

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1920).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1920).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1920).
4. — Renvoi pour avis (p. 1920).
5. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1920).
6. — Dépenses du ministère de la justice pour 1955. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1920).
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Ramette.
Discussion générale: MM. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances; Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Namy, Marcilhacy, Chazette, Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre Boudet, Marcel Rupied.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
MM. Vauthier, le garde des sceaux.
Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le garde des sceaux, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, le président de la commission de la justice. — Adoption, au scrutin public.
Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, de La Gontrie, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le garde des sceaux. — Retrait.

* (21)

Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le garde des sceaux, le président de la commission de la justice, le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Dépenses des services des affaires allemandes et autrichiennes pour 1955. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1912).

Discussion générale: MM. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances; Chaintron.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Alain Poher, Marius Moutet, Roland de Moustier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le rapporteur.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Motion d'ordre (p. 1917).

MM. le président, Yves Estève, Durand-Réville, Bernard Chochoy, Georges Pernot, Pellenc.

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1918).

Présidence de M. Ernest Pezet.

10. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1918).

11. — Modification de l'article 593 du code de procédure civile. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1918).

12. — Compétence de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1919).

13. — Reconnaissance des enfants naturels. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1949).

Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: suppression.

Art. 2:

Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 3 bis:

Amendements de M. Jean Geoffroy. — MM. Périquier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Périquier. — MM. Périquier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

MM. Delalande, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Périquier, Namy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Légitimation des enfants adultérins. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 1952).

Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Namy.

Sur le passage à la discussion de l'article unique: MM. Périquier, Marcihacy, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public.

Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

15. — Report de la suite de l'ordre du jour (p. 1956).

16. — Dépôt de rapports (p. 1956).

17. — Dépôt d'un avis (p. 1957).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1957).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 648, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n° 598, année 1954) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que la discussion du projet de budget du ministère de la justice soit appelée avant celle du projet de budget du service des affaires allemandes et autrichiennes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPENSES DU MINISTERE DE LA JUSTICE POUR 1955

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955. (Nos 614 et 636, année 1954.)

Avant de demander à M. Lieutaud, rapporteur spécial, de développer son rapport, je donne la parole à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un exposé préliminaire à la discussion de l'ensemble des budgets.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, peut-être êtes-vous surpris de voir entamer la discussion des propositions budgétaires pour 1955 sans être en possession du rapport général, sans être en possession même du minimum d'information sur les masses budgétaires, sur la situation économique et financière actuelle du pays, bref, sur tous les points qui vous permettraient de situer dans son véritable cadre et de présenter avec sa véritable physionomie le budget de l'exercice prochain.

Je ne voudrais pas que vous croyiez que c'est, soit par carence, soit par manque d'égards vis-à-vis de cette assemblée, que votre rapporteur général ne vous a pas distribué ce rapport; mais à l'heure où s'ouvre cette discussion budgétaire, la position du Gouvernement, sur de nombreux points, n'a pas encore été arrêtée. Les propositions budgétaires nous ont été exposées dans leurs grandes lignes en commission des finances, mais elles n'ont fait encore l'objet d'aucun texte d'ensemble, d'aucun projet de loi de finances qui les traduise en chiffres. Dans ces conditions, ces documents n'ayant pas été jusqu'à présent distribués au Parlement, le rapport général n'aurait pu être qu'un rapport fragmentaire, incomplet, pouvant donner lieu à des interprétations qui, par la suite, se seraient révélées erronées.

C'est, au contraire, par un sentiment de déférence vis-à-vis de notre assemblée que votre rapporteur général n'a pas voulu mettre en distribution un document aussi imparfait. Je dois dire d'ailleurs qu'il a imité en cela l'attitude de son collègue à l'Assemblée nationale qui, ayant les mêmes scrupules que lui, a laissé s'instaurer devant cette assemblée la discussion dans les mêmes conditions.

Cependant, votre commission des finances a estimé que votre rapporteur général devait éclairer l'assemblée sur la contexture générale de ce que sera vraisemblablement le budget de 1955. Je voudrais, au préalable, si vous le permettez, vous donner quelques renseignements d'ordre pratique, qui vous permettent de vous reconnaître dans les quelque soixante fascicules budgétaires que vous allez recevoir cette année à l'occasion des débats budgétaires.

Mes chers collègues, la structure du budget, comme vous le savez, a subi au cours de ces divers exercices des modifications profondes, soit que l'on ait voulu réincorporer dans le circuit budgétaire des dépenses qui jusque-là en étaient exclues et qui figuraient en particulier dans certains comptes spéciaux du Trésor, où elles n'étaient pratiquement pas contrôlées, soit que l'on ait voulu faciliter la détermination du coût de certaines administrations, de certains services d'après leur rôle ou les fonctions qui leur étaient assignées. Il en est résulté inévitablement un développement de l'ampleur des budgets.

Il en est résulté également, pour des besoins pratiques, la nécessité de diviser ces budgets dans des documents multiples. C'est ainsi que vous aurez, en définitive, à examiner successivement une trentaine de projets de lois budgétaires distincts afférents chacun à un département ministériel, des projets de lois dont le montant des dépenses, vous le savez, se trouve récapitulé dans un seul et dernier document sur lequel intervient le vote final: le projet de loi de finances — projet de synthèse, qui contient par ailleurs les dispositions propres à assurer l'équilibre financier.

A chacun des projets de loi de développement, que vous aurez à connaître dans vos discussions, correspondent au moins deux fascicules. Il y en a un que l'on appelle communément le « bleu », que vous connaissez bien, qui, cette année, donne simplement le total des crédits demandés ainsi que le détail des différences en augmentation ou en diminution que présentent ces derniers par rapport aux chiffres du budget précédent: le second, qui est revêtu d'une couverture « verte », donne à son tour le détail des crédits ouverts l'année précédente.

Le rapprochement des chapitres, qui portent les mêmes numéros dans les deux fascicules, est donc nécessaire si l'on veut se faire une idée précise de la consistance et de l'utilisation des dotations qui nous sont demandées.

Conformément à une demande qui avait été effectuée autrefois par le Conseil de la République, chacun de ces fascicules budgétaires renferme la totalité des crédits afférents à un ministère déterminé. C'est ainsi que l'on y trouve, d'une part, les dépenses de fonctionnement: personnel, matériel, entretien, etc., des services du ministère considéré et, d'autre part, les dépenses d'investissements comprenant à la fois celles qui sont effectuées directement par les services publics sur fonds d'Etat et celles qui sont effectuées par les organismes soumis à la tutelle du ministère considéré — telles les sociétés nationales — avec le concours de l'Etat sous forme de prêts ou de garanties.

Enfin vous trouvez encore dans chacun de ces fascicules budgétaires ce que l'on appelle les dépenses sur « ressources affectées ». Ce sont des dépenses qui correspondent à d'anciens comptes spéciaux du Trésor que l'on a budgétisés, tels par exemple que le fonds destiné à l'encouragement de la protection textile, le fonds de soutien aux hydrocarbures, les fonds destinés au soutien des théâtres privés.

Mes chers collègues, passons maintenant aux dépenses relatives aux pensions civiles et militaires ainsi que toutes les dépenses relatives à la revalorisation de la fonction publique. Ces dernières se trouvent réunies dans un seul budget appelé « finances, charges communes ». Par contre, toutes les pensions de guerre figurent dans le fascicule intitulé « budget des anciens combattants ».

Enfin, en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, celle-ci se trouve incluse en totalité et quels que soient les services ou ministères intéressés, dans le fascicule budgétaire relatif au ministère du « logement et de la reconstruction ».

Bien entendu, les comptes spéciaux du Trésor feront, cette année, comme les années précédentes l'objet d'un fascicule distinct. Enfin le projet de loi de finances, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure sera lui-même l'objet d'un fascicule qui résumera, qui récapitulera toutes les dépenses incluses dans les divers fascicules afférents à chaque ministère et contiendra les dispositions propres à assurer leur financement.

Voilà, mes chers collègues, un court aperçu de la présentation que va revêtir cette année le projet de budget de 1955. Il est inutile de souligner que la commission des finances et ses membres, que votre rapporteur général, se tiennent à votre entière disposition pour faciliter, le cas échéant, vos recherches et vos interventions.

Maintenant, il me faut m'adresser au représentant du Gouvernement, à notre éminent collègue, M. Gilbert-Jules, pour lui présenter, au nom de la commission, quelques observations et une requête très instante que nous le chargerons de transmettre à M. le ministre des finances et de l'économie nationale et au chef du Gouvernement.

Comme nous l'avons indiqué, mes chers collègues, la présentation matérielle du budget en une trentaine de projets de loi distincts, qui rompt avec la pratique en vigueur au cours de la troisième République où un projet unique était transmis au Sénat dans les derniers jours de l'année, ne peut se justifier et n'a de sens que si, au fur et à mesure que chacun de ces projets est voté à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République en est aussitôt saisi afin de disposer d'un temps matériel suffisant pour procéder lui-même dans ses diverses commissions à l'examen attentif qui s'impose.

Or, tel n'a pas été le cas au cours de tous les exercices qui se sont écoulés jusqu'à ce jour.

Avant l'ouverture de cette discussion budgétaire, M. le président de la commission des finances du Conseil a déjà appelé, d'une manière très instante, l'attention de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances et de l'économie nationale, et de M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur les inconvénients que présentait pour le travail parlementaire cette façon de procéder.

Le bien-fondé de ce point de vue a été reconnu de tous. Nous avons obtenu l'assurance que tout serait mis en œuvre pour que l'examen successif des deux assemblées se déroule sans à-coups, selon un rythme régulier. M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a encore confirmé ce matin à M. le président Roubert, dans une correspondance qui lui est parvenue pendant que siégeait la commission.

Cependant, un certain nombre de difficultés se sont élevées, qui viennent entraver le déroulement normal de cette procédure. C'est ainsi, vous le savez, qu'un grand nombre de chapitres des budgets des ministères des postes, télégraphes et téléphones, du travail, et hier encore, de l'intérieur, ont été disjoints, et les votes sur l'ensemble de ces derniers budgets ont été réservés par l'Assemblée nationale.

Ce n'est point ici, bien sûr, le moment de discuter les raisons qui ont conduit aux disjonctions dont je viens de parler. Mais je dois attirer d'une manière très instante votre attention, monsieur le représentant du Gouvernement, sur les graves inconvénients de ces ajournements s'ils devaient se prolonger et se généraliser.

En effet, le Conseil de la République, saisi tardivement et quasi massivement de ces budgets, serait inévitablement placé devant le dilemme suivant: ou bien effectuer consciencieusement son travail en usant des délais que lui laissent les dispositions constitutionnelles ou réglementaires actuelles — auxquelles d'ailleurs nous n'avons jamais recouru jusqu'ici — ce qui retarderait inmanquablement la clôture de la session ou entraînerait le vote de douzièmes provisoires; ou bien, pour éviter la procédure des douzièmes provisoires qui est toujours préjudiciable au pays, être conduit à bâcler son travail, ce qui n'est pas dans nos habitudes, à la suite d'un examen précipité des textes pour lesquels nous n'avons quelquefois disposé, dans le passé, que de quelques heures seulement...

M. de Menditte. C'est bien du travail bâclé!

M. le rapporteur général. ... mettant les commissions techniques spécialisées, dont l'avis autorisé est nécessaire à cette assemblée, dans l'impossibilité d'examiner ces textes donc de remplir leur mission.

Au surplus, si nous précipitons nos travaux de manière à rester dans les limites de temps qui évitent le recours aux douzièmes provisoires, je dois rappeler — je n'ai pas besoin de vous le rappeler à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez souffert également de ces mêmes difficultés — que ces travaux risqueraient alors d'être une fois de plus parfaitement inutiles.

Il se passe en effet ceci: c'est que l'Assemblée nationale, obligée elle-même de se prononcer en deuxième lecture dans un délai très court, précipite son travail et le précipite tellement qu'elle n'a pas le temps d'attendre même le simple délai d'impression du *Journal officiel* ou du compte rendu analytique, qui ferait connaître à la fois à la commission des finances et à l'Assemblée elle-même les raisons de nos amendements et même jusqu'au texte de nos amendements.

Et c'est ainsi que la précipitation générale se trouve généralement écartée d'une façon sommaire par la commission des finances de l'Assemblée nationale des modifications qui, l'expérience l'a prouvé, auraient été bien souvent retenues si on avait pu en apprécier matériellement le bien-fondé.

De tout cela, en définitive, qui fait les frais? C'est le travail parlementaire...

M. Lelant. Et le pays!

M. Courroy. Et la nation!

M. le rapporteur général. ... et, bien entendu, par répercussion, la nation.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de veiller à ce que la situation actuelle ne s'aggrave pas, d'user de toute votre influence auprès des autres membres du Gouvernement, auprès de l'Assemblée nationale, pour qu'on nous adresse, selon un rythme régulier, les différents budgets que nous sommes appelés à examiner.

Vous connaissez vous-même, pour nous en avoir donné ici l'exemple, avec quel sérieux, avec quelle conscience nous effectuons notre travail. A l'heure où le Gouvernement place les développements de sa politique, sous le signe de la productivité...

M. Pierre Boudet. Et de la vitesse!

M. le rapporteur général. ... je vous demanderai de vous employer à ce que notre travail ne risque plus de demeurer improductif par suite des vices d'organisation sur lesquels il suffit d'un peu de bonne volonté pour les réformer.

M. Pierre Boudet. L'improvisation n'est jamais très bonne.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il eût été rationnel que la partie de ce débat budgétaire affectée spécialement à l'examen du budget débutât, comme les années précédentes, par une discussion générale portant sur la politique économique et financière du Gouvernement, sur ses objectifs, son programme, ses méthodes, puisque le budget est en quelque sorte l'instrument de cette politique. A cette occasion, le Gouvernement, les commissions, les divers groupes politiques auraient pu faire connaître leur point de vue, formuler leurs critiques ou leurs suggestions. Ainsi, au lieu d'examiner par tranches successives, sans savoir très bien encore à l'heure actuelle où l'on va, les divers éléments du budget, on aurait pu se faire une idée d'ensemble de la situation économique, des données essentielles de l'équilibre financier, des grandes masses budgétaires, avant d'entrer dans des discussions de détail et de se prononcer sur tel ou tel crédit particulier.

M. Ramette. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Ramette, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ramette. Je considère que vous faites, actuellement, le procès de l'incohérence avec laquelle on procède pour la direction et la gestion des affaires du pays, et sur de nombreux points nous vous rejoignons.

Nous considérons, quant à nous, que la méthode qui va être employée n'est pas conforme à la Constitution elle-même. Nous allons commencer l'examen des budgets alors que l'Assemblée nationale ne s'est pas encore prononcée sur la loi de finances qui, elle-même, contient à la fois les dépenses et les voies et moyens pour le financement de ces dépenses.

Je considère que le procédé est anticonstitutionnel. Nous ne devrions commencer, nous, seconde assemblée, l'examen des budgets qu'après le vote par l'Assemblée nationale de la loi de finances. Ainsi, nous agirions conformément à la Constitution. Cela n'empêcherait pas notre assemblée et ses commissions de procéder, au fur et à mesure que l'Assemblée nationale aurait voté les budgets, à l'étude de ceux-ci, afin que nous soyons prêts lorsque la loi de finances nous serait régulièrement et constitutionnellement transmise par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, sur l'inconstitutionnalité du procédé, je n'ai pas qualité pour me prononcer, mais, si je ne craignais pas d'être taxé d'immodestie, je vous dirais que, pour les lacunes qui en sont la conséquence, votre rapporteur général va s'employer à y remédier, en faisant part à ses collègues de tout ce que notre commission connaît de la loi de finances et du futur équilibre du budget.

M. de Menditte. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Je me permets de rappeler que la discussion ne doit commencer qu'après que le rapporteur a terminé son exposé.

Par courtoisie, il a bien voulu accepter une interruption, bien que le règlement s'y oppose. Mais je demande à nos collègues de faire montre d'une semblable courtoisie en laissant M. le rapporteur général achever son exposé.

M. de Menditte. Je ne veux pas m'élever contre le règlement et je m'incline ; mais je le regrette.

M. le président. Merci de donner le bon exemple.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, d'après les indications qui nous ont été fournies à ce jour, comment le budget de 1955 va-t-il se présenter ? Il faut et je vous demande de m'en excuser — puisqu'il n'existe à l'heure actuelle aucun document législatif où vous puissiez puiser des renseignements en la matière — il faut que je vous cite quelques chiffres. Je n'en abuserai d'ailleurs pas.

Sur la base des prévisions gouvernementales telles qu'elles ont été exposées à votre commission, le budget des dépenses, pour 1955, s'établira à 3.303 milliards, en augmentation de 142 milliards sur le budget voté en 1954.

D'autre part, compte tenu à la fois d'une plus-value fiscale que les services évaluent à 160 milliards et d'un reliquat de l'aide américaine, qui n'existera plus cette année et qui l'année dernière était de 45 milliards, les recettes escomptées doivent s'établir, pour l'exercice 1955, au voisinage de 2.984 milliards.

Le déficit budgétaire proprement dit, résultant des chiffres fournis par le Gouvernement, s'établirait donc à 319 milliards, en augmentation de 27 milliards sur 1954.

A l'intérieur de ce budget, les diverses masses budgétaires ont subi des modifications importantes, qu'il est, je crois, utile de signaler.

On constate d'abord une forte augmentation des dépenses des services civils : 200 milliards. Le total des dépenses de ces services s'établit à 1.812 milliards, contre 1.612 l'an dernier.

Les investissements économiques et sociaux augmentent, eux aussi, de 63 milliards pour atteindre le chiffre de 359 milliards.

Par contre, la réparation des dommages de guerre, fixée à 267 milliards, est en diminution de 45 milliards.

Quant aux dépenses militaires, la fraction de celles-ci qui est couverte par les ressources nationales est fixée à 890 milliards, en diminution de 80 milliards sur l'exercice 1954. Cependant, le Gouvernement pense que des négociations avec les Etats-Unis permettront d'obtenir, en addition à cette somme, un crédit de 105 milliards.

Présenté ainsi, mes chers collègues, le chiffre des dépenses et le déficit budgétaire de 1955 ne correspondent cependant pas à l'ensemble des obligations financières auxquelles l'Etat aura à faire face au cours dudit exercice et pour lesquelles il faudra bien qu'il soit en mesure de se procurer les ressources correspondantes.

Ce que l'on a appelé tantôt « impasse », tantôt « charges de trésorerie », sans que l'on se soit d'ailleurs jamais bien accordé sur la définition de ces mots...

M. Pierre Boudet. On peut l'appeler « déficit » !

M. le rapporteur général. ...est, en réalité, beaucoup plus élevé.

C'est ainsi qu'outre ces 319 milliards de déficit budgétaire proprement dit, le Trésor devra être en mesure de faire face à une charge supplémentaire de 55 milliards au moins pour le déficit des comptes spéciaux, de 136 milliards pour le fonds d'expansion économique, de 107 milliards pour le financement des habitations à loyer modéré, de 99 milliards pour les emprunts garantis des entreprises nationalisées. Cela fait déjà un total de 776 milliards.

Or, en ce qui concerne l'exercice présent, pour une charge prévisionnelle de 728 milliards au départ, on est arrivé en fait à un chiffre très voisin de 1.000 milliards.

Je me demande ce que nous réserve, comme surprise, le budget de 1955, surtout lorsqu'on songe que, dans cette évaluation de 776 milliards de découvert au départ, n'entre pas le premier franc des déficits des entreprises nationalisées ni de la sécurité sociale, qui ont atteint une centaine de milliards pour l'ensemble en 1954, ni les crédits destinés au fonds de vieillesse, ni les crédits destinés aux collectivités locales au titre de subventions d'intérêt général et des pertes de recettes par suite de la détaxation de certains produits...

M. Méric. C'est un scandale !

M. le rapporteur général. ...ni des crédits prévus pour le fonds de l'arrachage des vignes ou pour la reconversion des cultures betteravières, ni toutes les autres dépenses dont la liste s'allonge de jour en jour.

On voit, par ces quelques chiffres, mes chers collègues, que ce que nous connaissons, à l'heure présente, du budget de 1955, ne paraît pas, au départ, beaucoup plus brillant, tant s'en faut, que ce que nous savons du budget de 1954.

M. Pierre Boudet. C'est un déficit en expansion !

M. le rapporteur général. C'est cependant ce budget, mes chers collègues, que vous allez examiner, par petits morceaux, à travers les quelque quatre mille pages de fascicules divers et vous allez évidemment, comme nous-mêmes, en commission, passer des journées, même des nuits, à l'étudier, le discuter, puis le voter. Ensuite, après avoir fait quelques aménagements, procédé peut-être à quelques réductions de dépenses — dont on nous démontrera, avec force arguments valables d'ailleurs, qu'elles sont incompressibles — vous aurez certainement le sentiment, et le pays avec vous, que le Parlement a bien défendu le contribuable, qu'il a tout mis en œuvre pour limiter au maximum les dépenses des services d'Etat et alléger d'autant les charges que leur fonctionnement fait peser sur nos concitoyens.

Eh bien ! Il faut que nous nous rendions bien compte qu'après avoir rempli cette tâche nous n'aurons, en réalité, accompli que la moitié de notre mission, car nous n'aurons épiluché utilement que la moitié à peine des dépenses auxquelles donnent lieu les diverses activités de l'Etat.

Voulez-vous que nous illustrions, par un exemple précis, cette affirmation ? Considérons l'année dernière, puisque c'est le dernier exercice dont les comptes aient été arrêtés. Le budget d'ensemble des services civils s'est établi à 1.531 milliards ; le budget de toutes les autres activités de l'Etat : transports, énergie, assurances, etc., s'est élevé de son côté à plus de 1.736 milliards.

Les 1.531 premiers milliards ont été payés par nos concitoyens sous la dénomination d'impôts. Les 1.736 autres mil-

liards ont été payés sous la dénomination de tarifs ou de prix ; mais, par des circuits différents, ces milliards ont abouti à une même destination et sont sortis du même porte-monnaie.

Or, nous avons retranché, au cours de nos examens budgétaires, de la masse des 1.531 premiers milliards, toutes les collaborations supplémentaires dont la nécessité n'était pas impérieusement démontrée. Nous avons supprimé jusqu'à la limite du raisonnable toutes les dépenses d'entretien, de matériel ; nous avons disputé aux fonctionnaires divers ajustements de situations, de traitements, quelques gratifications qu'ils réclamaient ; et nous ne nous sommes pas préoccupés du tout des 1.751 autres milliards. Pourtant, je vous demande d'y réfléchir, un collaborateur en surnombre, une auto inutile, une libéralité exagérée imputée sur ces 1.751 autres milliards se payent exactement de la même façon par nos concitoyens, quel que soit le circuit emprunté.

Pour 1955, le budget des dépenses des services civils que nous allons examiner est de 1.800 milliards, celui des autres activités va dépasser 1.900 milliards. Qui contrôlera ces 1.900 milliards ? Qui les passera au crible ? Qui examinera le bien-fondé des augmentations et limitera, le cas échéant, les exagérations ?

Bien sûr, on nous dira que ce sont des personnalités qualifiées — certes, je n'en disconviens pas — consciencieuses — on ne peut en douter — préoccupées de l'intérêt général, de la bonne marche des activités dont elles ont la charge — cela est indiscutable. Mais est-ce une raison suffisante pour que le Parlement se contente de cette affirmation ?

Est-ce que, dans nos services civils, nos fonctionnaires sont moins qualifiés, moins consciencieux, moins préoccupés de l'intérêt général, qu'il faille deux assemblées pour discuter pendant deux mois, étalées sur plus de 1.200 chapitres, 3.500 pages, 60 fascicules, les propositions qu'ils ont élaborées et que le Gouvernement nous soumet ?

La vérité, mes chers collègues, c'est que le mécanisme budgétaire est resté ce qu'il était à l'époque où l'Etat n'avait d'autre rôle que celui de pourvoir à l'entretien de l'armature administrative du pays.

M. Marcel Plaisant. Il s'est aggravé !

M. le rapporteur général. On a donné alors à l'Etat des attributions de plus en plus étendues dans la gestion de nombreux secteurs de notre économie, mais on n'a pas adapté aux nouvelles fonctions de l'Etat le fonctionnement de nos institutions parlementaires.

Le Parlement, qui est par définition la plus haute expression de la volonté nationale, est pratiquement tenu à l'écart de la gestion de ce qui est devenu maintenant le patrimoine collectif de la nation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sur cette gestion, sur les crédits qui commandent l'orientation, le développement, l'adaptation aux besoins généraux et aux capacités financières du pays, le Parlement n'a, pour ainsi dire, aucune action efficace. Lorsque, d'aventure, il est appelé à intervenir, c'est à peu près uniquement pour voter des crédits destinés à combler des déficits d'exploitation.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il est temps de combler cette lacune et ce n'est une occasion nouvelle de me tourner vers vous en vous disant que cela ne se produirait pas si, respectueux de l'article 16 de la Constitution — que vous connaissez fort bien puisque vous avez été l'éminent rapporteur qui en a proposé la modification — si, respectueux des dispositions légales intervenues à deux reprises dans des lois de finances, en 1950 et en 1954, l'un quelconque des divers gouvernements qui se sont succédé avait déposé sur le bureau des Assemblées le projet de loi organique qui doit fixer le mode de présentation du budget au Parlement.

Ainsi que le rappelait M. le président de notre commission des finances, un projet a été élaboré par une commission présidée par M. le contrôleur général Jacomet. Il est prêt depuis plusieurs mois. Il a même été publié : on le trouve en librairie, et chacun d'entre nous peut se le procurer. Bien sûr, des retouches peuvent apparaître utiles à ce projet. Il apporte, cependant, la matière indispensable à l'élaboration et au dépôt du projet gouvernemental. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous sommes en présence d'un gouvernement dont le chef passe pour vouloir réaliser cette gageure de donner successivement et dans un temps record une solution à tous les problèmes pendents depuis des années...

M. Pierre Boudet. En effet, c'est une gageure.

M. le rapporteur général. ...en voici un qui ne soulèvera certainement pas les mêmes passions et nous insistons très vivement auprès de vous pour que vous le signaliez tout particulièrement à son attention. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, sans anticiper sur l'exposé que je serai appelé à faire au moment de la discussion générale de ce budget, il me semble, avant de terminer, qu'il peut vous être utile

d'avoir un court aperçu de la situation économique actuelle, de ce qu'on appelle la « conjoncture économique », pour fixer dans votre esprit le climat et les circonstances dans lesquels ce budget intervient.

Depuis quelques mois, le ministre des finances et des affaires économiques a pris un certain nombre de mesures dans le but de stimuler, de réveiller l'économie du pays. Je ne citerai parmi elles que les plus importantes, telles que la détaxation des investissements, la diminution du loyer de l'argent, l'attribution d'une aide à l'exportation, l'allègement de certaines charges fiscales qui pesaient lourdement sur les entreprises et sur les particuliers.

On constate, d'autre part, dans les chiffres que fournissent les statistiques, une amélioration indiscutable de la situation dans de nombreux domaines par rapport à l'année 1953. C'est ainsi, en particulier, que la production a non seulement remonté le fossé de la récession, mais qu'elle dépasse maintenant régulièrement, chaque mois, de dix points, les niveaux atteints en 1952.

Nos échanges extérieurs se sont également améliorés. Le déficit de notre balance commerciale, ainsi que le déficit de nos comptes à l'Union européenne des paiements se sont amoindris et même, au cours du mois d'octobre dernier, pour la première fois, il faut bien le reconnaître, nous avons eu un renversement de la situation : notre balance commerciale a accusé un excédent de 409 millions de francs et nos comptes à l'Union européenne des paiements ont été eux-mêmes excédentaires d'un peu plus de 6 millions de dollars.

Ce sont là, certes, des résultats heureux, mais il convient, je crois, de ne pas leur donner plus de signification qu'ils n'en ont.

Autant il serait injuste de nier la sagesse et les avantages de certaines mesures gouvernementales, autant il serait exagéré — ce qu'on est tenté de faire, surtout lorsqu'on est au gouvernement (*Sourires.*) — d'attribuer à la vertu exclusive de ces mesures, à la vertu de ce qu'on appelle la politique d'expansion, ce regain d'activité et cette amélioration.

En effet, le développement de la production, qui avait marqué un temps d'arrêt en 1953 est pour beaucoup, il ne faut pas l'oublier, le résultat de cet effort d'investissements que, grâce aux assemblées, grâce à notre assemblée en particulier, on n'a jamais ralenti. En 1952, en 1953, en 1954 en particulier, rien que pour les entreprises nationalisées, et les autres entreprises s'intéressant aux secteurs de base, nous avons voté chaque année quelque trois cents milliards pour l'équipement et nous avons toujours escompté, à l'occasion de toutes les discussions budgétaires, que la contrepartie de cet effort devait être un développement de la production au minimum de cinq points par an, soit 4 p. 100 environ, c'est-à-dire très exactement ce que nous constatons.

Il ne faut pas oublier, non plus, que la production agricole a été particulièrement abondante en 1954, que c'est là une chance dans laquelle les mesures gouvernementales n'ont rien à voir.

Plusieurs sénateurs. Ou une calamité !

M. le rapporteur général. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'indice de la production n'a, en lui-même, aucune valeur déterminante quant à la santé économique du pays, car ce qui importe ce n'est pas ce que l'on produit, si cette production s'accumule sans utilisation, mais ce que l'on écoule. (*Très bien ! très bien !*)

Or, malheureusement, vous savez, monsieur le ministre, que le charbon qui entre largement dans la détermination de ce coefficient de production s'entasse jour après jour sur le carreau des mines et qu'à l'heure actuelle nous regorgeons de stocks inutilisés, qui s'élèvent à plus de trois millions de tonnes.

M. Ramette. On ferme les puits de mines dans le Pas-de-Calais !

M. Chaintron. C'est le résultat du pool charbon-acier.

M. le rapporteur général. D'autres considérations, sans être préoccupantes dans l'immédiat, demandent cependant que nous soyons extrêmement attentifs.

La circulation monétaire, en effet, ne cesse de s'accroître, à un rythme plus lent, il est vrai, depuis le début de l'année, mais les effets s'ajoutent d'année en année, et elle avoisine, à l'heure actuelle 5.000 milliards.

Elle est en augmentation de plus de 1.000 milliards depuis deux ans, soit 20 p. 100, alors que la production elle-même n'a crû dans le même temps que de 7 p. 100. On voit donc la menace qui continue à peser sur les prix, et l'on se demande ce qu'il en adviendrait s'ils n'étaient artificiellement stabilisés.

D'ailleurs, malgré la baisse des prix de gros, vous le savez, les prix de détail marquent depuis quelques mois une légère tendance à l'augmentation.

L'amélioration de nos comptes internationaux — il faut bien le reconnaître aussi — est due dans une mesure non négligeable à la diminution du chiffre de nos importations, en raison de la diminution des prix de gros.

La reprise économique est cependant réelle pour certaines activités. Elle est même réelle pour l'économie du pays prise *in globo*. Mais, d'une manière générale, elle n'existe pas véritablement pour la masse des petites et moyennes entreprises qui continuent à se débattre dans les pires difficultés...

M. Pierre Boudet. Très bien !

M. le rapporteur général. ... et ceci illustre malheureusement ce que nous redoutions et ce qu'ont signalé avec une rare clairvoyance, à la tribune de cette assemblée, nos collègues MM. Courrière, Boudet, Clavier et Armengaud, au moment où nous discutons ici de la prétendue réforme fiscale, où nous discutons ici de la politique de redressement économique. Il semble bien que ce sont précisément ces petits artisans, ces petits exploitants agricoles, ces petits industriels, ces petites entreprises qui fassent à l'heure actuelle les frais de cette politique, (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*), ainsi qu'en témoigne — je vais vous donner des précisions et vous pourrez vous en convaincre vous-même, monsieur le ministre — l'augmentation alarmante du nombre des faillites, des liquidations judiciaires ou des cessations de commerce, augmentation qui, depuis quelques mois, est de plus de 15 p. 100.

Cela nous recommande d'être particulièrement attentifs, vigilants, car malgré toutes les apparences d'amélioration, et indépendamment de l'affaiblissement progressif, et voilé d'ailleurs — malheureusement ! — de notre appareil de production, peuvent se poser à brève échéance des problèmes sociaux dont la multiplicité entraînerait de graves complications dans l'œuvre de redressement qu'ambitionne d'accomplir le Gouvernement.

Puis, lorsqu'on voit les difficultés énormes qu'éprouve la France dans ses relations avec les territoires d'outre-mer, avec les territoires de l'Union française, et plus particulièrement avec l'Afrique du Nord, comment écarter de l'esprit cette idée que ces difficultés n'ont peut-être pas seulement pour cause un certain substratum politique, mais que les motifs d'ordre économique jouent également un grand rôle dans leur développement ?

Ne croyez-vous pas que ces difficultés seraient indiscutablement moins aiguës s'il n'existait pas dans ces pays des populations que les difficultés de vie, que le chômage, contribuent à rejeter vers les solutions d'aventure ou de désespoir ?

Dans ces conditions, que faut-il penser, je ne dis pas du budget de 1955 — nous ne connaissons pas sa forme définitive — mais de ce budget dans la forme et dans la consistance que nous lui connaissons à l'heure actuelle ? Je pense que les quelques observations que je vais faire permettront au Gouvernement de corriger ce qu'il peut avoir d'imparfait.

Je me souviens d'avoir entendu un jour — il y a plusieurs mois de cela — dans un cercle d'économistes distingués, un exposé éblouissant, comme toujours, de M. le ministre des finances et de l'économie nationale qui déclarait — je reprends sa phrase — : « Un budget est à la fois l'expression d'une politique et l'affirmation d'une volonté ! »

Alors, fort de la déclaration si judicieuse de M. le ministre des finances et de l'économie nationale, j'ai recherché ce qu'avaient de caractéristique, dans ce double domaine, les éléments connus du présent budget. Je n'ai trouvé jusqu'ici comme caractéristique dominante que l'augmentation des dépenses des services civils, le silence — du moins pour l'instant — au regard de deux problèmes qui présentent le plus lourdement sur le déficit budgétaire : la Société nationale des chemins de fer français et la sécurité sociale, la réduction des dépenses de sécurité, les charges de trésorerie bien plus lourdes au départ que pour l'exercice 1954. Il m'est apparu alors, selon les enseignements mêmes de M. le ministre des finances, que, s'il fallait apprécier la politique économique et financière du Gouvernement par la contexture et les chiffres du budget tels qu'ils nous ont été officiellement communiqués, le moins qu'on puisse dire est que cette politique manquerait singulièrement d'originalité, puisque ce budget qui en est au surplus l'instrument est, en réalité, en tous points semblable à ceux que nous avons connus dans le passé, avec les mêmes défauts, parfois plus accusés, les mêmes erreurs que nous n'avons jamais cessé de dénoncer.

M. de Menditte. C'était pas la peine, assurément, de changer de gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Il est juste, mes chers collègues, de rappeler que nous ne connaissons pas encore les propositions budgétaires dans leur forme définitive et dans leur intégralité et que, par conséquent, dans une certaine mesure, nous faisons un peu le procès d'un fantôme. Il est juste d'ajouter que le budget proprement dit doit s'accompagner de dispositions législatives qui figureront dans la loi de finances et que

nous ne connaissons pas davantage. Il est juste, enfin, de signaler que le Gouvernement dispose encore, jusqu'au mois de mars prochain, d'une délégation spéciale de pouvoirs que nous lui avons accordée et qu'il a encore la possibilité, dans le domaine économique et financier, de procéder à des réformes profondes, dont les répercussions ne peuvent pas être sensibles la première année en ce qui concerne les chiffres budgétaires, mais qui, de toute façon, ne peuvent se traduire dans nos comptes actuels, puisque cette politique s'élabore de jour en jour.

Je souhaite, en tout cas, monsieur le ministre, que tout cela vienne rapidement corriger la déception qu'ont fait naître dans l'esprit de nombreux membres de notre assemblée les informations préliminaires relatives à ce budget.

Notre devoir, je crois, est cependant d'attirer par avance l'attention du Gouvernement sur certaines mesures qu'il a prises et sur certaines intentions qu'on lui prête et de lui dire que cela ne nous incite pas à partager le robuste optimisme et la satisfaction dont a fait preuve, lorsqu'il a comparu devant la commission des finances, M. le ministre de l'économie nationale et du plan.

Quand on voit, par exemple, augmenter les charges fiscales de certains combustibles industriels pour permettre d'écouler le charbon que nous avons stocké, à un prix anormalement élevé, puisqu'il est au coefficient 37 par rapport à l'avant-guerre, il n'est pas du tout certain que cela soit favorable à l'économie de ce pays. Quand on apprend qu'il est question de fermer en bloc un certain nombre de lignes d'intérêt secondaire pour améliorer quelque peu les comptes de la S. N. C. F., mais en ne considérant peut-être pas suffisamment — comme l'a souvent signalé à cette tribune notre collègue Chazette — que les charges entraînées par les services de remplacement, les sujétions nouvelles auxquelles les pouvoirs publics, les collectivités locales, les populations seront soumis pèseront peut-être encore plus lourdement sur l'économie générale du pays, on peut se demander si les résultats qu'on en attend seront, en définitive, aussi satisfaisants qu'on le prétend. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Dans un autre domaine, quand on voit marchander aux fonctionnaires les menues améliorations de situation qu'ils réclament, quand on voit réduire de façon mesquine les indemnités des militaires et des magistrats de 20 p. 100 et que, dans le même temps, on assure la pérennité de leurs avantages à d'autres catégories de travailleurs de l'Etat qui sont pourvus de leur retraite dix ans plus tôt, qui bénéficient d'indemnités trois fois plus élevées, de traitements atteignant parfois deux ou trois fois ceux de leurs collègues fonctionnaires publics, on peut se demander si le Gouvernement crée par cette attitude chez ses collaborateurs immédiats le climat psychologique propre à secondar et à développer ces efforts sans lesquels il ne peut pas raisonnablement penser réussir dans son action.

Quand on voit maintenant, pour nous référer à un domaine qui intéresse spécialement notre Assemblée, l'insuffisance ou même la réduction des crédits destinés aux subventions de caractère obligatoire pour permettre aux collectivités locales de faire face à leurs dépenses d'intérêt général, l'insuffisance des subventions d'équipement pour les réseaux urbains (*Applaudissements*) des crédits compensateurs des charges nouvelles que l'Etat leur impose, on ne peut s'empêcher de penser que la pratique qui consiste à alléger le budget de l'Etat en reportant la charge et les dépenses sur les collectivités locales, qui sont la cellule et le cadre de nos activités nationales, constitue peut-être une habileté financière, mais certainement pas une politique très heureuse quant à ses fruits. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Si enfin, mes chers collègues — car il faut bien se limiter — si enfin, sur un chiffre de dépenses qui avoisinera sans doute les 4.000 milliards, on n'intensifiait pas d'une façon substantielle l'effort destiné à assurer sur le plan économique et social le développement des territoires et des départements d'outre-mer sans lesquels la France ne serait qu'une petite nation ..

M. de Menditte. Très bien !

M. le rapporteur général. ... si nous ne devons sauver chaque jour, grâce aux progrès de la thérapeutique moderne, des milliers d'êtres humains que pour les condamner à traîner ensuite une existence misérable, faute d'une mise en valeur suffisante de pays où se décèlent tant de richesses naturelles, nous pourrions alors nous demander si nous traduisons bien dans les actes ce que nous proclamons en toutes occasions comme étant notre idéal et si nous ne nous réservons pas, pour un avenir prochain, des difficultés plus considérables encore, s'agissant, cette fois, de masses humaines qui lutteraient pour assurer leur existence journalière. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Dans de beaux discours et des péroraisons plus magnifiques encore, après avoir évoqué tous les trésors dont la nature s'est plu à parer notre pays, après avoir rendu hommage à l'ardeur au travail, à l'imagina-

tion féconde de nos populations, après avoir rappelé encore notre passé prestigieux, la mission historique de notre pays, le Gouvernement nous a, bien des fois, assuré un avenir plein de promesses pour peu que nous voulions bien reprendre confiance en nous-mêmes et, tous ensemble, accepter les renoncements et les efforts qui s'imposent.

Le Gouvernement a raison. Il faut que l'on sache en effet que nous ne pourrions nous relever qu'au prix de sacrifices et d'efforts communs, durs, patients et obstinés. Mais il ne faut pas que le Gouvernement qui lance cet appel, et le Parlement qui lui fait écho — eux qui personnifient l'un et l'autre l'Etat, vous le savez, aux yeux de l'opinion publique — donnent l'impression qu'ils laissent l'Etat et ses services en dehors de ce combat de tous les jours, de cette bataille économique que nous ne pouvons gagner que tous ensemble.

S'il en était ainsi, l'opinion perdrait bientôt sa foi et nous jugerait les uns et les autres comme ces chefs qui excellent à pousser leurs troupes au combat, mais qui restent eux-mêmes dans la tranchée. Il faut donc, dans tous les domaines, que l'Etat prenne la tête et prêche l'exemple. C'est alors que nous serons suivis et que sonnera véritablement l'heure de notre redressement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion générale du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice,

MM. Jacques Fresne, chef de cabinet;
André Portal, directeur de cabinet;
Jean-Louis Costa, directeur des affaires civiles et du sceau;
René de Bonnefoy des Aulnais, directeur des affaires criminelles et des grâces;
Léo-Henri Fenie, directeur du personnel et de la comptabilité;
Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire;
Jacques Simeon, directeur de l'éducation surveillée;
Hiernard, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, je vous promets d'être bref. Vous avez lu le rapport sur les crédits affectés au ministère de la justice pour l'exercice 1955. Je crois inutile de vous le relire et encore plus inutile de me livrer à de longues considérations sur ce rapport.

A la vérité, je vais simplement attirer votre attention sur la seule question que pose le budget de la justice. Dans ses grandes masses, ce budget, pour l'exercice 1955, se rapproche singulièrement de celui de l'année précédente et il n'y a pas d'observation particulière à faire, si bien que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir faire autre chose qu'un abattement de 1.000 francs sur un chapitre pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation matérielle des agents des services pénitentiaires et que, sauf sur un point dont je vais parler tout à l'heure, l'Assemblée nationale elle-même n'a apporté que de très légères modifications au texte. Il s'agit, en réalité, de trois autres réductions indicatives de 1.000 francs portant sur divers chapitres.

Votre commission des finances a estimé qu'il ne fallait pas bouleverser ce budget de fond en comble. La seule observation qu'elle a formulée porte sur le service des cantines. Elle s'est étonnée, alors que le budget fait état de considérables réductions d'emplois, que le nombre des rationnaires dans les cantines, qui devrait semble-t-il suivre assez exactement le nombre des employés, ait augmenté d'une façon appréciable, entraînant par là une sérieuse augmentation des crédits. Je suis certain que M. le garde des sceaux pourra nous expliquer ce qui, à première vue, peut apparaître comme une anomalie. J'en ai ainsi terminé avec les observations de détail.

Ce budget, par contre, appelle une importante observation de fond. Ce n'est pas à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale que le débat s'est institué, mais à l'initiative de la commission de la justice. Cette initiative a eu une conséquence budgétaire évidente. Vous vous souvenez probablement que, suivant en cela votre Assemblée, qui a toujours réclamé une amélioration de la situation des magistrats, le Gouvernement avait pris, en 1952, un décret attribuant aux magistrats une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à

tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour participer à différents conseils ou commissions d'ordre judiciaire et, dans certains cas, d'ordre administratif. Un décret ultérieur avait doublé cette indemnité. Il est par conséquent bien évident que cette indemnité n'était pas une augmentation de traitement, une augmentation d'appointements dans l'absolu, mais qu'elle correspondait et qu'elle correspond encore à des sujétions spéciales, en particulier au très grand nombre de commissions d'ordre judiciaire et administratif dont, de plus en plus, la législation charge les magistrats.

Aussi, l'émotion a-t-elle été grande lorsque le Gouvernement, prenant prétexte de la revalorisation de la fonction publique, a décidé que cette indemnité ne se justifiait plus, ou tout au moins qu'elle ne se justifiait plus aussi impérieusement, et l'a amputée de 20 p. 100. M. de Moro Giufferri, président de la commission de la justice à l'Assemblée nationale, a soulevé la question devant l'autre assemblée et, après en avoir longuement discuté, celle-ci, après avoir songé à repousser le budget totalement, a décidé la disjonction du chapitre 31-01 du budget. Ce chapitre 31-01 concerne le traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale. Ainsi, le budget que nous recevons de l'Assemblée nationale ne comporte ni le traitement du ministre, ce qui est regrettable pour le ministre lui-même et pour tous ceux qui espèrent le devenir, c'est-à-dire la majorité des assemblées (*Sourires*), ni celui des magistrats de l'administration centrale.

Dans ces conditions, que pouvait faire votre commission des finances? Elle pouvait vous dire: « Un budget qui ne comporte pas le fonctionnement des organismes centraux n'est pas sérieux. Il n'y a qu'à le rejeter. » Elle pouvait dire au contraire: « Faisons à l'Assemblée nationale la mauvaise plaisanterie d'adopter le budget tel qu'elle l'a elle-même adopté. » C'était fermier définitivement la porte et, sauf nouveau budget supplémentaire et additionnel, le ministre ou ses successeurs — je pense qu'il n'y en aura pas au cours de l'année 1955 — n'aurait pas été payé, pas plus que les magistrats de l'administration centrale. Votre commission des finances a pensé qu'il fallait être sérieux et que si l'on voulait faire quelque chose d'utile pour les magistrats, il ne fallait pas entrer dans la voie que l'Assemblée nationale a tracée. Elle vous demande de rétablir le crédit, ce qui comblera d'aise le Gouvernement, mais de bloquer ce crédit jusqu'à ce que le décret qui amputait d'une façon si abusive l'indemnité versée aux magistrats soit rapporté.

En d'autres termes, je crois que c'est là une action utile et efficace pour nous, car si nous rétablissons le crédit nous faisons une bonne administration et nous marquons en même temps, d'une façon plus utile que l'Assemblée nationale, notre désir de voir abroger le décret en question par le blocage du crédit.

Sous le bénéfice de cette simple observation, je vous demande de vouloir bien adopter le budget qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, c'est d'habitude notre collègue M. Boivin-Champeaux qui intervient dans ces débats au nom de la commission de la justice. Malheureusement cette année son état de santé le tient éloigné de nous et, tout en espérant qu'il reprendra bientôt sa place, je vais m'efforcer de le suppléer, mais non de le remplacer. (*Applaudissements.*)

Vous avez entendu tout à l'heure l'éloquent et bref exposé — je n'ai pas dit éloquent parce que bref, mais on pourrait le penser — de M. le rapporteur de la commission des finances. Je voudrais ajouter simplement à ce qu'il a dit quelques observations et, tout en ayant le désir d'être bref, je serai nécessairement un peu plus long puisque je n'ai pas eu le privilège de rédiger un rapport écrit dont vous auriez pu prendre connaissance préalablement.

Ce budget est apparu à la commission de la justice, qui l'a étudié avec tout le soin qu'elle apporte, vous le savez, à l'examen des projets qui lui viennent de l'Assemblée nationale, comme étant d'abord un budget de stabilité.

Il correspond à une dépense, en chiffres ronds, de 19 milliards comme celui de cette année. Regardez, mes chers collègues, combien la justice est bon marché en France: cela représente moins d'un centième de l'ensemble des dépenses budgétaires. Considérez aussi qu'il résulte des explications données par M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale que ce budget doit être à peu de chose près un budget modèle, c'est-à-dire qu'il doit traduire le fonctionnement équilibré d'un service public. Les recettes chiffrables s'élevant déjà à 9.500 millions, compte non tenu des droits d'enregistrement dont le

volume est considérable, on peut penser qu'à peu de chose près l'ensemble des recettes équivaut à l'ensemble des dépenses.

Ce budget est un budget d'économies. Par rapport à celui de 1954 il marque, bien qu'apparemment les chiffres soient plus élevés, une diminution des dépenses de 80 millions. Cette diminution des dépenses provient essentiellement du fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Par suite de la diminution de la population pénale, passée de 22.662 personnes au 1^{er} janvier 1954 à 20.304 au 1^{er} octobre 1954, il a été possible de faire des économies. Rappelons-nous que la population pénale s'élevait à 61.367 personnes au 1^{er} janvier 1947 et soulignons l'amélioration qui s'est produite. L'administration pénitentiaire a vu, du coup, ses effectifs diminuer de 318 emplois d'auxiliaires et de titulaires et dix maisons d'arrêt sont fermées. Il y a là une amélioration dans le sens de l'économie dont nous devons nous réjouir.

D'autre part, ce budget apporte certaines améliorations matérielles sur lesquelles je vous dois quelques explications. Un avantage léger est prévu pour les jeunes magistrats. Il est annoncé par un décret en préparation dont les résultats figurent déjà dans le projet de budget. Le Gouvernement grouperait en un grade unique les anciens quatrième et cinquième grades de la hiérarchie institués en octobre 1953. Pour les greffiers et secrétaires de parquet, une amélioration résulte de la création d'emplois d'encadrement qui faciliteront l'avancement.

Tout groupe de plus de dix emplois sera encadré; cela entraîne la création pour les greffes de treize emplois de chefs et de vingt et un emplois de chefs adjoints et, pour les parquets, de douze emplois de chefs et de douze emplois de chefs adjoints.

Les éducateurs de l'éducation surveillée ne paraissent pas facile à recruter. Pour faciliter ce recrutement, on envisage la transformation de cinq postes d'éducateurs en cinq postes d'éducateurs chefs et de vingt-cinq postes d'éducateurs adjoints en vingt-cinq postes d'éducateurs.

Espérons que les possibilités d'avancement ainsi ouvertes faciliteront le recrutement de ces éducateurs, dont le rôle est considérable et infiniment délicat.

La commission de la justice a enregistré avec plaisir que les autorisations de programme passaient de 170 à 195 millions. C'est une augmentation modeste et certaine; elles s'appliquent à concurrence de 125 millions aux établissements pénitentiaires et de 70 millions aux services de l'éducation surveillée.

Voilà le bilan des satisfactions, d'ailleurs légères, que l'examen de ce budget a apportées à la commission de la justice. En contre-partie — monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur les points qui vont suivre — la commission de la justice a estimé que ce budget présentait certains inconvénients et qu'il ne contenait pas des éléments qu'il aurait dû contenir.

C'est ainsi que l'amélioration du sort des jeunes magistrats apparaît fort insuffisante à la commission. Elle l'est d'autant plus, comme j'aurai l'occasion de vous l'indiquer tout à l'heure, que la comparaison de la situation des jeunes magistrats de l'ordre judiciaire à celle des jeunes conseillers des tribunaux administratifs fait apparaître une différence de traitement très sensible.

Nous n'avons trouvé, dans le projet de budget, aucune élévation du traitement des gardiens de prison. Je souligne que les gardiens de prison ont des traitements très modestes, trop modestes, alors qu'ils ont un rôle délicat à jouer, des tâches pénibles à remplir et une lourde responsabilité à assumer. Aussi, la commission de la justice a admis à l'unanimité la nécessité de relever les indices de cette catégorie de fonctionnaires et m'a chargé d'exprimer sa volonté en demandant tout à l'heure au Conseil de la République de se prononcer sur un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit prévu au chapitre correspondant.

La commission de la justice trouve, en outre, regrettable l'absence d'amélioration du sort des greffiers de paix. Le Conseil de la République a eu à connaître d'une proposition de résolution qui portait deux grandes signatures, celle de M. le président Monnerville et celle de M. le président Pernot. Comme eux, la commission de la justice, unanime, estime insuffisante l'indemnité de fonction, qui reste fixée à 78.000 francs par an.

Nous avons aussi déploré que, contrairement à la promesse faite l'an dernier par votre prédécesseur à mes collègues MM. de La Gontrie et Carcassonne, ce budget ne comporte aucune amélioration du sort des greffiers et des secrétaires de parquet de province.

Enfin, monsieur le ministre, je tiens à vous faire connaître l'opinion, unanime encore, de la commission de la justice sur le décret du 9 novembre 1954 prévoyant une diminution de 20 p. 100 de l'indemnité forfaitaire spéciale servie aux magistrats en vertu du décret du 7 mai 1952, indemnité augmentée

le 16 octobre 1953. La commission de la justice approuve pleinement la proposition faite par la commission des finances du Conseil de la République. Certes, il ne saurait être question, monsieur le ministre, de supprimer votre traitement ou celui de vos successeurs, mais nous entendons marquer notre volonté très nette de nous opposer à cette réduction de 20 p. 100.

Cette indemnité forfaitaire spéciale n'est pas une avance, mais une indemnité accordée aux magistrats en raison de la nature particulière de leurs travaux et des services qu'ils rendent. La réduction envisagée représenterait, d'après les chiffres cités à l'Assemblée nationale, environ 80 millions. Je sais bien que cette suppression est envisagée dans le cadre des décrets qui accordent 48 milliards aux fonctionnaires sur lesquels les magistrats recevraient 800 millions, selon les affirmations de M. le ministre des finances.

Il n'en est pas moins vrai que cette diminution de 20 p. 100 de l'indemnité — sans d'ailleurs qu'on s'explique le montant de ce pourcentage — est une injustice et serait considérée comme une brimade par les magistrats qui ne la méritent pas, étant donné les efforts qu'ils font, les services qu'ils rendent. Ce sont des fonctionnaires que la plupart des membres de la commission de la justice ont l'occasion de connaître et d'apprécier et tous nous rendons hommage à leur indépendance, à leur compétence, à leur dignité et à la façon dont ils accomplissent leur tâche difficile.

Nous insistons donc auprès du Gouvernement pour que cette indemnité soit maintenue dans son intégralité et qu'en conséquence le décret récemment pris soit rapporté.

Voilà, monsieur le ministre, l'ensemble des remarques, brèves au demeurant, que je voulais présenter. Incontestablement, ce budget, tout en étant un budget de stabilité, comporte certaines améliorations dont nous vous félicitons. Mais nous souhaitons, parce que nous avons eu l'occasion de voir la façon dont fonctionne en France le service de la justice, que les situations de certains collaborateurs de ce service soient améliorées. Ce serait fort utile, non pas seulement dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de ce grand service public que, j'en suis sûr, beaucoup d'étrangers envient à la France et dont les Français peuvent être légitimement fiers, le service de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je monte à la tribune en une double qualité et pour remplir une double tâche. J'y monte en effet d'abord en mon nom et j'ai l'honneur d'y monter également en qualité, comme président de la commission de la justice. Je monte à la tribune pour faire, d'une part, quelques observations très brèves sur le budget lui-même et d'autre part, avec l'aimable autorisation de M. le garde des sceaux, je compte profiter de la discussion budgétaire non pas pour discuter d'une façon complète, mais pour indiquer, au moins d'une façon schématique, les problèmes que j'entendais développer à l'occasion d'une question orale que j'ai posée à M. le garde des sceaux, il y a un certain temps déjà.

Un mot d'abord, si vous le voulez bien, en ce qui concerne le budget. Je voudrais faire simplement deux remarques et d'abord appuyer les observations que vient de présenter mon ami M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, quant au regrettable décret du 9 novembre 1954, qui a réduit de 20 p. 100 l'indemnité des magistrats. J'ai sous les yeux l'organe de l'Union fédérale des magistrats. En tête de ce journal, on indique que la mesure envisagée est une injustice et une injure. Tout à l'heure, M. Bardon-Damarzid a dit, au nom de la commission, qu'on l'avait considérée comme une brimade. Je tiens simplement à ce que M. le garde des sceaux sache bien que la commission de la justice a été unanime à penser que c'était là une mesure particulièrement regrettable. Elle s'associe par conséquent unanimement à la décision prise par la commission des finances et nous avons l'espoir que bientôt ce décret sera purement et simplement rapporté.

Je voudrais faire une deuxième observation sur le budget, celle-là d'une nature toute différente. Tout à l'heure M. Bardon-Damarzid défendra un amendement déposé au nom de la commission de la justice, qui tend à disjoindre l'article 5 de votre projet. Cet article 5, assez inattendu, est conçu dans les termes suivants: « L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 43-1439 du 18 septembre 1948, est abrogé ». Monsieur le garde des sceaux, je le dis avec force: nous nous opposons d'une façon formelle à ce qu'une pareille disposition figure dans une loi de crédits.

Quelle est donc la disposition que vous nous demandez de voter sous cet article 5? Il s'agit d'une disposition qui tend à modifier un article de la loi de 1867 sur les sociétés. Je vois un très grand nombre de commissaires du Gouvernement vous

assister et nous faire l'honneur de leur présence. Je me permets de leur rappeler qu'il y aurait peut-être intérêt, pour eux, à relire la Constitution. Ils y verraient que l'article 16 contient une disposition que je me permets de rappeler au Conseil de la République: « Article 16. — L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières ».

Alors, me tournant du côté du Gouvernement, je lui dis: aux termes mêmes de la Constitution qui nous régit, il ne peut pas y avoir de dispositions autres que des dispositions strictement financières dans une loi de finances ou un cahier de crédits, et voici que vous y introduisez une modification de la loi de 1867. Peut-être êtes-vous étonné, monsieur le garde des sceaux, d'une pareille observation? N'oubliez pas, je vous prie, que nous sommes ici les gardiens de la Constitution, car on ne peut éventuellement mettre en mouvement le comité constitutionnel que sur l'initiative que nous pourrions prendre, nous, Conseil de la République.

Evidemment, nous avons quelque mérite, je dois le dire, à défendre la Constitution. On l'a fait déjà deux fois aujourd'hui. Vous savez que nous sommes très nombreux à n'avoir, pour la Constitution actuelle — comment dirais-je, pour être tout à fait courtois? — qu'une admiration mitigée, même très mitigée. (Applaudissements à droite, au centre et sur divers autres bancs.)

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais respectueuse!

M. le président de la commission de la justice. Nous sommes avant tout respectueux de la loi tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée. L'article 16 est en vigueur et je vous demande de bien vouloir le respecter. Il m'est personnellement très désagréable d'être obligé, au nom de la commission de la justice, de rappeler le Gouvernement au respect de la Constitution. (Très bien! très bien!)

J'aborde maintenant la deuxième partie de mes observations, qui a trait à la question orale que j'avais posée à M. le garde des sceaux et qui vise un certain nombre d'errements fâcheux dans l'exercice de la justice pénale.

Bien entendu, mesdames, messieurs, est-il besoin de le dire, il ne s'agit pour moi, en aucune façon, de m'associer, même de très loin, à certaines campagnes de dénigrement dirigées contre les magistrats et dont nous avons eu des échos soit au théâtre, soit dans certaines revues. Pour ma part, je tiens *La tête des autres*, non seulement pour une mauvaise pièce, ce qui ne serait que fâcheux, mais pour une mauvaise action, ce qui est particulièrement regrettable. Et je ne puis que déplorer vivement aussi que, dans un de ses derniers numéros consacrés à la justice, la revue *Esprit* ait émis un certain nombre d'appréciations tout à fait tendancieuses sur la façon dont la justice est rendue dans notre pays. Je connais bien les magistrats français. Je viens d'entrer — je le dis tout bas — il y a quelques jours dans ma cinquante-sixième année de vie professionnelle. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. On ne le dirait pas.

M. le président. Nous ne pouvons que vous en féliciter et vous souhaiter de continuer longtemps encore.

M. le président de la commission de la justice. Je vous remercie de ce vœu, monsieur le président.

C'est vous dire que j'ai passé la très grande partie de mon existence au contact quotidien des magistrats. D'autre part, il s'est trouvé que, par les hasards de la politique, il y a quelque vingt ans, en une période difficile de l'histoire intérieure nationale, on a bien voulu faire appel à mon concours pour occuper le poste de garde des sceaux. A ce double titre, je tiens à rendre hommage à la magistrature de mon pays. J'ai pour les magistrats, pour leur compétence, pour leur indépendance, pour leur désintéressement, pour la dignité de leur vie la plus grande considération. (Applaudissements.)

Si, par conséquent, je viens en ce moment dénoncer des errements que je trouve fâcheux sur la façon dont est rendue la justice pénale, c'est aux institutions que j'en ai et non pas aux hommes. Je pense, au contraire, rendre service aux magistrats en formulant les observations suivantes, très rapides, car je sais que l'ordre du jour est particulièrement chargé et je ne voudrais pas encourir les foudres de M. le président.

Mes observations seront donc schématiques, si vous le voulez bien, et si elles sont retenues par M. le garde des sceaux, elles pourront faire ultérieurement l'objet d'une discussion plus approfondie.

D'abord, premier point et premier abus que je veux dénoncer: l'abus de la détention préventive. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu me devancer et je vous remercie des déclarations que vous avez faites vous-même il y a quelques jours à la tribune de l'Assemblée nationale.

J'en détache ces quelques lignes: « J'entends veiller tout spécialement — et je donne à mes paroles toute l'importance qu'elles doivent avoir — à l'application pratique du régime de la détention préventive qui ne doit être en aucune façon et sous aucun prétexte dénaturé ou détourné de son objectif légal ». On ne saurait mieux dire.

Un peu plus loin vous ajoutiez, ce dont je vous suis très obligé: « J'ai souvent regretté, je le dis à la tribune de l'Assemblée, que dans notre pays l'opinion publique en dehors du Parlement ne s'irrite pas plus, comme c'est le cas dans d'autres pays, des atteintes à la liberté des citoyens. Pour avoir vécu dans d'autres pays du monde, ajoutiez-vous, j'ai constaté souvent combien la moindre de ces atteintes avait dans la presse et très largement dans l'opinion d'énormes répercussions ».

Je partage entièrement votre sentiment, monsieur le garde des sceaux. Je n'ai pas eu l'honneur comme vous de vivre à l'étranger, mais il se trouve que, par les hasards de la politique et par la confiance qu'a bien voulu me témoigner le Conseil de la République, je fais partie du Conseil de l'Europe. Par conséquent, je vois souvent des délégués étrangers. Plusieurs gouvernements m'ont envoyé à l'O. N. U. comme délégué de la France. J'ai donc eu là aussi l'occasion d'avoir de nombreux contacts avec les juristes étrangers. Je dois dire que j'ai à plusieurs reprises entendu parler de la France en termes sévères par des juristes d'autres pays. A l'occasion de certains scandales qui agitaient notre opinion publique, on s'est demandé à certains jours si nous étions encore vraiment le pays des droits de l'homme.

Il faut que, sur ce point, des mesures soient prises. Voulez-vous me permettre de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que ce n'est pas par la voie des circulaires qu'il faudra agir. J'ai un grand respect pour les circulaires ministérielles. J'en ai rédigé un certain nombre dans le passé, j'en conviens. Mais, si nous examinons ce que j'appellerais volontiers l'histoire de la détention préventive, nous voyons que c'est en vérité l'histoire des circulaires ministérielles inefficaces. Je ne veux pas les lire ici, je les ai à peu près toutes. Tous les dix ans, le garde des sceaux, à la suite d'un incident particulièrement grave, rappelle que la détention préventive est l'exception et qu'on ne doit y avoir recours que dans des cas absolument nécessaires et limités. Pourtant, jamais les errements n'ont été modifiés. Puisque les circulaires ministérielles ne suffisent pas, monsieur le garde des sceaux, il faut, à mon avis, recourir à la loi et saisir le Parlement de propositions précises. Vous savez que de nombreuses propositions de loi ont été élaborées. Plusieurs ont été soumises à l'Assemblée nationale, mais elles n'ont pas encore été discutées.

Pour ma part, je crois qu'il y a deux mesures qui s'imposent: d'abord, obliger les juges d'instruction à motiver leurs mandats, en indiquant d'une façon précise les raisons pour lesquelles ils placent quelqu'un sous mandat d'arrêt ou sous mandat de dépôt.

En second lieu, comme le fait la législation belge par exemple, fixer une limite à la durée de la détention préventive et, à partir du moment où cette limite est atteinte, venir non plus devant le juge d'instruction, mais devant la chambre des mises en accusation qui exercera un contrôle sur les actes du juge d'instruction pour voir s'il faut vraiment maintenir en détention l'individu sous les verrous.

Nous sommes au pays de la liberté individuelle, ne la laissons pas méconnaître. Je retiens avec satisfaction les déclarations faites par M. le garde des sceaux devant l'autre assemblée et je demande que l'on veuille bien passer aux actes le plus tôt possible.

Ce ne sont pas seulement les abus de la détention préventive qui motivent de la part de l'opinion étrangère des jugements assez sévères pour notre pays, ce sont également les excès qui sont commis, avant l'instruction proprement dite, par l'abus des commissions rogatoires.

J'aborde là le deuxième point de mon exposé. Je considère qu'il y a là quelque chose d'extrêmement grave dans le fait que, neuf fois sur dix maintenant, quand une affaire importante est déclenchée, le juge d'instruction donne aussitôt commission rogatoire à la police judiciaire. C'est la police judiciaire qui fait les interrogatoires, c'est elle qui, en définitive, fait l'instruction et on arrive à ce résultat, bien pénible d'ailleurs, que très fréquemment des aveux passés devant la police judiciaire sont ultérieurement rétractés.

Nous voyons, malheureusement, que des poursuites ont dû être exercées devant les tribunaux contre certains agents de la police judiciaire à la suite de sévices qu'ils avaient commis. Je ne veux entrer, bien entendu, dans l'examen d'aucun cas particulier, mais j'attire tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux sur certains errements qui sont tout de même particulièrement fâcheux. Vous me répondrez peut-être ce que vous avez répondu à des questions écrites qui vous avaient été

posées par des membres de l'Assemblée nationale: « Ce sont des inspecteurs de police, ils échappent à mon autorité; je ne suis pas compétent ».

J'espère que vous ne me ferez pas cette réponse; elle ne saurait satisfaire ni le Conseil de la République ni surtout l'opinion publique. Il n'est pas admissible, en effet, qu'un gouvernement puisse dire: « Des errements fâcheux se poursuivent, des infractions à la loi pénale sont commises par des fonctionnaires, et le Gouvernement est impuissant à les réprimer ».

Je ne m'associe pas davantage à une déclaration qui a été faite au procès des policiers à Bordeaux par un des défenseurs des inculpés qui a dit en pleine salle d'audience: « La police a toujours cogné et elle cognera toujours ». Je n'admets en aucune façon pareille déclaration et je pense bien, monsieur le garde des sceaux, que vous ne l'admettiez pas davantage.

Voulez-vous me permettre d'évoquer des souvenirs: la police, dit-on, a toujours cogné. Je dis non. Au temps où j'étais garde des sceaux, il n'y avait pas de Conseil supérieur de la magistrature, c'était par conséquent le garde des sceaux lui-même qui, avec ses services, préparait tous les dossiers de grâce et les examinait. Eh bien! j'affirme, sans crainte d'être démenti par quiconque, qu'ayant examiné un très grand nombre de dossiers de grâce, dans aucun de ces dossiers je n'ai trouvé une déclaration d'un condamné affirmant que ses aveux avaient été extorqués par des actes de violence ou par d'autres procédés non moins fâcheux. Par conséquent, qu'on ne dise pas qu'en réalité la police a toujours cogné.

Quant à l'avenir, j'espère que vous vous en chargerez, monsieur le garde des sceaux, et que nous ne verrons plus ce scandale que des débats d'assises se déroulent, non plus sur le point de savoir si l'accusé est coupable ou non, mais sur la question de savoir si les aveux qu'il a passés devant la police judiciaire sont des aveux sincères ou des aveux qui ont été extorqués.

Songez que l'on a saisi le Parlement, sous la signature d'hommes importants, notamment d'un ancien ministre qui a dirigé des départements ministériels importants, d'une proposition de loi « tendant à protéger la liberté individuelle et à éviter le retour d'erreurs judiciaires provoquées par des aveux passés sous la contrainte et ensuite rétractés »!

Quant au dispositif, le voici: « Si, lors de son premier interrogatoire au fond devant un juge d'instruction, un inculpé déclare rétracter les aveux par lui passés au cours d'une enquête de police, ceux-ci, en dehors de toute erreur ultérieure, ne pourront justifier, soit le renvoi par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, soit le renvoi par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises. »

Il est pénible de penser qu'on est obligé de déposer de pareilles propositions de loi pour permettre la rétractation des aveux, parce que ces aveux n'offrent plus aucune espèce de garantie. Il y a, à la base, voyez-vous, — et c'est là que je veux en venir — une véritable confusion entre deux administrations qui sont différentes: la justice et la police.

La police, en Angleterre notamment, n'interroge jamais un inculpé. Elle n'interroge pas les témoins, mais recherche les indices de culpabilité, les faits matériels; elle les fait connaître au magistrat instructeur. Chez nous, au contraire, le juge d'instruction se trouve en présence d'une instruction déjà faite et d'aveux qui sont déjà passés. Comme la police judiciaire a, malheureusement, l'obsession des aveux et que tout son effort, quand elle interroge un inculpé, c'est de l'amener, au prix d'interrogatoires qui durent des jours et des nuits entières, à passer des aveux, on arrive à ces difficultés insurmontables de la rétractation des aveux devant la juridiction de jugement.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les moyens appropriés pour que le juge d'instruction seul procède aux mesures d'instruction et que la police judiciaire soit simplement un informateur, indispensable bien entendu, mais dans la mesure que je viens de préciser.

Je sais bien que, dans les grands tribunaux comme celui de la Seine, cette mesure impliquerait la création de nouveaux cabinets d'instruction car, les juges d'instruction — je ne les incrimine pas — sont débordés de travail et ils ne peuvent suffire à la tâche. Mais alors, créez le nombre de cabinets d'instruction indispensables pour que la magistrature seule puisse véritablement faire l'information et que les autres renseignements seulement soient recueillis par la police.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget, mon excellent ami M. Gilbert-Jules, voudra bien concéder, au nom de M. le ministre des finances, que le respect de la liberté individuelle, ainsi que de la dignité et de l'honneur des citoyens vaut tout de même bien quelques crédits supplémentaires. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

J'en arrive à ma dernière observation, le troisième abus que je voudrais dénoncer et qui a toujours la même cause, à savoir l'impossibilité, pour les juges d'instruction, de remplir complètement leur métier: je veux dire l'abus des expertises judiciaires.

Nous savons tous, en effet, que, notamment à Paris, les juges d'instruction, surchargés de travail, non seulement se déchargent de la première partie de leur tâche sur la police judiciaire, mais se déchargent trop souvent, hélas! de l'examen du fond même de l'affaire en nommant des experts.

Où! j'entends bien qu'il y a des cas dans lesquels l'expertise est rigoureusement indispensable, mais je sais aussi que, bien souvent, le magistrat instructeur pourrait procéder lui-même à l'information. Il a tendance, en raison de ce que son cabinet est trop chargé, à se décharger de ce soin sur des experts plus ou moins qualifiés, des experts qui procèdent dans des conditions non contradictoires, mes chers collègues, comme vous le savez bien, et l'on arrive à cet étrange résultat que, dans certains procès d'assises, il semble à certains jours que ce ne soit pas l'accusé mais bien les experts qui sont sur la sellette. C'est un fait qu'il faut réorganiser l'expertise judiciaire sur des bases nouvelles. Là aussi, vous le savez, vous êtes saisis d'un certain nombre de propositions de loi que je vous demande de bien vouloir examiner avec bienveillance.

D'autre part, il faut rendre au juge d'instruction la place qui lui revient et qu'il doit avoir dans la hiérarchie judiciaire car j'ai le sentiment que le juge d'instruction est quelque peu le parent pauvre. Pourquoi? Il appartient au siège, c'est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations du tribunal; il est donc peu connu par les autres magistrats du siège; il est seul et isolé dans son cabinet. Il n'est pas non plus un magistrat du parquet; par conséquent le procureur de la République et le procureur général ne songent pas souvent à lui. Lorsqu'on a pris le décret d'octobre 1953, je crois bien, monsieur le garde des sceaux, qu'on a beaucoup sacrifié les intérêts des juges d'instruction. Or, il n'y a pas de charge à la fois plus importante et plus délicate que celle du juge d'instruction, qui dispose de l'honneur et de la liberté des citoyens. Par conséquent, vous ne pourrez rien faire, à mon avis, qui soit excessif pour amener le juge d'instruction à la situation qu'il mérite.

Voilà les quelques indications que je voulais donner; elles sont un peu schématiques, je m'en excuse, mais j'espère qu'elles pourront peut-être provoquer au sein de la chancellerie quelques réflexions salutaires. Il me semble — peut-être que je m'illusionne — qu'il y aurait déjà là l'esquisse d'une réforme judiciaire.

Malheureusement, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous le dire devant tous vos directeurs, toutes les fois que l'on parle de réforme judiciaire, on envisage simplement la suppression de quelques tribunaux d'arrondissement ou le rétablissement de quelques juges « baladeurs » qui s'en iront, par conséquent, de droite et de gauche, pour rendre la justice en prenant l'autocar, entourés de gendarmes et des détenus. Tout cela évidemment pour la grande dignité de la justice, n'est-il pas vrai? *(Applaudissements.)*

Je vous le dis tout de suite, la commission de la justice unanime est opposée à une pareille conception de la réforme judiciaire et cela pour deux raisons. Premièrement, comme vous l'a très bien montré, tout à l'heure, notre excellent rapporteur, M. Bardon-Damarzié, ce n'est vraiment pas sur le budget de la justice qu'il faut essayer de faire des économies. On juge la civilisation d'un pays sur la façon dont la justice y est rendue. *(Nombreuses marques d'approbation.)*

En réalité, comme vous l'a dit notre rapporteur, le budget de la justice ne représente même pas 1 p. 100 du budget national et en vérité il ne coûte rien puisque les recettes sont équivalentes aux dépenses.

Par conséquent, si vous voulez réaliser des économies, ce n'est pas sur ce budget qu'il faut les rechercher.

Deuxièmement, nous sommes très nombreux à ne pas vouloir laisser décapiter les petites villes et les petits chefs-lieux d'arrondissements. Les tribunaux en sont l'un des éléments particulièrement intéressants.

Une vraie réforme judiciaire, monsieur le garde des sceaux, ne doit pas consister à faire de-ci de-là une économie qui n'est pas sérieuse. La vraie réforme judiciaire est celle qui consisterait à ce que la justice soit plus humaine et plus juste. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, sur ce budget de fonctionnement du ministère de la justice pour 1955, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire quelques observations, aussi brèves que possible.

Je pourrais d'ailleurs reprendre presque toutes celles que nous avons présentées l'an dernier, tellement ce budget ressemble au précédent. Je n'en ferai rien, puisque dans cette discussion notre commission de la justice manifesterait par voie d'amendement son opinion unanime sur un certain nombre de questions et sa volonté de voir aboutir certaines revendications du personnel dépendant du ministère de la justice. C'est un budget de reconduction, de stabilité, ont déclaré MM. les rap-

porteurs à l'Assemblée nationale et, dans notre assemblée, M. Bardon-Damarzid. Monsieur le garde des sceaux, vous l'appréciez également comme tel; nous sommes d'accord sur ce point.

Ce n'est cependant pas le budget que nous souhaitons, un budget devant permettre d'apporter les améliorations indispensables dans un certain nombre de domaines. L'an dernier, ce budget dépassait le précédent d'environ 900 millions, du fait de mesures prises en faveur de la magistrature. Cette année, compte tenu de la lettre rectificative ayant pour objet notamment la création de deux postes d'auditeur au conseil d'Etat et d'un poste de juge de paix à Marseille, le budget du ministère de la justice est en augmentation d'environ 103 millions par rapport à celui de 1954. Encore faut-il remarquer qu'un certain nombre de dispositions ayant pris effet au 1^{er} janvier 1954, se montant à un peu plus de 181 millions, n'étaient pas incluses dans le budget précédent.

Elles le sont dans celui-ci, ce qui signifie, par conséquent, que ce budget n'est pas seulement de reconduction mais encore de restrictions. Ces restrictions, ces économies, sont réalisées à l'encontre des personnels dépendant de ce ministère. Elles marquent une volonté gouvernementale bien arrêtée de ne pas tenir compte des promesses faites à l'égard du personnel auxiliaire de la justice, telles par exemple la revalorisation des émoluments et des indemnités de fonction des greffiers de justice de paix, l'extension de l'indemnité de fonction aux secrétaires des parquets de province et l'amélioration de la situation du personnel de l'administration pénitentiaire, lequel attend toujours le statut particulier qui lui est promis depuis sept ans conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Restrictions, économies, promesses, c'est sous ce triple signe que se situe cette année votre budget, monsieur le garde des sceaux. Sans aborder les considérations de fond qui seront traitées lors de la discussion du projet de loi de finances, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que des conditions nouvelles, résultant notamment de l'arrêt de la guerre d'Indochine, avaient permis d'entrevoir enfin la possibilité de réaliser de sérieuses améliorations dans bien des domaines, y compris dans votre département ministériel. Il n'en manque pas non plus qui seraient nécessaires et même urgentes, par exemple dans le domaine de l'éducation surveillée pour laquelle notre équipement est d'une insuffisance notoire, et j'ajouterai, criante.

Au lieu de cela, avec votre décret du 9 novembre 1954, vous reprenez, aux magistrats une partie de l'indemnité forfaitaire qui leur avait été allouée afin d'améliorer leur situation matérielle. Au lieu de cela, vous envisagez une réorganisation administrative des services judiciaires — comme l'a indiqué tout à l'heure notre président M. Pernot — devant conduire à la suppression des tribunaux d'arrondissement et de justice de paix, dont on doit redouter les conséquences pour les justiciables. (Très bien! très bien!)

Peut-être l'Etat, en l'occurrence votre ministère, réalisera-t-il quelques économies? Je fais des réserves, car je ne pense pas que ce soit tellement certain. En tout cas, ce sera alors au détriment des justiciables qui devront supporter des déplacements plus onéreux, de plus longues pertes de temps, sans compter les frais supplémentaires qu'occasionnent de longs déplacements. En outre, bien des petites localités subiront, du fait de ces suppressions, de sérieux dommages sur le plan social et économique.

Ces projets sont en cours d'élaboration à la chancellerie, nous dit-on. Nous avons des raisons d'être inquiets. J'espère que M. le garde des sceaux voudra bien confirmer la promesse de ses prédécesseurs de ne prendre en tout cas aucune décision définitive sans avoir consulté les commissions parlementaires de la justice.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur le personnel de l'administration pénitentiaire, le personnel paria de votre administration — permettez-moi, monsieur le ministre, d'utiliser cette expression — ce personnel dont la collaboration vous est cependant précieuse.

Je rappellerai que le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, par la voix de ses organisations syndicales unanimes, a manifesté son plein accord sur les buts de la réforme pénitentiaire.

Il est indiscutable que le concours actif de cette catégorie de personnel est indispensable si l'on veut assurer le plein succès de l'œuvre nouvelle entreprise. Faut-il encore se préoccuper des agents de l'administration pénitentiaire et améliorer leur situation matérielle. C'est là le problème social et fondamental qui se pose.

Comment se présente cette situation? Le personnel de surveillance perçoit une rémunération, de loin inférieure à celle

attribuée aux policiers et aux gendarmes à qui l'on ne manquerait sans doute pas de faire appel, le cas échéant, si les agents pénitentiaires usaient de leur droit de grève.

La profession de surveillant de prison est-elle moins pénible que celle exercée par les policiers ou par les gendarmes? Comporte-t-elle moins de risques, moins de responsabilités? Exige-t-elle moins de qualités? Certes, non; cela est démontré non seulement par les statistiques, mais beaucoup plus par les faits.

Combien d'agents de l'administration pénitentiaire ont-ils été victimes du devoir professionnel, c'est-à-dire blessés grièvement ou tués en service au cours de ces dernières années? Combien d'agents sont actuellement en congé de longue durée pour avoir contracté la tuberculose dans les établissements pénitentiaires?

A ces questions, vous pouvez répondre, monsieur le ministre, et manifester votre accord avec nous lorsque nous demandons la revalorisation des traitements alloués au personnel de surveillance par la proposition de résolution n° 6866, tendant à inviter le Gouvernement à effectuer sans délai le dépôt du statut particulier des agents de l'administration pénitentiaire, conformément à la loi que j'ai rappelée tout à l'heure et ainsi que vous avez bien voulu vous y engager devant l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas à dresser ici un catalogue des revendications de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement digne d'intérêt: vous les connaissez. Elles ont été exposées à la chancellerie le 30 septembre dernier à la suite de la magnifique journée revendicative organisée par le personnel pénitentiaire, qui a montré à cette occasion son souci de défendre ses droits en les conciliant parfaitement avec les devoirs qui s'attachent à ses obligations professionnelles.

Vous me permettrez cependant de mettre l'accent sur une revendication particulière, celle qui concerne le paiement des heures de nuit. En effet, les agents des services pénitentiaires qui sont tenus d'assurer avec la plus extrême vigilance — cela va sans dire, chacun le comprend — un service de nuit de dix-neuf heures à sept heures du matin, sont encore à attendre le bénéfice de l'indemnité de nuit accordée aux autres fonctionnaires. Cette injustice doit être réparée de toute évidence.

Enfin, qu'il me soit permis de formuler quelques observations au sujet du fonctionnement de la direction de l'administration pénitentiaire et des services annexes. Il apparaît que le personnel est satisfait des contacts et des rapports entretenus entre la chancellerie et les organisations syndicales pénitentiaires. Depuis le 30 septembre dernier, un climat nouveau est né. Le personnel a l'impression que vous êtes désireux, monsieur le ministre, d'agir pour remédier à certaines carences. Il ressort à l'évidence que ces discussions correspondent tant aux intérêts bien compris de l'administration qu'à ceux des agents pénitentiaires. Mais il serait souhaitable que les services de cette administration soient pénétrés du même état d'esprit lorsqu'une organisation syndicale soulève un problème revendicatif, presque toujours fondé, vous le savez bien, mais qui nécessite un engagement précis de la part des services pénitentiaires. Ces derniers préfèrent ne pas répondre aux interventions écrites.

Je cite en exemple les interventions syndicales auprès de l'administration pénitentiaire au sujet de la réglementation et de l'organisation des cantines du personnel, à la suite desquelles j'ai dû poser une question écrite pour que le personnel pénitentiaire puisse obtenir une réponse précise sur ce point particulier.

Il en est de même au sujet des interventions syndicales concernant la situation des personnels dans les établissements pénitentiaires où le service, depuis quelque temps, est systématiquement désorganisé par des ordres venant des services pénitentiaires, sous le prétexte de réduire le nombre des postes d'agents, postes cependant nécessaires pour assurer de jour et de nuit le fonctionnement normal du service, et cela même au détriment de la sécurité des prisons. Un simple appel au bon sens de votre part aux services pénitentiaires me paraît indispensable pour que ces derniers tiennent compte des difficultés réelles et des responsabilités supplémentaires imposées au personnel de surveillance.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste.

Reprenant maintenant les considérations générales que je faisais au début sur l'insuffisance de ce budget pour permettre des réalisations sérieuses, pour donner satisfaction tant aux magistrats qu'au personnel auxiliaire de la justice ou au personnel de l'administration pénitentiaire, pour traduire dans des chiffres un certain nombre de promesses formulées d'année en année, nous pensons, nous, que ce budget devrait être repoussé, que des propositions budgétaires nouvelles devraient être faites et que l'abrogation du décret du 9 novembre 1954 doit être, en tout cas, prononcée.

C'est en partant de cette dernière idée que l'Assemblée nationale a supprimé le chapitre 31-1, qui s'applique aux crédits du fonctionnement de l'administration centrale du ministère. Nous approuvons la décision prise par la commission des finances du Conseil de la République qui, en confirmant la position prise par l'Assemblée nationale, permettra au Conseil de montrer qu'il a lui aussi le souci de voir abroger ce décret frappant injustement les magistrats, et de promouvoir les changements qui s'imposent pour que les personnels dépendant du ministère de la justice aient enfin les justes satisfactions qu'ils réclament depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Mes observations seront très brèves et porteront sur des points de détail certes, mais qui ont leur importance néanmoins et qui iront, en quelque sorte, du bas de l'échelle jusqu'au degré le plus élevé de la hiérarchie judiciaire.

Je vais d'abord parler des greffiers de paix. Monsieur le garde des sceaux, je ne vous demande pas une réponse maintenant. Je voudrais que vous fassiez étudier par vos services — et ceci pour éviter certaines discussions désagréables entre les greffiers et les conseillers généraux — les barèmes sur lesquels doivent être calculées les indemnités des greffiers de paix fonctionnant comme greffiers des tribunaux de simple police. Il m'apparaît qu'il est incompatible avec la dignité de la justice qu'ils puissent s'instaurer entre les conseils généraux et les associations de greffiers de paix des discussions qui sont quelquefois de véritables marchandages. J'attends pour plus tard, le problème étant délicat, une réponse de votre part.

Mesdames, messieurs, je vais parler maintenant du degré le plus élevé de notre contentieux judiciaire, de la Cour de cassation. Je sais qu'il a été question de créer à la cour suprême un poste de premier avocat général. Ce poste était autrefois dans la tradition. Décidée en raison du cloisonnement entre le parquet et les magistrats du siège, cette création paraît à la fois peu coûteuse et fort utile.

Il apparaît aussi que les magistrats absolument éminents qui occupent les fonctions d'avocats généraux peuvent avoir droit à ce titre, car je ne crois pas que l'incidence financière puisse véritablement être prise en considération.

Pour l'honneur de cette haute juridiction devant laquelle j'ai le privilège de plaider, je vous demande de prendre cette question à cœur. Elle fera, je vous assure, plaisir à l'ensemble de la magistrature française et, encore une fois, ce sera une bien petite dépense pour un grand résultat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je voudrais à cette heure-ci vous dire quelques mots seulement au sujet des tribunaux d'arrondissement dont il paraît qu'on prévoit des suppressions très importantes.

Je me permets de rappeler qu'en 1926, on avait déjà fait une opération de cette nature et qu'il a fallu, bien entendu, rétablir les tribunaux. Depuis ce moment-là — je n'apprendrai rien à personne — je crois qu'ici nous sommes un certain nombre à avoir dans les conseils généraux et dans les communes fait des travaux importants pour nos tribunaux d'arrondissement.

Nous avons fait des frais particulièrement remarquables pour que la justice reste à la portée du justiciable, pour que les auxiliaires de la justice, dont les intérêts ne sont pas négligeables, continuent leur mission, enfin et surtout, pour que les petites villes ne perdent pas leurs modestes avantages.

Or, aujourd'hui, le bruit court — je voudrais que l'on puisse me rassurer à l'occasion d'une discussion sur le budget qui intéresse les tribunaux d'arrondissement — que des nombreuses suppressions de tribunaux d'arrondissement vont avoir lieu.

M. le président de la commission de la justice. Elles ne peuvent avoir lieu sans que nous soyons consultés.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est ce qui a été promis et cette promesse sera tenue.

M. Chazette. Je suis heureux de ce que vous me dites, monsieur le président, ainsi que de ce que M. le ministre ajoute, mais, malheureusement, dans cette période de décrets-loi, nous nous demandons si nous n'allons pas assister à quelques coupes sombres.

M. le président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Lorsque nous avons voté les pouvoirs spéciaux, j'ai pris l'initiative de déposer un amendement aux termes duquel le Gouvernement ne pour-

rait prendre de décrets-loi sur les trois matières suivantes: réforme hypothécaire, réforme du régime des faillites et réforme judiciaire, sans avoir consulté les deux commissions de la justice, de l'Assemblée nationale, d'une part, et du Conseil de la République, d'autre part.

Bien entendu, ne s'agissant pas d'un avis conforme, le Gouvernement ne sera pas lié par l'opinion que nous formulerons, mais, en tout cas, aucune mesure ne pourra être prise sans que notre avis ait été sollicité et donné.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord.

M. Chazette. Je remercie à la fois M. le président de la commission de la justice et M. le garde des sceaux.

Voilà, par conséquent, une question sur laquelle il ne peut pas y avoir d'équivoque: les tribunaux d'arrondissement ne seront pas supprimés par le jeu des décrets-lois et nous aurons à en délibérer.

M. le garde des sceaux. C'est exact!

M. le président de la commission de la justice. Non! non!

M. Chazette. Il faudrait s'entendre!

Que voulez-vous de plus? Je voudrais savoir si, oui ou non, on va supprimer nos tribunaux sans nous demander notre avis.

M. Namy. Pas du tout!

M. Chazette. Si on ne nous le demande pas...

M. le président de la commission de la justice. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Chazette. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission de la justice. Je n'ai pas qualité pour vous répondre quant aux projets du Gouvernement. Seul, le garde des sceaux a qualité pour le faire.

Mais ce que je puis vous dire, c'est que l'éventuelle suppression de tribunaux d'arrondissement ne pourra intervenir qu'après que les deux commissions de la justice des deux Assemblées parlementaires auront été consultées pour avis.

M. le garde des sceaux. Je donne mon accord, au nom du Gouvernement.

M. Chazette. Je m'aperçois que le président de la commission de la justice et le Gouvernement sont bien d'accord pour une consultation de la commission de la justice, mais je suis tout de même perplexe et, avec les bruits qui courent, je suis obligé de prendre mes précautions. Or, connaissant un cas tout spécial de mon département pour deux tribunaux qui restent, je me vois forcé de prendre à l'avance des assurances, comme d'ailleurs, tous mes collègues.

Je viens vous dire que je compte, évidemment, sur la commission de la justice pour qu'on empêche le Gouvernement de reproduire l'aventure de 1926, qui n'a donné aucune espèce d'économies mais a profondément bouleversé le pays.

M. Marcel Rupied. Bravo!

M. Chazette. J'appelle l'attention de la commission de la justice — puisqu'elle veut bien surveiller la question, et j'en remercie M. le président Pernot — et l'attention du Gouvernement sur ce fait que lorsque vous supprimerez des tribunaux d'arrondissement, vous ne ferez aucune espèce d'économie.

Vous serez obligé de remplacer le juge d'arrondissement remplissant les fonctions de juge de paix. Vous serez obligé de nommer un juge de paix à qui vous payerez un traitement à peu près identique et vous saboterez les questions des frais de justice.

N'oubliez pas qu'avec l'appauvrissement de certains départements, puisque aussi bien vous voulez supprimer des tribunaux dans les départements qui s'appauvrissent, vous avez corrélativement à l'appauvrissement de la population, l'augmentation de l'assistance judiciaire. Par conséquent, vous serez obligés de payer des taxes que vous ne retrouverez jamais sous forme de récupération de frais de justice. Vous payerez des taxes considérables aux gens qui seront témoins ou autres.

Vous allez commettre une très mauvaise action, dans ces départements qui s'appauvrissent, dans ces petites villes qui arrivent à vivre très modestement avec leurs tribunaux, avec parfois, quand elles ont pu le conserver, leur sous-préfet, qui est peut-être une décoration, mais qui est pratique au point de vue du commerce et de l'industrie. (*Exclamations et rires.*)

Oui, oui, aussi bizarre que cela paraisse, les petites villes vivent modestement et ne demandent rien à personne. Si vous continuez, à travers les tribunaux, la suppression de quelques avantages, sans aucune indication sur les avantages que vous pourrez trouver d'autre part, nous vous disons très franchement, monsieur le garde des sceaux, que vous risquez d'apporter le coup de grâce à ces petites villes qui demandent à vivre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. J'avais déposé un amendement indicatif sur le chapitre parce que je voulais évoquer la même question.

M. Giacconi. Nous sommes tous d'accord !

M. Pierre Boudet. Comme tous mes collègues, nous sommes soucieux de savoir le sort qui sera réservé à ce qu'il est convenu d'appeler les petits tribunaux de province.

Pour le maintien de ces tribunaux, on invoque des raisons qui sont parfois d'ordre économique. Elles ont leur valeur, c'est certain. Je ne pense pas, cependant, que ce soient les meilleures raisons qu'on puisse faire valoir pour le maintien de certains petits tribunaux. Ce sont pour moi des raisons de meilleure administration de la justice qui postulent le maintien des tribunaux d'arrondissement. Car une bonne administration de la justice doit répondre à trois critères : l'efficacité, la rapidité et les considérations humaines.

Ces considérations humaines consistent à mettre à proximité du justiciable l'organisation de la justice. Il est bien certain que lorsqu'un justiciable doit aller à cent kilomètres de son domicile pour se faire rendre justice, il est déjà mal placé.

M. Giacconi. Il est déjà puni !

M. Pierre Boudet. Il est certain aussi que la proximité du juge est garante d'efficacité pour une bonne administration de la justice. Certaines raisons humaines vont parfois au delà des prescriptions du code. Placé près du justiciable, le juge le connaît mieux.

Il y a aussi des raisons de rapidité. Nous voyons quels inconvénients représente pour le justiciable le fait d'être éloigné notamment du juge d'instruction qui, très souvent, se trouve uniquement au chef-lieu de l'arrondissement. D'où : transport des témoins, transport de justice, enquête beaucoup plus longue. Tout ceci fait qu'une bonne administration de la justice exige, à mes yeux, sauf cas tout à fait particuliers, le maintien de la plupart des tribunaux d'arrondissement.

Je n'ignore pas, je le répète, que le garde des sceaux ou le Gouvernement peuvent agir par décrets dont les commissions de la justice des deux assemblées seraient saisies. Ceci ne m'empêche tout de même pas de poser la question suivante, qui intéresse non seulement les commissions, mais les assemblées tout entières : à quel critère obéira le garde des sceaux pour dire qu'il faut maintenir ou supprimer un tribunal d'arrondissement ?

Il y a plusieurs critères possibles. Il y a le nombre d'affaires. La situation géographique est un autre critère. Il m'importe, il nous importe, il importe aux magistrats, aux auxiliaires de la justice, aux justiciables, de savoir quels seront les critères qui seront retenus.

Nous avons été assez nombreux à intervenir sur la question pour obtenir de M. le garde des sceaux des explications aussi larges que possible, qu'il voudra peut-être ensuite préciser davantage devant les commissions, mais dont il est nécessaire de faire juge, tout au moins dans leurs grandes lignes, le Conseil de la République tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le désir qui a été exprimé il y a un instant par M. Lieutaud, au nom de la commission des finances, et par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, de s'associer au geste de l'Assemblée nationale en proposant le blocage des crédits affectés au chapitre 31-01, m'embarrasse un peu, et je demande à cette assemblée de bien vouloir croire qu'elle ne m'embarrasse pas parce qu'elle soulève la question du traitement du ministre. En effet, ainsi que quelqu'un le disait, cela ne pourrait peut-être que consolider la fonction ministérielle, du fait qu'il n'y aurait plus de traitement et que le poste pourrait être moins recherché. (*Sourires.*) Mais ce n'est pas la question.

Si j'ai le souci de défendre les intérêts légitimes du personnel qui m'est confié — je le dis ici comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale — j'ai aussi celui d'obtenir du Parlement un vote sans réserve des crédits nécessaires à la bonne marche de mes services. Cette dernière considération m'amène, sans renoncer pour autant, croyez-le bien, à continuer à plaider avec une ardeur accrue — accrue par ce que j'ai entendu ici aujourd'hui — auprès de mes collègues du Gouvernement, la cause des magistrats, à vous demander, reconnaissant tout de même les efforts qui ont été faits et qui continueront à être faits, de renoncer à la procédure envisagée et, de voter le rétablissement pur et simple du chapitre, en écartant la demande de blocage, telle qu'elle a été présentée ici.

En effet, pour l'Assemblée nationale, disjoindre le chapitre premier, au début de la discussion budgétaire, était, j'en conviens, un moyen, dont j'ai d'ailleurs apprécié dans son temps

la modération — comme j'apprécie la vôtre — d'indiquer, de façon courtoise et ferme, le désir de tous les amis de la magistrature, dont je suis.

Il y a, dans cette assemblée, des hautes personnalités qui savent que pour y avoir appartenu je connais la vie judiciaire, ses difficultés et ses problèmes.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour que soit reconsidéré par le Gouvernement le problème de l'indemnité judiciaire. Les intéressés eux-mêmes ont porté, par la voie de la presse, leurs revendications à la connaissance des pouvoirs publics. J'avais déjà moi-même, avec une insistance dont votre assemblée, j'en suis sûr, veut bien ne pas douter, exposé la thèse des magistrats. Le Gouvernement est donc parfaitement au fait de la question. Mais, comme l'a dit très justement M. Edgar Faure à la tribune de l'Assemblée nationale, c'est un problème — je cite à peu près ses paroles — qui se situe dans le cadre de la discussion sur les charges communes, et, à cette occasion, le Parlement et le Gouvernement pourront débattre des principes qui ont dicté la récente revalorisation de la fonction publique. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Rupied. Et le Parlement ?

M. le garde des sceaux. M. le ministre des finances a bien voulu, et je l'en remercie, donner au nom du Gouvernement l'assurance — ce passage a son importance — vous le connaissez, vous l'avez lu — mais je voudrais le lire à nouveau, « qu'il ne s'opposerait pas, par le biais de l'article 1^{er} ou l'article 47, au maintien de la totalité des avantages acquis par les magistrats, puisque les 80 millions litigieux figurent toujours dans les crédits budgétaires affectés au ministère de la justice ». Le Gouvernement acceptera à ce moment-là, soyez-en assurés, une large confrontation des thèses en présence et en tirera les conclusions, puisqu'il semble que les deux assemblées, dans leur quasi unanimité, partagent ce sentiment. Vous ne pouvez refuser, je pense, le rendez-vous que vous donne M. le ministre des finances.

M. Namy. On le connaît, lui !

M. le garde des sceaux. Vous le connaîtrez quand vous y serez à ce rendez-vous, pas avant !

Le Gouvernement a pu mesurer la dignité et la discrétion qu'ont su montrer les magistrats dans la défense de leurs intérêts légitimes. Il n'en a pas été surpris, sachant la parfaite loyauté que la magistrature — et je lui en rends hommage — a toujours manifestée envers les pouvoirs publics.

M. Marcel Plaisant. Et comme vous fûtes un excellent avocat, je vous vois capable de très bien défendre les magistrats. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. Parce que j'ai eu un excellent patron ! (*Sourires et applaudissements.*)

Je prends acte aujourd'hui avec satisfaction que, dans l'attente du débat où pourront être exposées avec l'ampleur et le relief nécessaires les difficultés de leur situation, et en considération des engagements pris, les magistrats ont su cette fois encore calmer leur impatience et retarder l'expression de certaines amertumes bien compréhensibles.

M. le rapporteur. On nous dit cela tous les ans !

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis là chaque année depuis six ans ! On ne nous le dit peut-être pas avec la même éloquence...

M. le garde des sceaux. Je n'en ai pas.

M. le rapporteur. ...mais avec le même désir du Gouvernement d'éluider le problème...

M. le garde des sceaux. Il est bien malheureux que ce soit la première année que cette mesure soit prise. Je le regrette.

M. le rapporteur. Voilà le résultat.

M. le garde des sceaux. Je veux y voir une preuve de l'importance nouvelle de la cause que défendent les magistrats, et j'ose espérer qu'à leur exemple cette assemblée voudra bien faire confiance au Gouvernement pour tirer la leçon d'un débat dont il n'est pas nécessaire de souligner davantage l'intérêt.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande de ne pas prononcer le blocage des crédits affectés au chapitre 1^{er}.

M. le président Pernot a posé une question orale à laquelle je désire répondre immédiatement. La question de M. le président Pernot concerne cette phase particulièrement importante de la procédure pénale qu'est l'instruction préalable. Elle vise, en premier lieu, les magistrats qui sont chargés de cette délicate mission, d'autre part elle vise le fonctionnement même de la procédure de l'instruction.

La condition primordiale, mesdames, messieurs, pour que les instructions aboutissent à la manifestation de la vérité sans violer les garanties dues aux citoyens réside dans la qualité des magistrats qui en sont chargés, c'est une évidence. Il est indispensable que ces magistrats soient, comme le soulignait M. le président Pernot, expérimentés et indépendants.

Mais le soin de les bien choisir ne revient plus au garde des sceaux, M. Pernot l'a reconnu. En effet, les juges d'instruction sont nécessairement pris parmi les magistrats du siège qui, à ce titre, dépendent exclusivement du conseil supérieur de la magistrature. Et c'est encore le conseil supérieur de la magistrature qui confie à certains de ces magistrats du siège, par une décision spéciale, les fonctions d'instruction, soit à titre permanent, soit, lorsque les circonstances l'exigent, à titre temporaire. En aucune hypothèse le garde des sceaux ne peut procéder à cette désignation.

M. le président de la commission de la justice. Il fait des propositions.

M. le garde des sceaux. Il fait des propositions, c'est sûr. Elles sont suivies ou elles ne le sont pas. Il ne les nomme pas. Il peut seulement suggérer, proposer au conseil supérieur de la magistrature certaines désignations ou encore lui signaler les contre-indications qui semblent devoir s'opposer à telle nomination.

M. le président de la commission de la justice. Vous y siégez comme vice-président.

M. le garde des sceaux. En effet, et j'ai déjà eu l'honneur de faire quelques propositions.

L'âge à partir duquel le magistrat peut exercer les fonctions de l'instruction est de vingt-cinq ans, alors qu'un substitut peut n'être âgé que de vingt-trois ans et un juge suppléant de vingt-deux ans. On demande une maturité plus grande pour le juge d'instruction.

Est-il souhaitable de modifier ces conditions d'accès ? Je ne le pense pas. Le Parlement pourra le faire lorsqu'il examinera le statut de la magistrature actuellement pendant devant lui, mais je remarque que le rapport adopté par la commission de la justice de l'Assemblée nationale n'apporte pour l'instant aucune innovation sur ce point.

Indépendant du garde des sceaux par son recrutement, le juge d'instruction le demeure dans l'exercice de ses fonctions. C'est en même temps du conseil supérieur de la magistrature que le juge d'instruction reçoit son avancement. C'est également le conseil supérieur de la magistrature qui assure sa discipline. C'est à ce haut organisme et non au ministre de la justice qu'il devra éventuellement rendre compte de toutes les fautes qu'il pourrait commettre.

Il appartenait pourtant à la chancellerie de s'efforcer de faciliter la formation professionnelle du juge d'instruction. Là, véritablement, la chancellerie a une charge, un devoir à remplir. Le ministère de la justice a organisé depuis six ans à l'intention de ses magistrats de l'instruction des stages d'études qui sont placés sous la haute autorité du procureur général près la cour de cassation.

Depuis 1949, trois cent dix magistrats y ont participé et ont pu ainsi bénéficier de l'expérience de collègues éprouvés et des connaissances apportées par les techniciens les plus qualifiés.

M. Biatarana. Ils ne sont pas restés à l'instruction !

M. le garde des sceaux. Ils sont retournés à l'instruction après avoir fait les stages. On ne leur a pas fait faire des stages pour les retirer de l'instruction !

M. Biatarana. Si !

M. le garde des sceaux. Ces stages, qui ont développé les connaissances théoriques de ces juges d'instruction, leur ont permis de se faire une idée précise de leurs moyens sur le plan technique et de l'action. Les enseignements qui leur sont proposés peuvent être d'autant plus profitables qu'ils s'adressent à des magistrats que l'exercice effectif de leurs fonctions a déjà placés devant les problèmes que pose la pratique.

Les critiques émanant de M. le président Pernot ne portent plus tant sur la capacité même, éventuellement, de tel ou tel juge d'instruction, mais sur la procédure d'instruction elle-même. Je crois que les critiques que M. Pernot a formulées peuvent être groupées sous trois chefs.

Elles concernent, tout d'abord, les conditions dans lesquelles est obtenu l'aveu. On a pu reprocher, en effet, au juge d'instruction, dans certaines affaires, une propension fâcheuse à se contenter des aveux obtenus par les services de police ou de gendarmerie ; c'est un fait. Mon avant-prédécesseur à la chancellerie, M. Martinand-Déplat, dans sa circulaire aux procureurs généraux en date du 2 avril 1952, avait déjà condamné cette dangereuse et — disons-le — un peu paresseuse facilité. Il

avait prescrit aux parquets d'exercer des poursuites dans tous les cas où des violences auraient été exercées par des agents de la police judiciaire et il avait signalé à ses collègues de la défense nationale et de l'intérieur les abus que constituent les interrogatoires trop longs. J'ai pensé qu'il fallait aller plus loin et, si vous me le permettez, mesdames, messieurs, je vous donnerai mon point de vue. J'ai donc pensé, pour avoir exercé la profession judiciaire, qu'il fallait aller plus loin et mettre définitivement au point, après avoir entendu tous les services intéressés, les mesures qui, sans compromettre les chances de manifestation de la vérité, assureraient, en toute hypothèse, le respect de la personne humaine. J'ai déjà fait connaître à l'Assemblée nationale que j'envisage de réunir très prochainement, sous ma présidence personnelle, une commission qui sera chargée, soit sur le plan des textes, soit, si cela est nécessaire, sur le plan pratique, de proposer des solutions au problème irritant que pose le fonctionnement de la police judiciaire.

J'ai l'intention, en conséquence, de constituer cette commission et, je demande à l'Assemblée de ne pas protester sans m'avoir entendu jusqu'au bout, j'ai l'intention, à côté des éminents magistrats qui siégeront à cette commission, d'y faire figurer M. le préfet de police, M. le directeur de la sûreté nationale et un officier de haut grade de la gendarmerie.

On m'a reproché, à l'Assemblée nationale, de prévoir la participation de ces hauts fonctionnaires. On a même voulu faire de l'humour : on a dit que ce serait faire figurer — et j'aborde un sujet dangereux — dans une commission chargée d'étudier les questions de l'alcoolisme les bouilleurs de cru. J'estime que ce n'est pas tout à fait la même chose et d'ailleurs, pourquoi n'y figureraient-ils pas ?

Il n'est pas mauvais d'avoir, auprès des hauts magistrats, de hauts fonctionnaires tels que ceux que je viens d'indiquer. Il est nécessaire sur cette question de lever définitivement le voile, de l'aborder sans hypocrisie. On pourrait souligner devant ces hauts fonctionnaires les empiétements constatés à plusieurs reprises de la part de leurs services sur les pouvoirs judiciaires. Ils seront entendus à titre consultatif. Ayant confronté les points de vue, écouté les objections, objections auxquelles, je l'imagine d'ailleurs, il sera répondu pour la plupart, le jour où la décision sera définitivement prise, on ne pourra plus revenir sur ces objections qui auront été étudiées et réentendues. Il n'est donc pas inutile d'entendre ces hauts fonctionnaires à côté de hauts magistrats en cette matière si délicate, qui touche aux cœurs de tous et à laquelle l'opinion publique devrait beaucoup plus s'intéresser, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission de la justice. Nous pourrions arriver ainsi à des résultats meilleurs.

M. Marcel Plaisant. Très bien !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne la détention préventive, monsieur le président Pernot, je rappellerai une circulaire. Vous me direz : ce n'est qu'une circulaire ! C'est tout de même le moyen dont dispose le garde des sceaux pour communiquer avec les parquets. La circulaire étant faite, ayant été diffusée, on peut ensuite tenir la main à ce qu'elle soit respectée. C'est ainsi qu'il faut procéder pour obtenir un résultat. Je regrette de voir tant de scepticisme dans le regard d'un ancien garde des sceaux, mais je pense pourtant qu'on peut arriver à un résultat.

Je veux rappeler avant tout que la détention préventive a un caractère exceptionnel. La Chancellerie l'a rappelé à maintes reprises. Je me souviens que, jeune avocat, j'ai essayé souvent d'invoquer des circulaires. Je ne suis pas toujours arrivé à des résultats heureux. J'estime cependant que c'est en enfonçant encore ce clou que nous obtiendrons les résultats que M. le président Pernot — et je suis sûr, la majorité de l'Assemblée — souhaitent à juste titre.

M. le président de la commission de la justice. Je vous souhaite bonne chance, mais je reste sceptique.

M. le garde des sceaux. Les détentions les plus longues devront faire l'objet — elles le font d'ailleurs actuellement — d'un contrôle encore plus direct et plus attentif de la Chancellerie. Depuis 1952, les procureurs généraux adressent chaque semestre au ministère de la justice un état des individus détenus préventivement depuis plus de six mois — ce qui est beaucoup trop, j'en conviens — en précisant les causes de cette détention prolongée. Ces états font l'objet d'un examen détaillé par la direction des affaires criminelles de la Chancellerie.

J'envisage — et je le dis ici solennellement — de généraliser ce système, qui est encore le seul moyen de contrôle que nous ayons pour le moment, en faisant adresser aux parquets généraux, chaque mois, des notices spéciales mentionnant tous les individus retenus préventivement.

Convient-il maintenant de limiter, par des dispositions légales, les pouvoirs de détention du juge d'instruction ? L'expérience en a récemment été faite : c'est celle de la loi du 7 février 1933. Elle avait suscité de grandes espérances qui ont été déçues. Peut-être, monsieur le président Pernot, suiviez-vous de plus près à ce moment-là cette expérience ?

Actuellement, l'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de loi de M. Bonnefous tendant à revenir, sinon au système de 1933, du moins à celui de 1935, celui-ci consistant essentiellement à limiter à un mois — ce qui est beaucoup, je m'empresse de le dire — la durée pendant laquelle un mandat de dépôt est valable et à obliger le juge d'instruction à renouveler ce mandat s'il le juge utile. La pratique de ce système a montré qu'il alourdissait de formalités supplémentaires la marche des procédures sans apporter aux détenus des garanties réelles.

Est-ce à dire qu'aucune amélioration ne peut être apportée au régime de la détention préventive ? Je ne le pense pas.

C'est ainsi que, par une loi de décembre 1952, le législateur a prescrit au juge d'instruction de répondre dans un délai de cinq jours à toute demande de mise en liberté. Songez, mesdames et messieurs, qu'aparavant aucun délai n'était imparté au juge d'instruction ! Cependant, la loi du 19 décembre 1952 a laissé sans sanction la violation de la prescription qu'elle édicte. Il faut combler cette lacune en permettant à toute personne détenue, à qui le juge n'a pas répondu dans un délai de cinq jours, de considérer ce silence comme une décision de refus dont elle pourra saisir la chambre d'accusation.

Il apparaît, de même, que les détenus jouiraient d'une garantie supplémentaire si, devant la chambre d'accusation, la procédure, jusqu'ici écrite, pouvait s'instaurer sous une forme verbale et si un véritable débat pouvait avoir lieu et non pas un échange de notes. Je pense que, là aussi, il y aurait un très grand progrès.

Ces questions sont actuellement étudiées par la commission de réforme du code d'instruction criminelle. J'ai l'intention de soumettre au Gouvernement et au Parlement des textes à cet égard, dès que cette commission aura terminé ses travaux sur ces points.

On a fait grief bien souvent, et on a eu raison, de l'abus de l'expertise en cette matière. C'est en effet un mode de preuves qui tend à dominer et souvent à remplacer tous les autres. On en attend aujourd'hui la preuve, disons scientifique, de l'infraction. Les hommes de notre temps s'en remettent volontiers à elle avec une confiance aveugle pareille à celle que les hommes du moyen âge faisaient aux oracles ou jugements de Dieu — je m'excuse de la comparaison — cette expertise divino-légale, selon le mot du grand sociologue Tarde. Sans céder à la superstition scientifique, le juge doit, c'est une nécessité, faire profiter la recherche de la vérité de tout ce que peut apporter la science, mais il lui faut déjà posséder un aperçu des possibilités qu'elle lui offre. Il doit savoir choisir comme experts les hommes de science dont, étant donné la nature de l'espèce, le concours lui offrira le maximum de garanties possible.

Dans sa circulaire du 2 avril 1952, M. Martinaud-Déplat attirait l'attention des magistrats sur le soin avec lequel doivent être choisis les experts. Les stages d'étude que j'ai évoqués tout à l'heure apportent sur ce point important de précieux renseignements au juge d'instruction.

Pour terminer ma réponse à M. le président Pernot, je voudrais rejoindre ce qu'il a dit et que j'avais dit moi-même devant l'Assemblée nationale. Nous ferons tout ce que nous pourrons pour que les droits de l'homme soient, je ne dirai pas définitivement, mais mieux respectés : qu'ils ne le soient dans notre pays.

M. Pernot, tout à l'heure, a rappelé que j'avais peut-être puisé des exemples dans des séjours que j'ai faits à l'étranger. Certes oui. Je veux vous dire, monsieur le président, que lorsque j'étais consul général aux Etats-Unis, c'est-à-dire en résidence à New-York, je me suis intéressé à ces questions. J'ai constaté qu'un homme ne pouvait pas être arrêté, même un instant, même en pleine nuit, à minuit, à deux heures ou à trois heures du matin, sans comparaître immédiatement devant une cour qui siège toute la nuit. C'est un système complètement différent du nôtre. Nous ne pouvons pas, évidemment, modifier complètement un système qui plonge ses racines chez nous, dans des traditions qui remontent aux siècles passés. Certes ! Mais nous pouvons tout de même améliorer ce que nous avons et, pour obtenir de meilleurs résultats, nous pouvons certainement prendre exemple — sans honte, d'ailleurs — sur les autres pays.

J'ai constaté dans certains d'entre eux — et pourquoi ne pas le dire dans les pays anglo-saxons notamment en Angleterre, où la liberté individuelle est respectée au maximum — j'ai constaté que la moindre entorse portée à ce principe soulevait une indignation dans tout le pays. Il ne suffit pas que cela

suscite de l'indignation dans nos Assemblées. Il faut encore que l'indignation soit partagée par l'opinion. Je ne voudrais pas faire une plaisanterie en ce moment-ci, mais je voudrais donner un exemple. J'ai connu dans ma jeunesse une dame âgée, qui, mon Dieu ! était très charitable, mais qui ne trouvait pas que ces actes-là, quand on en parlait devant elles, fussent terriblement répréhensibles. Elle disait simplement : « Cela ne peut pas se produire dans la famille ! »

C'était évidemment une opinion, mais je pense que chacun doit savoir que le danger que court celui qui se trouve lésé dans ses droits, c'est un danger qui nous menace tous. A côté des réformes que la Chancellerie peut suggérer, et même apporter, il y a une certaine éducation à faire, non seulement des magistrats, mais aussi des enfants, en leur montrant, dès l'école, ce qu'il y a de dangereux et ce qu'il y a de sacré : dangereux à violer les droits de l'homme, et sacré à les préserver.

Après avoir ainsi répondu à M. Pernot sur les questions qu'il a bien voulu me poser, je voudrais très rapidement donner un aperçu de la politique générale que mon département a l'intention de poursuivre sur le plan des services judiciaires.

Je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale. Le budget qui vous est soumis diffère peu du budget de l'exercice précédent. En 1954, en effet, les dépenses ordinaires s'élevaient à 18 milliards 988 millions, soit 1 p. 100 environ du budget global des dépenses ordinaires civiles de l'Etat. Pour l'année 1955, les divers aménagements et les mesures nouvelles, peu nombreuses, qui ont été retenues font ressortir une augmentation des dépenses ordinaires de l'ordre de 100 millions. Ce chiffre a pu être limité grâce à des économies qui ont été réalisées sur les dépenses du personnel et d'entretien de l'administration pénitentiaire, en raison même de la diminution du nombre des détenus. C'est la seule raison qui a pu permettre en effet ces compressions.

L'augmentation porte essentiellement sur les moyens des services et correspond pour la majeure partie à des mesures acquises.

Le budget pour l'exercice 1955 reste dominé, en ce qui concerne les services judiciaires, par les décrets pris par le Gouvernement le 16 octobre 1953 dans le cadre des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953.

J'estime superflu d'analyser devant vous les réformes réalisées par ces textes, car je vous sais précisément informés sur ce point. Cependant, il me paraît opportun de dégager, d'une part, les avantages qu'elles représentent et, d'autre part, les imperfections qu'il a été nécessaire de corriger.

Les améliorations sont évidentes et peuvent se résumer ainsi : une meilleure répartition des emplois dans les juridictions, en fonction du nombre des affaires inscrites, un retour à la collégialité dans les dix ressorts de cour d'appel où elle restait encore à rétablir, une amélioration partielle des conditions de travail de la cour de cassation par l'augmentation du personnel du fichier, la possibilité, quand les circonstances le justifient, de réunir sous la juridiction d'un seul juge de paix plus de cinq cantons, la contraction de la hiérarchie et la modification consécutive des conditions d'avancement des magistrats.

Quelques imperfections se sont manifestées au cours de l'année 1954. La première de ces imperfections concerne la répartition du personnel dans les juridictions. La chancellerie, saisie dans le courant de cette année des statistiques de l'activité des juridictions afférentes à l'année 1953 et, pour partie, à l'année 1954, a estimé devoir modifier quelque peu la répartition du personnel à laquelle elle s'était arrêtée en 1952, compte tenu de statistiques plus anciennes.

La deuxième de ces imperfections est plus importante. Elle a conduit la chancellerie, en accord avec le département des finances, à poursuivre une nouvelle contraction de la hiérarchie judiciaire. Je veux parler de la fusion des cinquième et quatrième grades, dont les incidences financières figurent dans les documents budgétaires qui vous sont soumis. Une mesure analogue est également prévue en faveur des suppléants rétribués des juges de paix.

Je n'entrerai pas dans les détails. Cependant, je tiens à appeler votre attention sur le fait que les magistrats débutant dans la magistrature d'instance n'ont pas vu, en octobre 1953, leurs indices de traitements s'améliorer, alors que dans le même temps les conditions d'avancement se faisaient beaucoup plus rigoureuses. Ces jeunes magistrats sont contraints de demeurer pendant cinq ou six ans entre les indices 300 et 310 et, passé ce délai, subissent l'épreuve du tableau d'avancement pour bénéficier en définitive d'une majoration de 5 points seulement. Le résultat, c'est un découragement sensible qui s'est manifesté parmi les candidats aux fonctions judiciaires.

M. le rapporteur. En les diminuant de vingt pour cent, cela les encourage peut-être !

M. le garde des sceaux. Le fait que je viens de signaler me paraît beaucoup plus grave que cette fameuse diminution de vingt pour cent.

Croyez bien que j'ai le souci, par tous les moyens, de ne pas décourager la jeunesse, la meilleure et la plus intelligente, et de ne pas la détourner de la magistrature. C'est pourquoi la Chancellerie s'est hâtée de rechercher une solution. car elle considérait que cet état de choses était profondément regrettable. C'est la raison pour laquelle — j'insiste sur ce point — elle a précisément retenu cette fusion des deux grades, le 4^e et le 5^e, qui constitue tout de même une amélioration pour les jeunes magistrats. C'est à mon sens, ainsi que je l'ai exposé devant l'Assemblée nationale, le seul remède à apporter, pour le moment, à la désaffection des jeunes élites pour la fonction judiciaire.

Au cours des années passées, vous avez marqué l'intérêt que vous portiez à certains auxiliaires de la justice et, aujourd'hui encore, vous l'avez souligné au sujet des greffiers et des secrétaires de parquet. Depuis plusieurs années, les services de la Chancellerie poursuivent, en même temps qu'une meilleure organisation des carrières de ses agents, une revalorisation de leur situation. C'est ainsi qu'en 1932 les nouveaux statuts de ce personnel ont été publiés et ont entraîné une augmentation de dépenses de l'ordre de 55 millions. Poursuivant ses efforts, la Chancellerie met actuellement au point diverses dispositions particulières intéressant les greffiers d'Alsace-Lorraine, les secrétaires de parquet des départements d'outre-mer et d'Algérie; de plus, dans la limite des possibilités budgétaires, les services de la Chancellerie ont entrepris de réaliser de nouvelles réformes traduites dans le présent budget, à savoir l'institution d'emplois, de débouchés — de chefs et chefs adjoints, de secrétariats de parquet et de services de greffe — qui permettra aux meilleurs de ces fonctionnaires de prétendre à des postes d'encadrement, donc à une meilleure rémunération pour l'ensemble du corps de bénéficier indirectement de meilleures possibilités d'avancement. Il n'a pas paru possible en raison des impératifs financiers auxquels je faisais allusion tout à l'heure de prévoir les sommes nécessaires à l'octroi d'une indemnité de fonctions.

Sans doute certains d'entre vous s'inquiètent-ils d'un projet de réforme judiciaire dont vous venez de parler tout à l'heure. Si j'ai bien compris ce qui a été dit par certains d'entre vous, le Sénat semble croire qu'on va supprimer les tribunaux d'arrondissement. Je tiens à préciser qu'il n'en a jamais été question. Aucun projet n'a été mis à l'étude pour l'instant et la question n'est pas en état de vous être présentée.

M. Marcel Rupied. Pas encore!

M. le garde des sceaux. Tout évolue, monsieur le sénateur. Quand on disait « pas encore », il y a 50 ans, on ne songeait pas à toutes les modifications qui sont intervenues depuis et quand je le dis aujourd'hui, je ne peux pas préjuger les modifications à venir.

J'ai entendu, sur cette question, aussi bien dans les couloirs de l'Assemblée nationale qu'ici, les rumeurs les plus étonnantes. N'allait-on pas jusqu'à dire qu'on allait supprimer des cours d'appel? Aujourd'hui, j'entends dire que l'on va supprimer presque tous les tribunaux d'arrondissement. Bientôt, on dira que nous voulons supprimer la cour de cassation. Laissez-moi vous dire qu'aucun projet n'est arrêté et que, comme je l'ai déclaré à la suite de l'intervention où, très loyalement, M. le président Pernet a précisé qu'on ne pouvait pas, en cette matière, prendre de décret sans que vos commissions aient été saisies. Il n'a fait que vous donner une assurance que je suis prêt à confirmer. Votre commission, dans laquelle vous avez toute confiance, connaîtra tout projet et, à ce moment-là, elle formulera ses réserves. Il appartiendra au Gouvernement d'en tenir compte.

M. Marcel Rupied. On a déjà supprimé des prisons!

M. le garde des sceaux. Il est exact que des prisons ont été fermées, mais simplement parce qu'il n'y avait plus assez de détenus. Je ne peux pas demander à la Haute Assemblée de me fournir des prisonniers! (*Sourires.*)

M. Marcel Rupied. Les autres prisons sont surchargées.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas allonger ce débat, mais les statistiques sont souvent trompeuses. Ici ce ne sont pas des statistiques, ce sont des rôles et les rôles des prisons me permettent, depuis que je suis à la Chancellerie, de mieux connaître l'effet de la population pénale que je ne connaissais pas quand j'étais affecté à un autre département ministériel ou quand j'étais à mon banc de député. Maintenant je connais, jour par jour, l'état de la population pénale en France. Il me paraît inutile de maintenir des prisons sans prisonniers alors qu'au surplus quelques-unes de ces prisons sont beaucoup trop anciennes et malsaines.

M. Marcel Rupied. Non, c'est inexact!

M. Namy. Vous ne les avez pas expérimentées!

M. le rapporteur. S'il n'y a personne à mettre dedans!

M. le garde des sceaux. J'ai entendu: vous ne les avez pas expérimentées.

M. Namy. Cela ne s'adressait pas à vous, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le ministre de la marine peut n'avoir jamais embarqué non plus. (*Rires.*)

Je veux simplement dire, rappelant les malheurs de notre époque, que l'ennemi a mis en prison sous l'occupation beaucoup de gens...

M. le rapporteur. Oui!

M. le garde des sceaux. Vous pouvez dire oui, monsieur le rapporteur.

... qui n'auraient sans doute jamais, en temps normal, connu la vie pénitentiaire.

M. Abel-Durand. C'est une expérience utile!

M. le garde des sceaux. Il faut tirer d'un malheur une bonne chose: aujourd'hui l'opinion publique s'intéresse beaucoup plus à cette question qu'autrefois. Je demande à ceux qui ont connu des prisons, dont certaines étaient, disons-le, inhumaines, où l'on ne pourrait même pas supporter de voir des animaux, je demande à ceux-là de ne pas s'étonner si, au moment où il n'y a pas suffisamment, et heureusement, de détenus, on ne dépense pas inutilement des crédits pour remettre en état certaines prisons qui sont indignes d'abriter un être humain.

M. Marcel Rupied. Ce sont les autres qu'on supprime!

M. le garde des sceaux. Celles qui sont fermées sont celles qui n'ont plus assez de détenus, ou bien celles qui sont dans un état vétuste et malsain.

M. Marcel Rupied. C'est inexact et je vous invite à venir chez moi. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. J'accepte votre invitation. Je sais qu'avec votre bonne grâce ce n'est pas là que vous m'inviterez.

M. le président. On y mange très bien! (*Nouveaux rires.*)

M. le garde des sceaux. Je sais qu'on mange très bien chez vous, mais qu'on ne mange pas aussi bien dans la prison dont vous parlez.

M. Marcel Rupied. Moi aussi j'ai été en prison et j'aurais été très heureux de me trouver dans celle de Vitry.

M. le garde des sceaux. Je voudrais en terminant dire un mot seulement, devant cette assemblée, du projet de réforme de la faillite. Ce nouveau projet comporte trois procédures: le concordat préventif, le règlement judiciaire et la faillite.

Le concordat préventif est ouvert au commerçant qui n'est pas en état de cessation de paiement. Il lui permet d'obtenir un sursis de paiement de quatre ans au maximum. La commission s'est attachée à organiser une procédure assez simple pour être rapide et peu coûteuse, mais cependant assez stricte pour éviter la fraude. La faillite exclut le concordat. Ce principe constitue la nouveauté du projet. Il a pour objet de couper court à toute négociation concordataire, dans le cas où le juge estime que la situation du débiteur est tellement compromise et que la personnalité de celui-ci est tellement peu recommandable qu'il doit être éliminé de la vie commerciale.

Le règlement judiciaire est destiné à devenir la procédure couramment suivie. Il n'est pas une faveur, comme la liquidation judiciaire actuellement; il peut se terminer soit par le concordat, soit par la liquidation forcée, mais le débiteur n'est pas frappé des déchéances que comportait la faillite.

Il apparaît donc que le concordat préventif constitue l'initiative essentielle du projet, par l'introduction en France d'une procédure connue depuis longtemps à l'étranger et qui y a été pratiquée avec des résultats heureux. Il doit permettre de protéger les créanciers chirographaires en évitant la cessation des paiements, la ruine du crédit du débiteur et la saisie de ses biens par les créanciers privilégiés, le fisc en particulier. Il doit faciliter l'adaptation des entreprises qui connaissent des difficultés passagères en raison de l'évolution rapide du progrès économique dont peut bénéficier momentanément le pays.

En dehors du domaine du concordat préventif, la commission n'a réformé qu'avec beaucoup de mesure. Elle a voulu faire de la faillite un moyen sévère d'élimination et de répression, mais elle a entendu respecter dans leurs éléments essentiels les institutions qui sont nées des lois promulguées en 1888 et en 1889, afin d'éviter les difficultés pratiques que comporte l'application de dispositions trop nouvelles. Elle s'est donc efforcé de reprendre ce qui est et ce qui donne satisfac-

tion, en apportant des modifications sur des points particuliers et en améliorant la rédaction des textes. La commission a pensé faire de la sorte une juste part aux nécessités du progrès et aux forces de la tradition.

Je n'insisterai pas longuement, puisqu'à la faveur de mon premier exposé la question pénitentiaire a été évoquée en ce qui concerne des détenus. Elle doit aussi être évoquée à l'égard des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Depuis quelques années, ceux qui suivent ces débats savent que notre système pénitentiaire est en pleine évolution. D'ailleurs ce phénomène n'est pas particulier à la France, je dirai même qu'il est d'ordre international. A la suite de la dernière guerre, malheureusement, beaucoup de gens de tous les pays d'Europe se sont trouvés en contact avec les méthodes pénitentiaires. L'intérêt a grandi pour ces questions et c'est pourquoi aujourd'hui, sur le plan international, elles sont évoquées et débattues.

Depuis 1950, les délinquants qui sont condamnés à de longues peines sont examinés dans un centre national d'orientation qui fonctionne à la prison de Fresnes. Je peux dire ici que ce nouveau centre a même servi de modèle — je suis heureux de le souligner, puisque je rejoins les préoccupations exposées tout à l'heure par M. le président Pernot — a servi de modèle, à plusieurs reprises, à des administrations pénitentiaires étrangères. Il existe également quinze prisons en France organisées selon les méthodes modernes d'observation et de traitement. Ces méthodes permettent de classer les délinquants et de pratiquer une individualisation de la peine qui s'est substituée à l'ancienne distinction fondée sur la nature et la gravité de l'infraction. Ce mouvement tend à spécialiser les prisons dans l'application de régimes de plus en plus diversifiés et appropriés au traitement des différents types de délinquants. Il y a là véritablement une innovation extrêmement heureuse et qui déjà a donné de si bons résultats que le nombre des délinquants a diminué.

La poursuite de cette réforme exigera encore de nombreuses années, d'autant plus qu'elle pose de nombreux problèmes d'organisation matérielle. D'ores et déjà, les résultats sont des plus encourageants et, comme je viens de vous le dire, elle n'est pas étrangère à la diminution du nombre des détenus dans nos prisons.

Je voudrais maintenant me pencher sur une question que nous avons tous à cœur, celle de l'éducation surveillée. C'est chez nous une institution récente. Elle est récente, mais elle est particulièrement intéressante en raison du fait que, depuis la guerre, non seulement en France — je me demande même parfois si c'est vraiment le fait de la guerre, car cela est aussi exact dans des pays qui n'ont pas souffert de la guerre — il y a une espèce de tourment de la jeunesse, une espèce de maladie de croissance morale — même aux Etats-Unis, qui n'ont pas connu les maheurs de l'occupation et de l'invasion, elle existe à un point peut-être encore plus développé que chez nous — qui préoccupe les pouvoirs publics.

Or, précisément, la mission de l'éducation surveillée consiste à organiser la rééducation des jeunes délinquants, afin de les rendre à une vie sociale normale. Pour être efficacement conduite, cette mission d'une haute portée sociale et morale exige évidemment des magistrats spécialisés. On ne doit pas traiter des enfants de la même manière que les délinquants adultes. Malgré des difficultés de recrutement d'un personnel formé aux disciplines extrêmement délicates d'observation, de rééducation des mineurs, les résultats obtenus jusqu'ici sont extrêmement satisfaisants et légitiment pour l'avenir les plus grandes espérances.

La chancellerie poursuit actuellement un effort d'équipement pour transformer progressivement les institutions publiques existantes par la mise au point de méthodes modernes et de rééducation et la formation d'un personnel spécialisé. Evidemment nous nous heurtons, là comme ailleurs, aux difficultés financières. Malgré cela, un crédit de 55 millions a été prévu au titre du présent budget; nous avons la ferme intention de l'accroître dès que nous en aurons la possibilité. La rééducation des mineurs ne se fait pas seulement dans les internats; chaque fois que cela est possible — et c'est la majorité des cas — les jeunes délinquants sont maintenus dans leur milieu normal par l'institution de la liberté surveillée. Jusqu'en 1953, les délégués à la liberté surveillée ne disposaient d'aucun crédit pour faire face aux besoins éducatifs des mineurs dont ils avaient la charge. Un crédit de 4 millions 450.000 francs a été prévu à cette fin pour 1954 et cette somme se retrouve exactement dans le budget actuel.

Je voudrais insister sur des mesures qui pourraient être prises en faveur d'une jeunesse malheureuse et des enfants victimes de leur milieu social. Au delà des délinquants et des vagabonds, il existe actuellement en France une grande masse d'enfants en danger physique et moral. Pour faire bénéficier ces mineurs des mesures de protection qui ont déjà fait leurs preuves et de la garantie des juridictions spécialisées, le Gouver-

nement a déposé, il y a quelques années, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un important projet de loi sur la protection de l'enfance. Il importe que ce texte retienne dans un avenir prochain toute votre attention.

Il est indispensable de compléter la chaîne des établissements tant d'observation que de rééducation. La création d'un centre d'observation dans la région du Nord devra aboutir rapidement. Par la suite, il faudra poursuivre la mise en place des institutions nécessaires à la rééducation, j'entends par là des internats et des établissements de semi-liberté. En ce qui concerne les établissements privés, je tiens à m'associer ici à l'action entreprise par mon collègue le ministre de la santé publique et de la population qui a élaboré, après consultation des autres ministères, un plan d'équipement sanitaire et social.

Je voudrais enfin rappeler que les réalisations de la métropole en matière d'éducation surveillée ne restent pas seulement un exemple à méditer. Elles servent de modèle aux magistrats qui, hier en Algérie, aujourd'hui au Maroc et demain en Tunisie, seront associés aux efforts faits en faveur de ces enfants délinquants.

Je puis vous donner l'assurance que la chancellerie, dans le domaine qui lui est propre, s'efforcera de trouver des solutions efficaces s'intégrant dans la politique dynamique que le Gouvernement poursuit non seulement au bénéfice de la jeunesse, mais au bénéfice de la nation tout entière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Mesdames, messieurs, j'apprécie à leur juste valeur les satisfecits et les interventions laudatives qui ont été exprimés, notamment par M. le ministre, dans la discussion générale du budget de la justice.

Je ne suis nullement opposé à l'augmentation du traitement des magistrats et à l'amélioration de leur situation, mais j'aimerais que celle-ci soit liée à la diminution de la criminalité et à celle des scandaleux délais de justice. Jamais, au cours de notre histoire, les scandales n'ont été aussi nombreux et les attentats journalistiques aussi insolents.

Le Parlement a voté une loi décidant que tout individu s'introduisant chez autrui pour voler et étant porteur d'armes était passible de la peine de mort. Je ne sache pas que, dans aucune circonstance et pour aucun cas, cette sanction ait été appliquée. Pourtant, il ne s'agit ici, non pas d'un moment d'égarement, de violence, d'une sorte de folie passagère, mais d'une opération criminelle longuement réfléchie, préparée, dont la préméditation est établie par l'acte criminel lui-même et qui ne mérite aucune circonstance atténuante.

On semble n'avoir en vue que l'amélioration de la fonction pour le fonctionnaire et non pas celle de l'efficacité de la fonction pour l'ordre public. Supprimer les prisons, envisager la suppression de tribunaux en éloignant trois juges de soixante-quinze mille justiciables, c'est porter un coup mortel, dans nos provinces, à la moralité publique.

Avant de supprimer les organismes de répression, on pourrait peut-être rappeler ici la parole célèbre: « Que MM. les assassins commencent ». Les statistiques, dont on connaît la faiblesse et la complaisance, ne montrent cependant aucune dégression de la criminalité ni aucune progression à la sécurité.

Je ne vous donnerai pas la définition de la statistique, vous la connaissez tous comme moi. L'indulgence des magistrats dans l'application des peines, la réduction des peines rendant même la répression inefficace et parfois ridicule, le fait scandaleux que les crimes sont commis par des libérés chargés de cinq, dix et vingt-cinq années de condamnation, relégués ou non, et pour lesquels aucune épuration, notamment dans les bas-fonds de Paris et des grandes villes, n'a jamais été envisagée; voilà, à mon sens, ce qui devrait être la préoccupation majeure du ministre.

En face de ces carences de l'autorité et de la répression, nous nous trouvons en présence de méthodes judiciaires que des régimes de liberté ne sauraient approuver. Les sévices sur les prévenus, les interrogatoires de vingt-quatre heures pour lesquels les interrogateurs se relaient, les délégations de juges d'instruction, seuls qualifiés pour interroger témoins et prévenus, à des policiers n'ayant aucune qualité pour exercer les fonctions de juge d'instruction sont des attentats à la légalité et au droit des citoyens.

Il apparaît que, tant que de tels abus et de tels errements ne seront pas supprimés, on ne devrait envisager ni la suppression des prisons, ni la suppression des tribunaux, mais, bien au contraire, une rénovation dans le sens de la dignité de l'application nécessaire de la justice. Le maintien dans nos provinces d'un élément de moralité et de répression, la connaissance qu'ont sur place les magistrats de l'honorabilité ou du caractère suspect de certains citoyens sont indispensables à la bonne distribution d'une justice équitable.

Enfin, pour appuyer les argumentations précédentes, je vous signale que, dans certaines petites villes — et je m'excuse de citer la ville de 9.000 habitants que j'administre — il a été supprimé la sous-préfecture, le régiment, la recette des finances, la direction des tabacs, la ligne de chemin de fer, et, tout récemment, malgré les engagements pris par M. Edgar Faure au nom du Gouvernement sur la réforme judiciaire, la prison, premier jalon vers la suppression du tribunal afin de vider la province qui est la France majoritaire au profit des grandes villes pléthoriques et à la satisfaction des fonctionnaires judiciaires et autres qui, dans leurs amicales, réclament un groupement dans les villes importantes où il est plus agréable de vivre. La désertion des campagnes, la ruine des petites localités ne peuvent rien contre le principe nouveau que le fonctionnaire n'est pas fait pour la fonction, mais la fonction pour le fonctionnaire.

Chaque fois que des pouvoirs dictatoriaux leur sont accordés, les fonctionnaires ministériels en profitent pour obtenir, au mépris de l'intérêt public, des avantages personnels de fonction qui ne seraient jamais approuvés par le Parlement.

Il vaudrait mieux que les instructions judiciaires ne durent pas treize mois ou deux ans, que les procès civils avec leur procédure archaïque ne durent pas cinq ans et plus et qu'on ne vienne pas encore en augmenter la durée par la suppression des tribunaux et l'éloignement des justiciables des juges.

Il ne faudrait pas non plus céder à l'illusion d'une économie budgétaire qui n'existe pas, dont l'expérience s'est révélée désastreuse il y a quinze ans, et a commandé l'immédiat retour à la précédente organisation. Car aucun magistrat ne sera supprimé en même temps que le tribunal dont il fait partie. Je ne parle que pour mémoire des auxiliaires de la justice, greffiers, avoués, huissiers, experts locaux, etc., que l'on va ruiner sans aucun intérêt véritable. Je demande instamment que les droits du Parlement soient respectés.

Vous savez que le président du conseil n'avait pas demandé la réforme judiciaire — qui est d'ailleurs une expression inexacte — dans les pouvoirs spéciaux et qu'elle a été insérée à la demande d'un membre de la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Je demande qu'on ne vienne pas, à la faveur de cette intervention malheureuse et incidente, par une sorte de manœuvre oblique, profiter d'un moment opportun pour arriver à un bouleversement nouveau de la distribution de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art 1^{er}. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 19.091.721.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 18.986.941.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 104.780.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Les crédits ouverts au chapitre 31-01 « Administration centrale. — Rémunérations principales » sont provisoirement bloqués; ils ne pourront être débloqués, par décret, qu'après abrogation du décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 208.028.000 francs. »

Par amendement (n° 1), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des jeunes magistrats. L'an dernier, nous avions déjà souligné combien les jeunes magistrats se trouvaient défa-

vorisés, même à la suite des décrets du 16 octobre 1953. Je vous rappelle que, pour eux, ces décrets avaient porté la durée théorique de la suppléance de deux à quatre ans et qu'aucun avantage ne compensait ce préjudice, à part la réduction de deux ans à un an des dérisoires échelons d'avancement.

Par ailleurs, sur le plan indiciaire, ces jeunes magistrats étaient confinés aux échelons 300, 305 et 310 et, après avoir franchi l'obstacle du tableau d'avancement, ils n'obtenaient que l'indice 315.

Peu de temps avant le décret du 16 octobre 1953 était intervenue la réforme des juridictions administratives de première instance et l'on était amené à faire une comparaison entre le sort des conseillers des nouveaux tribunaux administratifs et celui réservé à leurs collègues de l'ordre judiciaire. Cette comparaison donnait les résultats suivants: en huit ans, un juge suppléant pouvait théoriquement, dans les conditions les plus favorables, parvenir, après avoir franchi le tableau d'avancement, au 4^e grade, 3^e échelon, soit passer de l'indice 300 à l'indice 370.

Pendant la même période de huit ans, un conseiller de 2^e classe de tribunal administratif pouvait, sans tableau d'avancement, passer au 7^e échelon de son grade, soit de l'indice 300 à l'indice 500.

Cette situation, si défavorable pour les jeunes magistrats de l'ordre judiciaire, a eu les conséquences que vous rappeliez vous-même, monsieur le ministre: diminution du nombre des attachés aux Parquets et du nombre des candidats aux examens professionnels de la magistrature.

Le Gouvernement en a, certes, pris conscience, et il prépare un projet de décret dont les dispositions sont répercutées dans les propositions budgétaires. Ce décret contracterait en un grade unique les cinquième et quatrième échelons de la hiérarchie instituée en octobre 1953. C'est indiscutablement un avantage qui consiste pratiquement dans la suppression du tableau d'avancement qui séparait les deux grades, mais aucun remède n'est apporté à l'insuffisance des indices que je soulignais tout à l'heure. Ces dérisoires échelons indiciaires de cinq points subsistent, et subsiste aussi l'explicable disparité établie entre les magistrats judiciaires et les conseillers des tribunaux administratifs.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, au cours de votre exposé, qu'il était extrêmement grave de voir les jeunes se détacher des fonctions judiciaires. A mon avis, une des raisons essentielles est cette différence que je soulignais. Vous me direz qu'à la fin de leur carrière, les indices de traitement des magistrats judiciaires rattraperont et même dépasseront ceux des magistrats de l'ordre administratif. Mais les jeunes n'envisagent pas seulement la situation qu'ils auront en fin de carrière, ils envisagent surtout celle qu'ils vont avoir demain. Si vous voulez recruter les jeunes appartenant à cette élite que vous souhaitiez tout à l'heure voir entrer dans les rangs de la magistrature, il est absolument indispensable de relever leurs indices de traitement. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement répondre à M. le rapporteur en reprenant ce que j'ai dit tout à l'heure: la fusion des cinquième et quatrième grade qui a été inscrite au présent budget a justement pour objet d'améliorer les situations que vous me signalez et de les amener plus rapidement à des indices plus élevés.

L'on ne peut pas demander à la chancellerie de faire plus actuellement, en raison des impératifs financiers; car l'effort qui est accompli aujourd'hui n'est qu'un effort de démarrage. C'est un premier stade qui montre la volonté de la chancellerie d'aller dans le sens indiqué à juste titre par M. le rapporteur pour avis. Je demande donc à la commission de la justice de se montrer compréhensive, de reconnaître l'effort qui est fait et de retirer son amendement.

M. le président de la commission de la justice. Il faut que le « gouvernement de la jeunesse » songe aux jeunes magistrats, monsieur le garde des sceaux. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président. Le gouvernement de la jeunesse songe à la jeunesse et il a déjà, par cette première mesure, marqué l'intérêt qu'il lui porte. Il voudrait pouvoir faire plus, mais dans la limite de ses possibilités financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, avec le chiffre de 208.027.000 francs.

(Le chapitre 31-01, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.819.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.940.021.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats parlementaires qui ont lieu chaque année à l'occasion des divers budgets qui sont soumis à nos délibérations ont un caractère bien particulier, c'est que nos interventions ont toujours un certain air de nouveauté, de *new-look* en somme (*Sourires*), au moins pour le ministre à qui il incombe de répondre à nos questions.

Entre deux budgets, en effet, le ministère a changé une ou plusieurs fois de titulaire. Les services, eux, n'ayant pu ou n'ayant pas voulu se souvenir des réponses qui ont été faites, des engagements qui ont été pris, nous sommes obligés de nous répéter. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous pose ce soir la question que j'avais l'honneur d'adresser à votre prédécesseur, et je vous dis : pourquoi ces deux magistratures, dont l'une relève de votre ministère et dont l'autre relève du ministère de la France d'outre-mer ? Pourquoi une magistrature métropolitaine et une magistrature que l'on appelle encore coloniale ?

Vous admettez que je suis d'autant plus amené à vous parler ainsi que je représente parmi vous, mes chers collègues, un département, mais un département qui se trouve outre-mer, à 12.000 kilomètres d'ici !

Ce département, parce qu'il est département français et qu'il a cessé d'être une colonie, a une magistrature métropolitaine. Nous avons vu cette chose paradoxale : lorsque la Réunion a cessé d'être une colonie, les magistrats qui étaient en fonction ont dû, pour certains, demander leur inscription dans le cadre de la magistrature métropolitaine après autorisation du ministère de la France d'outre-mer ; d'autres ont préféré partir et ils ont été remplacés par des magistrats métropolitains.

J'ai signalé plusieurs paradoxes que cette situation entraîne. C'est ainsi — je vous le disais déjà l'année dernière — que les magistrats d'outre-mer voyagent toujours en première classe à bord des bateaux parce qu'ils sont magistrats, tandis que les magistrats métropolitains n'ont droit à la première classe que pour autant que leur indice le leur permette. D'où différence de situation éminemment regrettable. Quelquefois le supérieur hiérarchique est en seconde classe alors que l'inférieur, lui, voyage en première classe, et cela pendant tout un mois, car il n'en faut pas moins pour se rendre par bateau à la Réunion ou à Madagascar.

Nous parlions tout à l'heure des juges d'instruction. Dans la magistrature métropolitaine, être juge d'instruction c'est occuper une fonction ; dans la magistrature d'outre-mer, être juge d'instruction c'est avoir un grade spécial. Vous m'avouerez que tous ces paradoxes doivent cesser. Je dois dire d'ailleurs que dans mon département la justice continue à être rendue avec autant de dignité et d'intégrité qu'auparavant mais enfin, ces différences ne se justifient nullement.

On parle de coordination et de réformes ; je vous suggère celle qui, je crois, est appelée des vœux de tous. En effet, on ne conçoit pas qu'à la Réunion il y ait une magistrature métropolitaine et qu'à Paris, au ministère de la rue Oudinot, les magistrats qui y sont détachés soient des magistrats d'outre-mer.

Il est encore une autre observation que je veux présenter sur ce chapitre 31-11 ; elle a trait au personnel auxiliaire des services judiciaires. Je précise qu'il s'agit des commis greffiers des secrétaires de parquet et des agents de bureau, qui sont des auxiliaires de la justice, certes, mais qui sont auxiliaires aussi, en ce sens qu'ils ne sont pas titularisés. Ils attendent leur titularisation ; ils ont des soldes de famine — 21.000 francs pour les plus anciens — et, bien que depuis deux ans leur dossier ait été envoyé de mon département lointain à la place Vendôme, ils attendent toujours que l'on se prononce sur leur situation.

J'ai cru comprendre, à une certaine époque, que l'on ne pouvait les titulariser parce que plusieurs de ces agents étaient en surnombre. Or, en consultant le chapitre 31-11, je constate que s'il y a en plus, aux Antilles, quatre commis et quatre agents de bureau, il y aurait le même effectif en moins à la Réunion.

Tout cela a été fait — l'expression n'est pas de moi — au hasard car, — soit parce qu'on n'avait pas demandé des renseignements aux chefs de cour, soit parce que ces renseigne-

ments n'étaient pas parvenus jusqu'ici, — les effectifs qui devaient figurer dans les rubriques budgétaires se sont, par la suite, révélés inexacts.

Vous avouerez cependant, monsieur le ministre, que ces auxiliaires qu'on le répète, ont des soldes de famine, qui depuis des années — depuis plus de sept ans pour certains — travaillent en espérant la réforme de l'auxiliarat, comme les textes le prévoient, et leur intégration dans les cadres, qui attendent beaucoup de cette départementalisation dont on parle très souvent, mais qui ne voient rien venir, ne peuvent être rendus responsables d'erreurs qui ne sont pas de leur fait.

Je fais appel, monsieur le garde des sceaux, à vos sentiments d'humanité, à votre bienveillance et, pour tout dire, à votre sentiment de la justice pour que pareil état de fait concernant le personnel auxiliaire des services judiciaires ne se perpétue pas et que je ne sois pas dans l'obligation, l'année prochaine, de vous le rappeler — ce que je serais presque tenté de souhaiter, d'un certain point de vue — ou de le rappeler à tel ou tel de vos successeurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sans prolonger le débat, je désire répondre à M. Vauthier.

La question de la magistrature métropolitaine et celle de la France d'outre-mer a été, en effet, souvent abordée et discutée ; c'est incontestable. La fusion de ces magistratures pose un très gros problème qui, s'il n'est pas encore réglé, est actuellement à l'étude. Je puis en donner l'assurance à M. Vauthier.

Je précise également que les magistrats de la France d'outre-mer, comme les autres, dépendent du Conseil supérieur de la magistrature. Il n'y a pas d'erreur possible à ce sujet.

Enfin, je réponds à l'intervention de M. Vauthier concernant non plus la situation des magistrats mais celle des fonctionnaires judiciaires, qu'un projet est actuellement à l'étude à la chancellerie. Il est sur le point d'être élaboré, je puis en donner ici publiquement l'assurance. J'espère qu'il lui donnera satisfaction.

M. Vauthier. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Par amendement (n° 2 rectifié), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend à permettre au Conseil de faire connaître son sentiment sur la suppression et le rattachement des petits tribunaux.

Vous savez comment la question se pose. Elle a été très largement évoquée dans de fort pertinentes interventions au cours de la discussion générale. Le Gouvernement a la possibilité de réaliser par décrets la réforme judiciaire et il a pris l'engagement, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le président Pernot, que ces décrets seraient préalablement communiqués aux commissions de la justice de chacune des deux assemblées. Le Gouvernement se prononcera ensuite, en tenant compte ou en ne tenant pas compte des observations de ces deux commissions.

La commission de la justice estime, à l'unanimité de ses membres, que la réforme judiciaire ne doit pas être réalisée par la suppression ou le rattachement de petits tribunaux. Je ne vous en développerai pas les raisons, qui ont été, tout à l'heure, excellemment exposées par nos divers collègues. Je vous exprime simplement une position d'unanimité.

Notre commission a pensé qu'il était nécessaire de faire connaître au Gouvernement, à l'occasion de cette discussion, la position du Conseil de la République car, lorsque le Gouvernement soumettra un projet de décret à la commission de la justice, ce texte aura déjà été établi. Or il est toujours beaucoup plus difficile — cette assemblée en sait quelque chose par expérience — de convaincre quelqu'un quand il a déjà pris position, qu'avant qu'il ait mis un texte noir sur blanc et rédigé un projet. Nous estimons donc qu'il est nécessaire que le Gouvernement soit d'ores et déjà averti de l'opinion de cette Assemblée.

C'est pour permettre à cette Assemblée de la faire connaître, de dire ce qu'elle pense de la suppression des tribunaux d'arrondissement ou de leur rattachement, que nous avons proposé cet amendement. L'acceptation de cet amendement démontrera que cette assemblée estime que ce n'est pas par ces suppressions ou ces rattachements que la réforme judiciaire doit être réalisée et que les économies de bouts de chandelles qui pourraient être obtenues seront beaucoup plus que compensées par les dépenses qui résulteront, au moins pour les justiciables, de l'éloignement de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je donne acte à M. Bardon-Damarzid de sa déclaration qui, éventuellement, retiendra notre attention.

Je pensais que les explications qui ont été fournies sur ce point par M. le président de la commission et par moi-même donnaient à cette assemblée les garanties que souhaite M. Bardon-Damarzid. Rien ne sera fait par décret et sans que les commissions des assemblées soient consultées.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour répondre à M. le ministre.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, nous avons tout à l'heure écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vous avez données après les observations nombreuses et pertinentes d'un certain nombre de nos collègues, en particulier celles de M. Bardon-Damarzid, qui vous a exprimé l'avis unanime de la commission de la justice, et de MM. Chazette et Boudet.

Je voudrais cependant demander à nos collègues d'adopter l'amendement de la commission de la justice à une très large majorité.

Quelle est en effet notre situation ?

Le Gouvernement nous a dit tout à l'heure que son attention était retenue et que nous pouvions avoir quelque apaisement puisque, renouvelant les affirmations données à cette assemblée par M. Edgar Faure, vous disiez que les commissions de la justice de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République seraient saisies de la question. Très bien !

Si encore le Gouvernement avait pris l'engagement que les décrets élaborés dans le cadre d'une réforme judiciaire seraient pris sur avis conforme des commissions de la justice, nous aurions quelque satisfaction.

Tel n'est pas le cas. Des projets sont préparés. Ils seront soumis aux commissions. Nous donnerons un avis, certes, mais je redoute que cet avis ne soit qu'un vœu pieux. Nous n'avons pas l'occasion d'indiquer d'une manière formelle et précise la pensée profonde de cette assemblée : la réforme judiciaire comporte tout autre chose que la suppression des tribunaux d'arrondissement. Je ne me contente pas du mot « suppression » ; je dis « rattachement ». En effet, pour un grand nombre de tribunaux, ce rattachement constituerait une mesure absolument navrante.

Je ne veux pas, monsieur le garde des sceaux, reprendre l'ensemble des arguments que nos collègues ont présentés tout à l'heure et que M. le rapporteur rappelait d'un mot. Cependant, vous affirmiez à la tribune que depuis cinquante ans on évolue et qu'il ne faut pas d'immobilisme. Nous avons connu une expérience récente, celle de 1926 et il a fallu simplement quatre années pour que, en 1930, on en revienne à la situation antérieure. Il ne me semble pas que nous soyons en 1954 dans une situation différente de celle de 1930. Toutes les raisons données par nos collègues pour justifier le maintien des tribunaux d'arrondissement sont parfaitement valables.

En examinant l'ensemble du problème, j'essaie de rechercher quels arguments on peut avancer en faveur d'une réforme tendant à la suppression ou au rattachement des tribunaux. On n'en a donné qu'un seul, à savoir qu'il serait préférable pour les magistrats de vivre groupés et, ainsi réunis, d'être en mesure de rendre de meilleurs jugements.

Je pense qu'un très grand nombre de magistrats ne souhaitent nullement cette réforme. Mais ils sont peut-être les plus réservés.

Les magistrats ont toujours été des hommes devant lesquels tous ceux qui fréquentent les tribunaux se sont inclinés et je veux ici m'associer à l'hommage rendu tout à l'heure par M. le président de la commission de la justice et par M. le rapporteur.

Mais soyons sérieux ! Qu'on ne vienne pas nous dire qu'un magistrat ne conservera toute sa classe que s'il vit au tribunal départemental. Permettez-moi d'ironiser !

Je ne pense pas que les magistrats d'aujourd'hui soient inférieurs à ceux qui, il y a vingt ans, faisaient leur carrière dans une petite ville. Je suis sûr de leur valeur intellectuelle. Elle n'appelle pas, pour se maintenir, cette nécessité supplémentaire de vivre dans une préfecture. (Applaudissements.)

Aussi, monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous demander, avec beaucoup d'insistance, de retenir la pensée du Conseil de la République, car notre désir profond — je pense que le vote le démontrera tout à l'heure — c'est qu'une réforme judiciaire véritable ne comprenne ni suppression, ni rattachement de tribunaux d'arrondissement. (Applaudissements.)

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mesdames, messieurs, je voudrais devant M. le ministre ajouter quelques mots pour dire que, bien entendu, j'approuve personnellement les explications données par le président et le rapporteur de la commission de la justice ainsi que par notre collègue M. Jozeau-Marigné. A la vérité, sans avoir à reprendre les arguments qui ont été développés, personne ne comprend ici qu'on puisse songer à supprimer certains tribunaux de nos départements.

Mais, en transposant le problème sur un autre plan, je voudrais que, conformément aux indications qu'il a précédemment données, M. le garde des sceaux nous confirme qu'il n'est pas non plus question de supprimer des cours d'appel, quelles qu'elles soient, et ceci pour des motifs absolument identiques. (Applaudissements.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je crois avoir répondu à la question, mais je confirme à l'honorable sénateur qu'il n'a jamais été question de supprimer une cour d'appel quelle qu'elle soit. Ce sont des bruits qui ont circulé. Arrêtons-les !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

M. le président de la commission de la justice. La commission de la justice demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue..	151

Pour l'adoption..... 301

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 3) M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose au chapitre 31-11 de réduire le crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Tout à l'heure, mon collègue et ami, M. Vauthier soulignait des inconvénients et des avantages qui résultent des changements de ministres entre la discussion de deux budgets successifs. Je suis amené à constater un grave inconvénient.

Des promesses sont faites. Puis, le titulaire du ministère change, et les promesses ne sont pas tenues. On est donc obligé l'année suivante de les rappeler à quelqu'un qui ne les a pas prises. C'est ce qui se produit pour les greffiers et les secrétaires des parquets de province.

L'an dernier, sur la proposition de mon ami M. de La Gontrie, appuyé par mon ami M. Carcassonne, le Conseil de la République avait voté une diminution indicative du crédit figurant au chapitre 31-12 pour montrer sa volonté de voir améliorer le sort des greffiers, secrétaires de parquet. Le Conseil de la République est une assemblée très unies. Il vient de nous en donner la preuve il y a quelques minutes, mais il l'avait déjà donnée l'année dernière en émettant ce vote à l'unanimité des votants, par 285 voix.

A cette occasion, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, avait pris l'engagement de demander, pour le prochain budget, en faveur de ces auxiliaires de la justice particulièrement modestes et dévoués que sont les greffiers et secrétaires de parquet, une indemnité analogue, non pas, avait-il dit, je reprends ses termes, « en valeur absolue mais, dans la forme, à l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficiaient les magistrats ».

Malheureusement le projet de budget que nous examinons nous révèle, ou que cette promesse n'a pas été tenue, ou que la demande de M. le garde des sceaux n'a pas été accueillie.

La commission de la justice m'a chargé de déposer cet amendement pour que la promesse devienne une réalité.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, comme je l'ai fait l'an dernier, je voudrais insister sur la situation des greffiers et secrétaires de parquet. Après le rapporteur de notre commission de la justice, je m'étonne que les ministres, qui se succèdent et qui, par tradition, sont liés par la solidarité ministérielle, ne tiennent pas la parole donnée. On me pardonnera de le dire à la fois très objectivement et très fermement.

Lorsqu'au mois de décembre dernier, discutant le budget du ministère de la justice, j'ai attiré l'attention du ministre sur l'étonnante suppression de l'indemnité de fonction à laquelle il avait été procédé en 1950 sans que jamais personne ait du reste su pourquoi, M. le garde des sceaux avait bien voulu reconnaître qu'effectivement la situation était anormale, en tout cas paradoxale. Il avait alors pris, dans des termes précis qui nous avaient donné satisfaction, et confirmés par le scrutin unanime que vous savez, l'engagement formel d'inclure, dans ses propositions budgétaires de 1954, le rétablissement, au moins dans le principe, de l'indemnité en question. Nous nous sommes vainement penchés sur ses propositions pour 1954 et nous avons constaté, hélas ! une fois de plus, qu'un ministre n'avait pas tenu parole puisque les greffiers et les secrétaires de parquet ont été une fois de plus laissés à l'abandon.

Je dis que c'est un procédé infiniment regrettable. Je ne sais pas ce que M. le garde des sceaux va penser de cette situation, c'est-à-dire du manquement à la parole donnée. Je souhaite qu'il nous apporte quelques apaisements ; mais j'insiste, avec le rapporteur de notre commission, pour que l'unanimité de l'an dernier se retrouve dans cette assemblée, afin de seconder l'intérêt que porte le Sénat à ces auxiliaires particulièrement précieux de la justice. *(Applaudissements.)*

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En effet, M. Ribeyre avait promis, l'an dernier, premièrement, la création d'un cadre de débouchés ; deuxièmement, une indemnité.

Le cadre de débouchés, ainsi que je l'ai dit dans la déclaration que j'ai faite, est en train de se réaliser ; il existe. Donc, les promesses sont tout de même tenues en partie.

En ce qui concerne l'indemnité, s'il n'est pas possible de la créer aujourd'hui, c'est pour des raisons financières, mais elle n'est pas abandonnée pour cela. *(Mouvements divers.)*

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais M. le garde des sceaux me permettra de lui dire que les débouchés qu'il a envisagés ne concernent en aucune façon les greffiers et les secrétaires de parquet. Certaines mesures seraient, paraît-il, à l'étude. Mais nous savons depuis trop longtemps ce que cela veut dire.

En tout cas, il ne fallait pas que le ministre s'engageât comme il l'a fait solennellement l'an dernier s'il pensait que ses promesses ne pouvaient être tenues.

Je vous demande, monsieur le ministre, de songer aux réflexions et aux réactions de ces sympathiques auxiliaires de la justice au sort desquels je ne cesse de m'intéresser lorsqu'ils apprendront, dans quelques jours, la vanité des promesses qui leur ont été faites devant notre Assemblée.

Je persiste à dire en tous cas qu'il est infiniment désagréable de constater qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne tienne pas ses promesses. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boudet a présenté un amendement n° 7 qu'il a soutenu tout à l'heure et qui tendait à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs. Je crois que M. Boudet n'insiste pas.

Je mets aux voix le chapitre 31-11 au chiffre de 4.940.019.000 francs.

(Le chapitre 31-11, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 808.605.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 1.997.645.000 francs. »

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Monsieur le ministre, je vous entendais tout à l'heure avec grande satisfaction, je l'avoue, témoigner de vos sentiments humanitaires à l'égard de ceux que les légitimes rigueurs de la justice obligent à un séjour dans les prisons. L'idée qui préside à la réforme du système pénitentiaire est qu'il s'agit principalement d'éduquer peu à peu les détenus afin qu'il soit possible de les rendre à la liberté sans risques nouveaux pour la société. Dans cet ordre d'idées, un certain nombre d'expériences ont été tentées, mais si beaucoup de choses ont été faites pour les détenus, le personnel lui a été complètement négligé.

Or, il est évident qu'une réforme réelle de notre système pénitentiaire suppose l'amélioration des conditions de vie des gardiens de prison.

Il est encore un autre paradoxe, à l'heure présente, que je vous signale. Nous en sommes arrivés à ce résultat que les prisonniers sont mieux traités que leurs gardiens. Même, dans certains cas, le prisonnier se fait, à titre de pécule, une somme supérieure à celle que le gardien touche à titre de solde mensuelle.

On m'a cité des exemples. Savez-vous à quoi sert telle de ces cellules dont vous ne voulez pas à juste raison, monsieur le garde des sceaux, pour loger les condamnés de droit commun ? Tout simplement de logement au gardien chef de ces mêmes condamnés de droit commun.

J'insiste sur cette situation. Je vous demande de la prendre en considération et d'améliorer dans une large proportion le régime des soldes des gardiens de prison, quitte à élever, par certaines mesures, leur niveau intellectuel, de façon que cette réforme puisse s'exercer dans plusieurs domaines et qu'elle soit complète.

Puisque j'ai la parole sur ce chapitre, je la garderai encore un moment pour présenter une deuxième et dernière observation afin d'attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur une pratique qui m'a paru, là encore, pleine de paradoxes et vraiment intolérable.

Il paraît qu'au temps où il n'y avait qu'un seul syndicat, qui était le syndicat C. G. T., celui-là avait obtenu du directeur général de l'administration pénitentiaire de l'époque l'autorisation de faire retenir sur les traitements des agents des cotisations syndicales ; en raison de quoi, chaque trimestre, le secrétaire de la section syndicale de l'établissement remet au greffier comptable, ou à son défaut au surveillant-chef, la liste de ses adhérents.

Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'il y a eu parmi les cégétistes une scission ; un syndicat autonome a été créé. Les deux syndicats furent en difficulté, puis s'entendirent sur ce mode de recouvrement, et c'est ainsi que l'administration pénitentiaire continua à précompter sur le salaire de ses agents les cotisations syndicales.

Mais la vie syndicale ne s'est pas arrêtée en chemin. Un troisième syndicat fut créé, d'où contestations nouvelles. Je crois que le moyen le plus simple de mettre un terme à ces conflits entre divers syndicats sur la manière dont il convient de récupérer les cotisations de leurs agents est de faire en sorte que ce ne soit pas l'administration pénitentiaire qui soit chargée de ce recouvrement. Il me paraît en effet absolument abusif que l'administration pénitentiaire, qui devrait consacrer tout son temps aux besoins du service, s'occupe du recouvrement de cotisations et se mette d'accord avec tel syndicat plutôt qu'avec tel autre.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que ce surveillant-chef ou que ce comptable, qui appartient lui-même à un certain syndicat, précompte plutôt au bénéfice du syndicat auquel il appartient la cotisation de tel ou tel agent.

Vos services se sont penchés sur la question, monsieur le ministre, et des circulaires réglementent ce mode de recouvrement. On exige des listes d'agents avec leurs signatures, mais des abus sont commis. On feint d'avoir la signature d'un tel. On demande à quelqu'un sa signature et quelque temps après, même s'il veut changer de syndicat, on le lui refuse. De toute façon, c'est une entrave intolérable à la liberté syndicale en même temps qu'à la bonne marche des services.

Monsieur le ministre, vous conviendrez avec nous — je dis « avec nous », car je suis sûr, mes chers collègues, que vous êtes de mon avis — que l'administration pénitentiaire a d'autres choses à faire que d'être le « recouvreur » des syndicats quels qu'ils soient. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vouloir bien faire cesser une pareille pratique et que, dorénavant, l'administration pénitentiaire garde le rôle qui lui est propre, plutôt que de se livrer à ces entraves à la liberté syndicale et à la bonne marche des services dont elle a la charge.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je croyais avoir précisé tout à l'heure, lors de ma déclaration, qu'en ce qui concerne le personnel pénitentiaire j'ai actuellement presté à la chancellerie la mise à l'étude de son statut et la révision de l'échelonnement indiciaire, afin de voir dans quelle mesure il sera possible, dans le temps le plus proche, de les améliorer. Je puis vous assurer très sincèrement que ce problème retient actuellement toute notre attention.

En ce qui concerne le deuxième point que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, je voudrais simplement vous répondre ceci : la loi d'octobre 1946 n'autorise ni n'interdit le précompte des cotisations syndicales, dont il n'y aurait lieu d'abandonner l'usage que si celui-ci se trouvait en fait contraire à l'exercice de la liberté syndicale. Or, toutes les précautions ont été

prises par l'administration pour éviter cet inconvénient, ainsi que cela a déjà été exposé lors d'une précédente question qui avait été posée ici.

M. Durand-Réville. Il vaudrait mieux supprimer le précompte !

M. le garde des sceaux. Il faut remarquer que, sur les quatre syndicats qui ont été consultés — car ils ont tout de même été consultés — les deux organisations majoritaires ont insisté pour que la pratique du précompte fût maintenue. Le syndicat Force ouvrière, nouvellement créé, s'est déclaré également en sa faveur. C'est donc après avis des syndicats que cette façon de faire a été retenue.

M. Vauthier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Je ne vois pas en quoi on a besoin de prendre l'avis des syndicats.

M. le garde des sceaux. Si on ne le prenait pas, on protesterait !

M. Vauthier. Je ne vous demande pas quels sont les syndicats majoritaires. Je n'ai pas besoin de vous dire si je souhaite ou non voir un autre syndicat avoir lui aussi une liste émargée de ses agents.

Il serait préférable, je crois, que l'administration pénitentiaire ne continuât pas à être le recouvreur des syndicats, même si la loi n'a pas expressément prévu ce cas. On ne pouvait pas prévoir une pareille interdiction, mais cette situation n'existe que dans l'administration pénitentiaire, et je ne sache pas qu'une autre administration se livre à cette besogne.

M. le président. A l'appui de ses observations, M. Vauthier a déposé un amendement (n° 8), qui tend à réduire le crédit du chapitre 31-21 de 1.000 francs.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Vauthier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement avait le même objet que celui de M. Vauthier. Il tendait à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'améliorer le sort des gardiens de prison. L'amendement de M. Vauthier ayant été adopté, je retire le mien.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 6), M. Courrière propose de réduire le crédit du même chapitre 31-21 de 1.000 francs.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Cet amendement a pour but de protester contre la suppression de prisons, ainsi d'ailleurs que l'a fait tout à l'heure mon collègue et ami M. Rupied, et plus particulièrement contre la suppression de la prison de Narbonne.

On nous a dit précédemment que des prisons avaient été fermées parce qu'elles étaient de véritables taudis. Il n'en est rien pour celle-là et je ne pense pas, ainsi qu'on l'a expliqué tout à l'heure, que le Gouvernement puisse retirer de substantiels avantages de la fermeture des prisons. Il faudra des gendarmes pour accompagner les prévenus à 60 ou 80 kilomètres et les frais seront certainement beaucoup plus importants que pour l'entretien des prisons. Encore faudrait-il qu'on nous dise ce qu'on fera de ces établissements et si on ne va pas les mettre à la charge des départements, comme elles l'étaient autrefois.

Et, puisque je parle brièvement de ces bâtiments, je voudrais demander à M. le ministre s'il ne pense pas qu'il faudrait envisager que l'Etat prenne en charge l'entretien des palais de justice, entretien qui constitue pour l'ensemble des départements une lourde charge qui ne devrait pas leur incomber, mais incomber uniquement à l'Etat.

M. le garde des sceaux. Ce projet est à l'étude.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21 avec le chiffre de 1 milliard 997.644.000 francs.

(Le chapitre 31-21, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 321.534.000 francs. »

Par amendement (n° 9), M. Vauthier propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, je serai très bref. Il s'agit toujours du personnel des services pénitentiaires et des heures de nuit qui lui sont dues. Personne n'ignore que le décret du 28 novembre 1950 prévoit une indemnité spéciale de 30 francs par heure de nuit. Or, les gardiens de prison passent de nombreuses heures de nuit à leur poste, les prisonniers devant, évidemment, être surveillés jour et nuit. Malheureusement, ce décret n'est pas appliqué aux gardiens de prisons.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, là encore, de faire preuve d'humanité. Vous me disiez tout à l'heure que la question était à l'étude. Je pense que votre étude s'étendra jusqu'à ces justes indemnités qui vous sont réclamées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-22 ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-22 avec le chiffre de 321 millions 533.000 francs.

(Le chapitre 31-22, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 354.467.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 29.695.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.534 millions 882.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.193.343.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24 millions 613.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.193.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 35 millions 039.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 174.048.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel, 247 millions 294.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 126.051.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 305 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2.159 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 375 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 14.816.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 51.175.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.266 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions 873.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 92.869.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 50.276.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 280.988.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 18.224.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 1.255.549.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 18.874.000 francs. » — (Adopté.)

« 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services judiciaires. — Subventions diverses, 1.077.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-21. — Services pénitentiaires. — Subventions diverses, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-31. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 92.703.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A avec la somme de 19.091.716.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 209 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-30. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement:

« Autorisation de programme 70 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédit de paiement, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement:

« Autorisation de programme, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédit de paiement, 139 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme. » — (Mémoire.)

« Crédit de paiement. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 de l'état B avec la somme de 209 millions de francs pour les crédits de paiement, et la somme de 195 millions de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(L'article 2, avec ces chapitres, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, à Marseille, un emploi de juge de paix dont le titulaire sera seul, avec deux suppléants, chargé d'assurer le service du tribunal de police. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement des juges de paix de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi fixera, en tant que de besoin, les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions de juge de paix, et les règles relatives à l'avancement de ces magistrats. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, est abrogé. »

Par amendement (n° 5) M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur pour avis. En réalité, c'est la disjonction de l'article 5 que demande la commission de la justice et ce pour les raisons exposées tout à l'heure au cours de la discussion générale.

M. le président. Il n'y a pas de disjonction possible d'un texte au Conseil de la République avec l'actuelle Constitution. Il ne peut y avoir que suppression de ce texte.

M. le rapporteur pour avis. Je croyais que c'était une erreur, et c'est moi qui étais en train de la commettre.

M. le président. La disjonction implique la mise en réserve d'un texte qui revient à une autre lecture. Or, il n'y en a qu'une, hélas! pour l'instant au Conseil de la République.

M. le rapporteur pour avis. Je m'associe à ces regrets. La commission demande donc la suppression de cet article pour les raisons qui tout à l'heure ont été développées excellemment par M. le président Pernot et sur lesquelles je n'ai pas à revenir.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à la question qui a déjà été posée par le M. président Pernot et qui a été reprise sous forme d'amendement par M. Bardon-Damarzid.

Je dois dire que le Gouvernement n'a pas le sentiment d'avoir violé la Constitution en demandant l'insertion dans une loi financière d'un article abrogeant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes.

De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de supprimer la limitation à 10 millions du montant du capital d'origine des sociétés à capital variable. De nombreuses sociétés de cette sorte y échappent déjà légalement. Les autres sont souvent aujourd'hui très gênées par cette limitation. En supprimant celle-ci, on provoque du même coup des recettes supplémentaires pour le Trésor.

La Constitution dit, si vous voulez me permettre de le rappeler, que les lois de finances ne doivent contenir que des dispositions strictement « financières ». Elle ne dit pas « budgétaires ». L'abrogation de l'article 49 a paru au Gouvernement et en particulier à M. le ministre des finances — je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat au budget — comme étant bien une disposition « financière ». S'y opposer aura pour conséquence de rejeter une recette supplémentaire. N'est-ce pas là une décision d'ordre financier?

M. le président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la justice. Je regrette, mais je suis obligé de répondre à M. le garde des sceaux en invoquant une fois de plus le respect de la Constitution.

Nous votons en ce moment quoi donc, monsieur le garde des sceaux? Une loi de finances? Pas du tout, nous votons une loi de dépenses. C'est sur les crédits du ministère de la justice que nous délibérons. Par conséquent, à aucun titre vous ne pouvez prétendre qu'il s'agit là d'une disposition financière.

J'ajoute, au point de vue pratique, que voter des dispositions comme celle-là dans une loi de crédits présente, à mon avis, les inconvénients les plus graves. Le métier d'homme d'affaires, de magistrat, d'avocat, d'avoué devient impossible! Comment voulez-vous qu'on aille chercher dans une loi de crédits relative au ministère de la justice des textes concernant la loi de 1867 et les lois qui l'ont modifiée? Ce sont des procédés absolument inadmissibles et j'insiste pour que la Constitution ne soit pas méconnue. La question ne peut pas faire l'objet d'une difficulté sérieuse et je demande au Conseil, très fermement, de voter l'amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'en a pas délibéré, mais elle a été convaincue certainement par l'exposé de M. le président Pernot sur le respect de la Constitution. Par conséquent, elle est d'accord avec lui sur l'amendement.

M. Gilbert Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le rapporteur : à la condition que le secrétaire d'Etat au budget ne demande pas au rapporteur de la commission des finances si l'article 47 est applicable !

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il le soit.

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais volontiers qu'il serait peut-être de meilleure procédure de viser cet article dans la loi de finances plutôt que dans la loi de crédits budgétaires du ministère de la Justice.

M. Alain Pothier. J'ai satisfaction, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission de la Justice, tendant à supprimer l'article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 5 est supprimé. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi...

M. Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

DEPENSES DES SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES POUR 1955

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 [II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes (n^{os} 599 et 637, année 1954)].

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

MM. Bousquet, directeur général du personnel au ministère des affaires étrangères.

Block, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Bailloux, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint des relations culturelles.

Savin, sous-directeur au service des affaires allemandes et autrichiennes.

Boitreaud, directeur adjoint du cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je pense que ce n'est pas moi qui retiendrai très longtemps votre attention.

Ce budget se présente en légère diminution par rapport à celui de l'an dernier, continuant ainsi la régression que vous aviez déjà constatée pour l'exercice précédent. Ainsi ce budget n'entre pas dans la catégorie de ceux que vous a signalés M. le rapporteur général, qui sont de nature à augmenter le volume des dépenses civiles.

Je vous rappelle également, comme je l'ai dit dans mon rapport, que ce budget est essentiellement un budget de reconduction des dépenses des affaires allemandes et autrichiennes telles qu'elles se présentent sous le régime actuel. Lorsque les accords de Paris auront été ratifiés, ce service aura certainement à subir de très grandes modifications.

Le Gouvernement avait demandé de pouvoir procéder par décret aux réajustements de crédits nécessaires. L'Assemblée nationale a cru devoir disjoindre l'article 2 qui réservait cette disposition au Gouvernement, estimant que la nouvelle struc-

ture du service des affaires allemandes devrait être réglée par une nouvelle loi. Votre commission des finances vous propose, sur ce point, de suivre l'Assemblée nationale.

L'étude de ce budget ne nécessiterait pas, dans ces conditions, beaucoup d'observations. Votre commission des finances a tout de même voulu regarder de plus près deux points. Le premier, c'est l'activité culturelle du service des affaires allemandes.

Sur ce point, vous trouverez dans mon rapport, sans qu'il soit nécessaire d'y insister ici, un bref exposé de l'œuvre accomplie dans ce domaine et des réalisations importantes qu'elle a comportées. En conséquence, je n'y insiste pas non plus maintenant.

Je voudrais tout de même mentionner ici la mise en service d'un nouveau lycée français à Vienne et les enseignements qui me paraissent résulter de cette innovation.

Vous savez tous que la population autrichienne, autrefois, connaissait relativement bien le français et a toujours été assez attirée par l'étude de notre langue. En 1936, avec l'Anschluss, l'enseignement du français avait été suspendu en Autriche. Par conséquent, un hiatus assez large s'était établi entre les générations quant à leur connaissance de notre langue.

C'est pourquoi votre commission des finances s'était toujours intéressée à l'initiative prise, d'abord, par le haut commissariat en Autriche, et, ensuite, par la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, pour créer un nouveau lycée français à Vienne.

Ce lycée français est entré en service l'année dernière, à l'occasion de la rentrée de 1953 et il a été inauguré officiellement au mois de mai dernier. L'établissement a été conçu essentiellement comme un lycée autrichien fonctionnant en français. Il avait pour objet principal, bien sûr, de servir à instruire les jeunes Français qui pouvaient se trouver en Autriche, mais aussi de dispenser aux Autrichiens un enseignement en français qui put leur permettre de continuer leurs études sur le plan autrichien et, également, d'accéder aux grades universitaires : baccalauréat d'abord et enseignement supérieur ensuite, comme s'ils avaient fait leurs études en France.

Sur l'initiative d'un proviseur particulièrement actif et entreprenant, cette méthode a été mise en œuvre d'une manière très large et je dois dire qu'elle a rencontré un succès étonnant. Autant il est difficile de penser que les populations qui sont attachées à une vieille culture comme ces pays de langue allemande renonceraient facilement à leurs méthodes d'enseignement, autant il apparaît que nombre de sujets y sont capables et désireux de s'adapter à la fois à l'une et à l'autre culture. En fait, à peine inauguré, ce lycée comprend 1.200 élèves répartis, évidemment, très inégalement entre les classes, puisqu'il s'agit, à l'origine, de prendre des enfants qui ne savent pas le français, de leur apprendre le français le plus vite possible et de les mettre à même de suivre leur enseignement en français. Il y a donc dix classes de dixième, le lycée venant de s'ouvrir. Le nombre de classes suivantes se réduit rapidement. L'expérience a été volontiers acceptée par les autorités autrichiennes et ce lycée a été largement suivi par des Autrichiens de toutes classes. Cette expérience paraît être un très gros succès.

Il y a là une formule heureuse qui doit, à mon sens, être généralisée dans la mesure du possible. J'ai été personnellement très frappé des résultats que j'ai vus là-bas. Ils ont évidemment heurté notre idée traditionnelle de l'Université. Il ne s'agit pas, en effet, d'un lycée Saint-Louis ou d'un lycée Louis-le-Grand transporté sur les bords du Danube. Il s'agit d'un instrument d'éducation nouveau adapté à des situations toutes particulières. La direction des relations culturelles a raison de continuer en ce sens. Je mentionne particulièrement cette question parce que ce qu'on fait en Autriche peut peut-être se répéter en Allemagne si le lycée français de Mayence, cessant d'être rattaché aux troupes d'occupation, est repris par la direction des affaires culturelles. Il devrait être appelé à fonctionner sous une forme analogue à celle du lycée de Linz.

La seconde question dont votre commission s'est préoccupée est le sort des agents français du cadre temporaire en Allemagne, tels qu'ils restent après les compressions successives dont ils ont été l'objet. Ce corps a été recruté un peu à la hâte à l'origine, en 1946, au lendemain de l'occupation. A ce moment-là, il a compté plus de 20.000 agents. Sa compression s'est effectuée très rapidement et, d'année en année, vous avez pu suivre dans les rapports de votre commission l'évolution des effectifs. Actuellement, ces derniers se montent à 1877 agents. Sur ce nombre, 900 environ sont des fonctionnaires détachés des différents cadres de l'administration centrale. Un grand nombre de ceux-ci se trouvent d'ailleurs dans les services de l'enseignement, instituteurs et professeurs, puisqu'il a fallu créer, derrière les troupes d'occupation, toute une série d'établissements d'instruction pour une population scolaire qui

représente près de 15.000 élèves. Au fond, il reste actuellement un millier d'agents du cadre contractuel et du cadre temporaire.

Que va-t-il advenir de ces agents ? L'administration dit qu'elle en gardera à peu près 150 pour Berlin, 50 à peu près dans les services de liquidation en Allemagne, 50 qui seront vraisemblablement recasés, qui trouveront un emploi dans le personnel supplétif de l'ambassade ou du haut commissariat, ce qui fait 750. Le présent budget prévoit d'ores et déjà que, dès les prochains mois, 300 agents doivent être à nouveau licenciés. Il en restera vraisemblablement 400 à licencier après la ratification des accords de Paris.

Quelle est donc la situation de ces agents ? En droit, elle n'est évidemment pas discutable. Ce sont des agents contractuels, des agents du cadre temporaire. Ils ont été embauchés dans des conditions précises, avec une indemnité de licenciement définie, qui doit leur être versée quand leur emploi sera supprimé. En fait, il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'un cadre parfaitement méritant qui a été déjà très fortement laminé. Les agents qui restent sont tous des agents qui ont fait preuve de qualités réelles dans l'exercice de leurs fonctions et, finalement, il n'est pas discutable que notre occupation en Allemagne, grâce justement à la qualité de ce personnel, s'est toujours passée sans heurt, sans drame et sans incident. On en a tous les jours des témoignages. Elle emporte l'estime — parfois l'amitié — des populations allemandes à l'administration desquelles ils ont concouru.

L'administration s'est donc préoccupée de savoir ce qu'elle pourrait faire de ces agents. Je laisse de côté la loi de 1951 sur les titres de résistance qui ne leur est pas spécialement applicable. Mais si, en vertu de la loi de 1951, ces agents doivent être reclassés, ils semblent néanmoins attendre fort longtemps leur reclassement.

Notre collègue M. Coupigny avait soulevé cette question l'année dernière et il ne semble pas que le reclassement promis s'opère très vite.

Indépendamment de cette mesure d'ordre général, qui résulte de la loi, l'administration avait pris un décret en date du 17 novembre 1953 autorisant, pour l'accès aux différents corps ou cadres des catégories A, B, C et D des administrations de l'Etat, les agents des affaires allemandes à se présenter au concours, 5 p. 100 des emplois vacants leurs étant réservés.

Ce décret, comme on pouvait s'y attendre, a donné des résultats assez médiocres étant donné qu'on demande à des agents en service depuis bientôt dix ans de se présenter à des concours pour des emplois publics en concurrence avec des jeunes gens sortant des écoles préparatoires. Il est certain qu'ils étaient très mal placés pour préparer ces examens et, finalement, je crois que, sur 874 postes qui ont été offerts, 55 candidats se sont présentés et huit ont été admis.

D'après les renseignements qui ont été donnés à votre rapporteur, les administrations intéressées, c'est-à-dire le quai d'Orsay, la fonction publique et le ministère des finances, se sont rapprochées et ont envisagé d'élargir assez sensiblement les dispositions de ce décret. D'abord, il semblait qu'on fût d'accord pour accorder des dispenses d'âge, pour ne pas maintenir les limites d'âge. Pour les agents des catégories C et D, on pourrait, dans la limite de 5 p. 100 les mettre directement en stage après examen de leurs titres et ils pourraient être titularisés en fin de stage à la suite d'un examen professionnel. Pour le moment, cette mesure n'est prévue que pour les agents des catégories C et D. Pour la catégorie B, on prévoirait un examen professionnel pour l'accès de ces agents à la fonction publique, au lieu de l'examen normal. Il n'est rien prévu pour les agents de la catégorie supérieure, c'est-à-dire de la catégorie A, qui doivent représenter 60 ou 80 agents environ.

Votre commission a considéré que cette conception paraissait assez raisonnable. Il semble qu'elle doive donner complètement satisfaction aux agents des catégories C et D. L'admission en stage, l'admission à l'examen professionnel en fin de stage, c'est normal. Les agents, les secrétaires et dactylographes qui ont su bien faire leur métier le feront aussi bien ailleurs. Il n'y a pas de question. La situation pour les agents de la catégorie B est moins satisfaisante puisqu'il n'est pas prévu de stage. On les soumet simplement à un examen professionnel. Encore faudrait-il savoir comment cet examen sera établi, s'il ne sera pas trop théorique, et dans quelle mesure on tiendra compte des titres des candidats. Reste enfin la catégorie A pour laquelle il n'y a rien à dire. C'est l'avis de votre rapporteur qui va quelquefois en Allemagne qu'au fond, indépendamment de l'intérêt des agents qui sont en cause, — mais les agents de cette catégorie se recaseront tôt ou tard dans le secteur public — il y a tout de même à considérer l'intérêt de l'Etat qui a là une pépinière d'agents rompus aux affaires allemandes et aux affaires internationales où il pourra puiser quand il aura besoin d'agents de cette qualité. Il est évident qu'il n'est pas d'un très grand intérêt de les laisser partir trop vite, et on peut se

demander si dans les services internationaux et allemands, il n'y aurait pas place pour une sorte de cadre latéral qui se recruterait parmi ces gens-là, composé de 20 ou 30 agents qui ne se renouvelleraient pas puisque le recrutement de ce corps serait tari. Je crois qu'il y a là un aspect du problème que nous devons signaler au Gouvernement.

Cela dit, comme, tout de même, 300 licenciements sont prévus au budget pour le début de cette année, votre commission voudrait attirer énergiquement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de régler cette question le plus tôt possible.

Somme toute, il semble qu'un accord soit prêt à intervenir entre les trois administrations intéressées. Il serait souhaitable que cet accord prit la forme d'un décret — et non pas simplement de conversations de service à service — pouvant intervenir vraisemblablement avant la fin de l'année. C'est pour inciter le Gouvernement à entrer dans cette voie et à régler enfin cette question irritante qui revient d'année en année que votre commission vous propose, dans le texte qui vous est soumis, un abattement indicatif de 1.000 francs au chapitre 31-11 du budget.

Voilà les observations essentielles de la commission. Pour le reste, j'en ai mentionné quelques-unes dans mon rapport et je pense que l'administration en aura connaissance et qu'elle en tiendra le compte qui leur est dû. Je m'en voudrais de prolonger ce débat, car je pense en avoir assez dit pour que vous puissiez délibérer sur ce budget. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations générales sur ce budget. Je sais, pour l'avoir entendu maintes fois énoncer dans cette assemblée même comme une règle d'or de la discussion budgétaire, qu'il est de mauvaise pratique d'aborder les questions de politique générale à propos de budgets de fonctionnement ou plus exactement de crédits affectés à des services de ministères. Mais ceci supposerait évidemment qu'on ait connu et débattu la loi des finances, qu'on ait fixé le budget qui, selon la définition d'économistes distingués dont parlait tout à l'heure M. Pellenc, est l'expression de la politique du Gouvernement. La procédure inverse employée réduit notre rôle à celui de vérificateur comptable plutôt que de parlementaire responsable.

La communication que nous a faite M. Pellenc pouvait sembler tenir lieu d'exposé général sur l'orientation gouvernementale en matière budgétaire ; mais sauf quelques interruptions, le débat a été, pourrait-on dire, un peu unilatéral, nul d'entre nous n'étant en effet préparé à débattre ainsi à l'improviste sur des questions fondamentales. D'autre part, nul ne peut affirmer que M. Pellenc, quelle que soit sa bonne volonté, ait exactement traduit la pensée et l'orientation gouvernementales.

Ainsi, faute d'avoir débattu préalablement de l'orientation générale, nous pourrions être amenés à déroger à la règle d'or que je rappelais au début et à aborder les problèmes politiques de fond à propos de divers crédits. Nous n'en abuserons pas, mais nous devons en user parfois pour la clarté même de nos attitudes et l'explication de nos votes.

Au nom du groupe communiste, je veux exposer les raisons pour lesquelles, sans entrer dans les détails, nous nous opposerons à l'ensemble des crédits affectés au service des affaires allemandes et autrichiennes. Ce n'est point évidemment que nous voulions priver les personnels détachés en Allemagne, instituteurs, professeurs, douaniers, postiers ou autres agents, de leur rémunération. Leurs traitements tout au contraire doivent être revalorisés et leur reclassement doit être sérieusement envisagé.

Ce n'est pas non plus que nous soyons hostiles en principe et en toutes conditions aux dépenses consacrées à la diffusion de la pensée française à l'étranger. Ce qui détermine notre opposition à ce budget, c'est qu'il se place dans le cadre d'une politique étrangère qui va à l'encontre des bons rapports entre la France, l'Allemagne et l'Autriche et qu'il risque encore de les aggraver. Dans ces conditions, les crédits consacrés à ce budget ne répondent pas au but recherché.

Jusqu'alors, la politique des gouvernements de la France, sous l'influence de leurs partenaires atlantiques, a consisté à faire renaitre et à remettre en selle la réaction militariste allemande. Dans un tel climat, l'action culturelle française ne peut produire des effets favorables. Les idées françaises, inspirées de la liberté, ne peuvent se diffuser et s'implanter dans une Allemagne où est entretenu l'esprit de revanche et où les libertés élémentaires sont bafouées, notamment dans l'actuel procès contre le courageux parti communiste d'Allemagne de l'Ouest que nous assurons de notre solidarité. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

Mais si, dans l'état de choses présent, ces crédits ne peuvent avoir l'effet souhaitable, nous pouvons craindre qu'il en soit fait encore un plus mauvais usage dans un proche avenir. Notre rapporteur, M. Maroger, dit en effet qu'il s'agit d'un

« budget intérimaire » et le rapporteur à l'Assemblée nationale a employé en l'occurrence un terme plus explosif quand il a dit qu'il s'agissait « d'un service destiné à éclater dans un délai plus ou moins court ».

De quoi s'agit-il? Le Gouvernement, vendant la peau de l'ours avant de l'avoir mis à terre et croyant à la ratification des accords de Londres et de Paris, envisagerait d'utiliser les crédits de ce budget selon les nouvelles dispositions de ces accords, notamment de ceux dits « accords culturels ». Or, nous nous opposons résolument à ces accords néfastes pour la France et pour la paix.

Les termes de l'article 13 de ces accords dits « culturels » font naître les plus vives inquiétudes. Il s'agirait, notamment, sous prétexte d'expurger l'enseignement de toute « appréciation passionnelle » de fausser l'histoire en éliminant les leçons utiles qu'elle contient sur les monstruosités du militarisme allemand. Ce serait préjudiciable, non seulement à la culture, mais à la mentalité même des jeunes générations de tous pays.

D'autre part, avec juste raison, le congrès de la Fédération nationale de l'enseignement a exprimé ses alarmes et son indignation devant ces accords, en raison de la menace qu'ils constituent pour la laïcité. Dans les « commissions mixtes » qui seraient instituées, les représentants français ne pourraient collaborer qu'avec ceux des ministres des cultes des Laender. Les groupements de jeunesse qu'ils organiseraient auraient un caractère confessionnel.

C'est pour tout cela qu'on pourrait utiliser les crédits qu'on nous propose. C'est pourquoi nous nous y opposons.

Ce n'est pas avec l'actuelle politique que peuvent s'établir des relations profitables de coopération entre la France et l'Allemagne. Nous pensons que des échanges culturels devront s'établir et se développer entre la France et l'Allemagne sur de toutes autres bases. Les accords de Londres et de Paris étant rejetés, l'Allemagne étant réunifiée sur des bases démocratiques et pacifiques, alors pourront s'établir des échanges culturels profitables à nos deux pays, comme à l'humanité tout entière. Quand il s'agira de voter des crédits pour une telle œuvre de paix, nous le ferons de grand cœur, mais, actuellement, nous ne pouvons que refuser ces crédits qui sont établis sur des conceptions et des intentions politiques que nous considérons comme contraires à la culture et à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955 (Services des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme globale de 1.897.171.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 1.603.993.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 293.178.000 francs, au titre IV : « Intervention publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Services centraux. — Rémunérations principales, 29.387.000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Services centraux. — Indemnités et allocations diverses, 2.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 888.549.000 francs. »

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, vous avez sans doute remarqué que mon collègue et ami Michel Debré et moi avons eu l'occasion de déposer un amendement au projet de budget que vous défendez devant nous. La raison en est fort simple et il ne s'agit pas d'une question politique grave.

Nous n'aurions pu signer ensemble un texte sur la Communauté européenne de défense, mais je puis, sans difficulté, rendre hommage avec lui au personnel que nous avons eu l'occasion, à diverses époques, de diriger ensemble aux affaires allemandes et autrichiennes.

Monsieur le ministre, je voulais simplement attirer votre attention sur cette excellente école d'administration qu'a constituée, pour les agents qui sont maintenant en fonction aux affaires allemandes et autrichiennes, ce stage probatoire de dix ans, avec examen tous les ans et élimination progressive. Il ne peut y avoir, en effet, meilleure école pratique que celle qui demande à ses fonctionnaires dix ans de stage probatoire avec des éliminations progressives qui ont fait passer un cadre de quelque 25.000 agents à un millier à peine.

Dans son excellent rapport, M. Maroger disait tout à l'heure qu'il sera possible de reclasser dans la fonction publique le plus grand nombre des agents actuellement en fonctions en Allemagne et en Autriche. Mais je me placerais, monsieur le ministre, non seulement sur un plan administratif mais également — c'est le sens de mon amendement — sur celui des accords que nous avons signés et qui suppriment, du jour au lendemain, la fonction d'agents ayant rendu les meilleurs services puisque vous les avez, vous ou les gouvernements précédents, maintenus dans leurs fonctions. Je vous demande de vous pencher tout spécialement sur ce problème et d'obtenir des services de la rue de Rivoli une bienveillance toute particulière. En effet, d'autres administrations, celle de la reconstruction, jadis celle du ravitaillement, ont obtenu des traitements de faveur et, lors de l'autre guerre, il y a eu également des dispositions pour maintenir en fonctions ceux qui avaient rendu les meilleurs services.

M. Maroger dit très judicieusement que le Quai d'Orsay, la rue de Rivoli et le quai Branly auraient intérêt à conserver non seulement les agents des cadres subalternes, mais également ceux des cadres supérieurs — je pense particulièrement en disant cela à ceux d'entre eux qui pourraient être utiles pour des tâches d'ordre économique comme j'ai pu m'en rendre compte lorsque j'étais dans la Ruhr. J'ose dire que ces agents, recrutés un peu au hasard, ont été d'excellents éléments et que certains d'entre eux, si les difficultés budgétaires et administratives ne s'y étaient opposées, n'auraient certainement pas déshonoré les cadres de votre importante administration.

M. Roland de Moustier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est tout à fait exact.

M. Alain Poher. J'ai déposé avec M. Michel Debré un texte auquel nous tenons et que nous aurons peut-être l'occasion de défendre en d'autres circonstances. Mais je me suis laissé dire — c'est assez désagréable pour un ancien rapporteur général du budget — que le principe de compléter un article de loi, dans des conditions peut-être un peu irrégulières, ne pouvait être accepté. Je suis donc amené, et je le regrette, à retirer ce texte, qui n'est peut-être pas très constitutionnel et qu'autrefois, comme rapporteur général, j'aurais pu, pour ces raisons, combattre. Je retire donc mon texte si je suis certain que vous défendrez avec énergie ces agents des affaires allemandes et autrichiennes auxquelles M. Moutet va également s'intéresser. Vous interviendrez alors en faveur d'agents aux ambitions légitimes et qui peuvent rendre de grands services à l'administration dans la mesure où ils ont fait plus de dix ans de stage avec, chaque année, un examen éliminatoire.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je tiens à me joindre à l'amendement ainsi déposé pour diverses raisons. La première, c'est d'abord l'intérêt que présentent ces agents pour le service public, la seconde c'est l'injustice qu'il y aurait à licencier ces agents, même dans les conditions de contrat qui sont les leurs. J'ai trop connu de précédents de ce genre. Je me rappelle le cas des fonctionnaires détachés en Syrie et au Liban. Quand ils sont revenus après des dizaines d'années passées dans leurs fonctions, ils se sont trouvés devant la situation suivante : les collègues qu'ils avaient quittés, à un certain échelon de la hiérarchie administrative, avaient considérablement avancé alors qu'eux-mêmes se trouvaient, à leur retour, à peu près dans la même situation qu'à leur départ. C'est abominable et je sais le désespoir de ceux qui, ayant servi la France de tout leur cœur avec la pensée qu'on leur en saurait gré, ont vu méconnaître leurs bons et loyaux services.

Autre précédent. Après le plébiscite de 1935 dans la Sarre, un ministre de la justice de ce territoire se retrouve juge à Mada-

gascar. Vous reconnaîtrez que c'est un reclassement indigne et que, pour des fonctions ainsi remplies et des services ainsi rendus à l'étranger, ceux qui se sont expatriés méritaient mieux que ce désintéressement de la France. Je ne voudrais pas qu'un pareil traitement soit réservé à ces agents qui sont — je le veux bien — pour la plupart contractuels et qui sont partis en pensant que les traités de paix seraient rapidement signés.

Ainsi, aucune des dispositions en question ne seraient de nature à porter atteinte aux relations bienveillantes entretenues avec l'Allemagne et l'Autriche. Car, mon cher collègue Chaintron, si l'on signait le traité de paix avec l'Autriche, il est bien évident que les relations reprendraient avec beaucoup de rapidité. J'étais en Autriche avec l'Union interparlementaire, il y a encore quelques semaines, je puis vous assurer qu'on n'y souhaite qu'une chose: voir disparaître l'occupation.

M. Chaintron. Nous aussi!

M. Alain Poher. Alors, partez!

M. Marius Moutet. Vous aussi? Alors, allons-y tous les quatre ensemble et signons le traité!

J'en accepte l'augure et, puisque c'est votre souhait, j'espère que vous ferez tout ce qu'il faudra pour le réaliser. Les Autrichiens vous béniront et je pense que vous accepterez cette bénédiction, bien qu'elle ne soit pas absolument laïque. (Rires.)

M. Maroger a examiné très exactement le problème des agents dont il est question dans son excellent rapport et l'a réduit à sa plus simple expression. Il y a, en effet, quatre catégories parmi ces agents. Pour trois d'entre elles on a prévu des dispositions parfaitement admissibles, mais, pour la quatrième, celle des agents supérieurs dont la technicité est incontestable — il en reste peut-être une douzaine ou une vingtaine qui comptent parmi les meilleurs — rien n'est prévu. Or, ce sont précisément les agents les plus âgés.

Dans son rapport, M. Maroger nous dit: « Enfin, rien ne semble prévu pour la catégorie A. Il s'agit là de quelques douzaines d'agents supérieurs et je verrais le problème qui les concerne bien plutôt sous l'angle de l'intérêt de l'Etat que sous celui de l'intérêt personnel de ces agents, lesquels, s'ils sont valables, se recaseront sûrement tôt ou tard dans le secteur privé. » M. Maroger, qui connaît bien la situation dans l'industrie, devrait se rendre compte de la difficulté qu'éprouvent, pour se recaser, ceux qui arrivent à la cinquantaine, et particulièrement les techniciens.

C'est un peu le cas de ces agents du cadre A. C'est donc en leur faveur qu'il faudrait accepter une des solutions proposées, ou bien la création du cadre latéral tel que le prévoit le rapporteur, ou leur utilisation dans un certain nombre de services extérieurs qui se multiplient aujourd'hui et où l'on pourrait évidemment les reclasser. Nous voudrions avoir une certitude. C'est pourquoi je me rallierai tout à l'heure à l'amendement présenté par mes collègues MM. Michel Debré et Alain Poher; d'ailleurs, s'ils me l'avaient demandé, je l'aurais signé avec eux.

M. Alain Poher. Nous le regrettons!

M. Marius Moutet. J'avais préparé un texte analogue, mais — je le rappelle à l'ancien rapporteur du budget — je l'avais préparé sous l'angle de la loi de finances, et c'est ce que nous allons faire. Nous allons, si vous le voulez bien, abandonner cet amendement; après les observations que nous aurons présentées, nous appellerons l'attention du ministre sur l'amendement qu'ensemble nous allons déposer pour l'insérer dans la loi de finances et, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, suivant les modalités qui seront fixées, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, par un règlement d'administration publique, nous vous demanderons que ces licenciés par suppression d'emplois soient reclassés et titularisés sur titre dans des emplois permanents de l'Etat.

Il y a là une situation extrêmement importante — qui sera exactement la même pour les fonctionnaires de la Sarre. Ce précédent est important; je regrette, à l'heure à laquelle nous sommes arrivés, d'avoir ainsi retenu votre attention, mais nous ne pouvions laisser ce personnel sans la défense de leurs intérêts légitimes qui se confondent, j'en suis sûr, avec l'intérêt de l'Etat et de la bonne administration. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, vous me permettez de répondre très rapidement, mais toutefois complètement, aux remarques qui ont été faites tant par votre distingué rapporteur M. Maroger, que par MM. Poher, Moutet et Chaintron.

Dans les passages de son excellent rapport sur les relations culturelles, rapport que j'ai écouté avec le plus grand intérêt,

voilà votre rapporteur, M. Maroger, a bien voulu rendre hommage au très important effort culturel qui a été accompli par notre direction et ses collaborateurs, tant en Allemagne qu'en Autriche. Je l'en remercie et je voudrais, par la même occasion, remercier également M. Chaintron d'avoir bien voulu souligner devant le Conseil de la République la très grande importance de l'accord culturel qui a été récemment négocié par le Gouvernement avec le chancelier de la République fédérale de l'Allemagne de l'Ouest. En effet, mesdames, messieurs, vous aurez bientôt à vous saisir de ces textes, mais je voudrais dès maintenant souligner un passage essentiel du communiqué qui a été publié au lendemain des négociations qui se sont déroulées à la Celle-Saint-Cloud entre M. le président du conseil et M. le chancelier de la République fédérale:

« Il a été décidé de constituer une commission mixte permanente, composée en nombre égal de délégués des deux gouvernements pris parmi les hauts fonctionnaires et les personnalités représentatives de l'élite intellectuelle. La commission aura pour tâche de résoudre les problèmes que soulève l'application de l'accord, rechercher le meilleur moyen d'atteindre les objectifs proposés et soumettre aux deux gouvernements des vœux tendant au développement des relations culturelles entre les deux Etats. »

Quelles que soient les décisions du Parlement en ce qui concerne le régime de l'occupation en Allemagne, il est donc entendu que l'effort culturel entrepris depuis la guerre sera poursuivi et même considérablement développé par de nombreux échanges.

Cela dit, je voudrais répondre plus longuement aux remarques présentées tant par M. le rapporteur que par plusieurs sénateurs sur le problème du reclassement des fonctionnaires. Il est parfaitement exact qu'à l'origine le cadre des fonctionnaires comprenait plus de 20.000 agents comme l'a précisé M. le rapporteur et qu'il en comprend maintenant un peu moins de 2.000 dont la moitié à peu près sont fonctionnaires. Il y a donc environ un millier d'agents qui servent en Allemagne et en Autriche depuis une dizaine d'années et qui risquent de se trouver sans emploi lors de l'entrée en vigueur des accords de Londres et de Paris. Encore convient-il de préciser que sur ces 1.000 agents, quelques centaines — entre 300 ou 400 — pourront être maintenus sous un régime contractuel, soit à Berlin, soit en Autriche, soit au titre des services de transition et de liquidation soit enfin en Allemagne occidentale comme personnel supplétif de l'ambassade ou comme personnel à la suite de l'armée. Il n'en reste pas moins que sur les 1.000 agents non fonctionnaires, environ 600 ne seront plus nécessaires et ne pourront pas être repris en qualité de contractuels.

C'est pour eux que se pose le problème du reclassement, qui nous préoccupe à juste titre, mais qui n'est pas nouveau, puisque déjà 20.000 agents ont été licenciés, mais qui se pose d'une manière beaucoup plus aiguë pour ce dernier carré, qui constitue un noyau résiduel composé d'agents valables ayant, par surcroît, des titres particuliers — anciens combattants, résistants, veuves de guerre et familles nombreuses. Le Gouvernement précédent, comme le rappelait M. le rapporteur, a pris, le 17 novembre 1953, un décret au sujet du reclassement dans la fonction publique en faveur des agents licenciés des affaires allemandes et autrichiennes. Les résultats de ce texte n'ont pas répondu aux espoirs de ses auteurs, car les agents des affaires allemandes, en vertu du décret, n'étaient pas dispensés de se présenter au concours dont l'accès leur était seulement facilité.

Or, ces agents souvent relativement âgés et, dans tous les cas, éloignés de France depuis une dizaine d'années, éprouvent une répugnance naturelle à se présenter à des concours pour lesquels ils sont mal préparés.

Aussi le Gouvernement se propose-t-il, dans un proche avenir, d'améliorer le décret du 17 novembre 1953 par un nouveau décret permettant pour les anciens agents des affaires allemandes l'accès sans concours aux emplois publics des catégories C et D, c'est-à-dire dont l'indice est inférieur à 250.

En ce qui concerne les emplois de la catégorie B, le Gouvernement envisage d'en faciliter l'accès aux agents des affaires allemandes et autrichiennes, mais à la condition que ceux-ci subissent, néanmoins, l'épreuve d'un examen professionnel spécial.

Par contre, en ce qui concerne les emplois supérieurs de l'administration, c'est-à-dire ceux de la catégorie A, le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'à présent créer un précédent redoutable en faveur des agents des affaires allemandes et autrichiennes en dérogeant aux règles rigoureuses d'accès aux cadres supérieurs de la fonction publique, qui constituent une des sauvegardes essentielles de l'administration.

Toutefois, en ce qui me concerne personnellement, je serais disposé à proposer à mes collègues du Gouvernement d'envisager l'une ou l'autre des deux formules ci-après, que je voudrais bien, si vous le permettez, vous soumettre rapidement.

Première solution : une solution neuve consistant à créer un cadre provisoire interministériel dont l'indice de début correspondrait à celui de secrétaire d'administration, le sommet atteignant celui des agents supérieurs. Il s'agirait bien entendu, d'un cadre d'extinction qui serait rattaché pour ordre, de manière à en faciliter la gestion, à la direction du personnel d'un ministère à déterminer, les agents étant répartis, suivant compétence particulière, entre les différentes administrations métropolitaines qui pourraient ainsi bénéficier de l'expérience acquise à l'étranger depuis dix ans par des agents français qui ont servi dans l'ensemble avec un grand dévouement et un sens de l'intérêt général qu'ils ont acquis progressivement.

En précisant que cette considération est faite à titre personnel, je ne suis pas loin d'estimer qu'il y a là une sorte d'investissement et que ce capital administratif pourrait être réemployé dans les administrations métropolitaines. Je reconnais bien volontiers qu'il s'agit là d'une création d'emplois génératrice de nouvelles dépenses dont le Parlement ne peut prendre l'initiative, pas plus que ne le peut le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Celui-ci ne peut qu'en appeler à la compréhension bienveillante de son collègue du budget, dont, malheureusement, la générosité naturelle est limitée par d'impérieuses considérations financières.

Néanmoins, je m'engage devant vous à faire étudier cette suggestion, puisque, aussi bien, il ne m'appartient pas de vous donner l'assurance qu'elle ne se heurtera pas en définitive à des impossibilités qu'avec vous je déplorerais sincèrement.

Si cette solution se heurtait définitivement à l'impossibilité de créer des postes nouveaux, je souhaiterais que fût retenue la formule que j'ai suggérée notamment à mon collègue de la fonction publique, qui consiste à prévoir le reclassement de tous les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, licenciés à partir du 1^{er} janvier 1955 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire civil, par voie de nomination sur titres, dans les emplois permanents des catégories B, C et D vacants dans les administrations, services et établissements publics.

Je remercie tout particulièrement M. Alain Poher d'avoir bien voulu ne pas insister, pour le moment du moins, sur son amendement. Les explications que je viens de donner sur mes intentions concernant le reclassement des agents temporaires vous montrent qu'aucune divergence de vues n'existe entre nous sur le fond du problème.

M. Alain Poher. Nous vous aiderons, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. J'estime que la proposition de M. Poher trouverait mieux sa place logique dans la loi de finances ou dans un texte spécial.

D'une façon générale, je ne puis engager aujourd'hui le Gouvernement sur ce point, puisque, ainsi que je l'ai précisé tout à l'heure, je suis actuellement en conversation avec mes collègues du budget et de la fonction publique sur les modalités que pourrait revêtir le reclassement des agents dont il s'agit.

Je voudrais ajouter, messieurs les sénateurs, qu'à l'heure actuelle la commission des finances de l'Assemblée nationale étudie également ce problème sous l'angle du budget des affaires de la Sarre et je ne doute pas que, lorsque ce budget viendra devant vous, vous aurez satisfaction.

Sous ces réserves, je crois pouvoir demander à M. le rapporteur de la commission des finances de vouloir bien renoncer à la réduction indicative du crédit de ce chapitre, ce qui aboutirait à l'adoption définitive par les deux assemblées du budget que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de vous présenter ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a entendu avec plaisir les explications de M. le ministre et serait disposée à ne pas insister pour cette réduction indicative; mais elle désirerait un engagement plus précis de M. le ministre.

Comme je vous l'ai dit, les dispositions que vous avez actuellement arrêtées entre administrations ont donné satisfaction à une grande quantité d'agents, ceux des catégories C et D qui sont les plus nombreux.

Je vous rappelle que, d'après le budget qui vous est soumis, vont commencer, dès l'année prochaine, en Allemagne, des licenciements qui prendront effet, sinon le 1^{er} janvier, du moins le 1^{er} avril.

Je crois qu'il serait très intéressant qu'un décret — ou tout au moins une première forme de ce décret, car vous ne traitez pas tous les cas, celui des catégories supérieures étant plus compliqué — règle le problème pour les agents des catégories inférieures. Il semble indispensable, étant donné l'état des pourparlers, que vous connaissez mieux que moi puisque je ne sais que ce qui m'en a été dit dans différentes administrations, que cette première tranche du décret pût paraître le 31 décembre, au moment où s'ouvriront ces liquidations.

Cette demande ne me semble pas excessive étant donné le délai qui vous reste et, si nous avions cette assurance, je crois que j'interpréteraï correctement le désir de la commission en renonçant à la réduction indicative.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de l'effort que vous consentez au nom de la commission des finances, mais je ne voudrais pas prendre des engagements que je ne serais pas sûr de pouvoir tenir.

En effet, s'il ne s'agissait que de mon département, je donnerais très volontiers l'assurance de faire paraître le décret avant la fin de l'année. Mais il est nécessaire de le faire ratifier par la fonction publique et les finances et vous comprendrez, dans ces conditions, que le seul engagement que je puisse prendre, c'est de faire, en ce qui me concerne, tout ce que je pourrai pour obtenir la parution du décret avant la fin de l'année.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné cette déclaration, nous ne maintenons pas la réduction indicative.

En ce qui concerne la Sarre, monsieur le ministre, je crois qu'il est absolument essentiel, étant donné la partie que nous jouons, que les agents français aient, dès maintenant, une sécurité assez grande et qu'il ne risquent pas, durant la période qui va s'ouvrir, de rester trop incertains quant à leur sort. Tous les efforts doivent converger vers la réussite du référendum en Sarre.

M. le secrétaire d'Etat. Vous en discuterez lorsque viendra devant vous le budget de la Sarre.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je vous demanderai un nouveau rendez-vous, dont je ne peux fixer ni le jour, ni l'heure, si j'en juge par l'expérience d'aujourd'hui. *(Sourires.)*

M. Alain Poher. Nous serons vigilants, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... La commission ayant renoncé à son abatement indicatif de 1.000 francs, je mets aux voix le chapitre 31-11, avec le chiffre de 888.550.000 francs.

(Le chapitre 31-11, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 65.813.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales. — Allocations et charges diverses, 42.391.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 120.930.000 francs. » — *(Adopté.)*

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 237.367.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 229.000 francs. » — *(Adopté.)*

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Services centraux. — Remboursement de frais, 630.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 6.200.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 20.814.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 21 millions 886.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.910.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 38.062.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-94. — Remboursement à diverses administrations autrichiennes et dépenses accessoires, 30.235.000 francs. » — *(Adopté.)*

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Services centraux. — Fonds spéciaux, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-02. — Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée. » — *(Mémoire.)*

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 31 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation et exploitation des archives administratives, 7.143.000 francs. » — *(Adopté.)*

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

« Chap. 42-11. — Subventions, 151.320.000 francs » — (Adopté.)

« Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 141.858.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique et de l'état annexé, avec la somme de 1.897.172.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de cet état.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Conseil voudra sans doute régler la suite de son ordre du jour.

Il nous reste encore un certain nombre de textes à discuter: le projet de loi relatif au code de procédure civile, le projet de loi relatif à la cour d'appel de Fort-de-France, la proposition de loi relative à la reconnaissance des enfants naturels, la proposition de loi concernant les enfants adultérins, la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, enfin, la question orale avec débat de M. Durand-Réville.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Yves Estève. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. J'ai l'impression que le Conseil est fatigué et le personnel également. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de tenir une séance de nuit. Je demande le renvoi des débats à demain dix heures.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je me rallierais très volontiers à la solution proposée par notre collègue, si la question orale avec débat que j'ai déposée depuis fort longtemps ne devenait dans ces conditions très difficile à inscrire à l'ordre du jour. En effet, pour ma part, je suis disposé, ayant assisté à toute la séance de nuit hier soir, à passer une nouvelle nuit ici. M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'est tenu à la disposition du Conseil de la République toute la journée et s'y tiendra encore toute la nuit, il vient de me le préciser.

Par contre, la solution envisagée par la conférence des présidents de renvoyer la suite de l'ordre du jour et, en particulier, ma question orale avec débat, à une séance de vendredi après-midi, se heurterait en ce qui la concerne à l'impossibilité de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pris par des engagements antérieurs, de venir au Conseil de la République.

De deux choses l'une, ou bien cette séance se prolongera, ou bien je demanderai au Conseil de la République de vouloir bien accepter de fixer la discussion de ma question orale à une prochaine séance, à partir du vendredi 3 décembre, puisque M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés m'a fait connaître qu'il ne serait libre qu'à partir de cette date; faute de quoi, cette question qui traîne depuis trois mois déjà risque d'être reportée au début du mois de janvier.

M. le président. Il n'est pas raisonnable de proposer une séance de nuit. Il est vingt et une heures. Si nous suspendons la séance, nous ne pourrions pas la reprendre avant vingt-trois heures.

On peut donc envisager soit une séance demain, soit le renvoi à la suite de la séance de mardi. Quel est l'avis du Conseil ?

M. Durand-Réville. J'ai demandé le report de ma question orale au début d'une séance prochaine.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais ajouter quelques mots aux réflexions qui viennent d'être présentées par M. Durand-Réville au sujet de la question orale avec débat qu'il avait déposée, relative à la situation des sinistrés d'Indochine.

M. le président. Quatre textes figurent avant cette question à l'ordre du jour. Vous savez bien qu'ils ont priorité.

M. Bernard Chochoy. Je sais, car je viens de vous l'entendre dire, monsieur le président, que nous avons auparavant quelques projets à discuter. Mais je souhaiterais que, se ralliant à la proposition de M. Durand-Réville, le Conseil accepte de prévoir en tête d'une séance, qu'il a fixée lui-même au vendredi 3 décembre, la discussion de cette question orale qui doit retenir, j'en suis sûr, l'attention de cette assemblée.

Je n'insisterai pas, mais il serait anormal que nos sinistrés d'Indochine aient le sentiment que le Conseil de la République est insensible à leur situation.

M. Durand-Réville. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. M. Durand-Réville propose que sa question orale avec débat vienne en discussion au début de la séance du vendredi 3 décembre ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Cette question orale avec débat figurera donc en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 3 décembre. La conférence des présidents de jeudi prochain rendra officielle cette inscription.

Quel est l'avis de la commission de la justice sur la suite de notre ordre du jour ?

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, je suis fort embarrassé pour répondre à la question que vous m'avez posée. Un premier point me paraît acquis: il est difficile de tenir une séance de nuit.

M. le président. Il est trop tard.

M. le président de la commission de la justice. Je suis tout à fait d'accord. Je demande simplement si l'on ne pourrait pas tenir séance jusqu'à minuit pour examiner les quatre textes intéressant la commission de la justice. Les deux premiers, je vous en donne l'assurance, ne dureront pas deux minutes. Il suffit de les appeler, aucune discussion n'interviendra à leur sujet.

Reste alors la question des aliments aux enfants adultérins et celle de la reconnaissance des enfants naturels. J'ai tout lieu de penser qu'en un peu plus d'une heure nous pourrions terminer une pareille discussion.

Ce qui m'embarrasse, c'est que M. Jozeau-Marigné, rapporteur des deux projets, n'est libre ni demain ni mardi et que le délai constitutionnel expire le 7 décembre.

M. le président. Des amendements peuvent être déposés et la discussion se prolonger. Ainsi, le budget des affaires allemandes et autrichiennes, qui ne devait durer que trois minutes, s'est prolongé pendant près d'une heure et le budget du ministère de la justice a duré trois heures.

Au fur et à mesure de la discussion, des sénateurs peuvent demander la parole, je ne peux pas la leur refuser. D'autres peuvent déposer des amendements en cours de discussion. Il est impossible, dans ces conditions, de prévoir que la discussion durera dix minutes ou une heure.

Si vous décidez une séance de nuit, elle ne pourra reprendre qu'à vingt-deux heures trente ou vingt-trois heures et vous n'en aurez pas encore terminé à quatre heures du matin.

M. le président de la commission de la justice. Je demande que la séance reprenne à vingt-deux heures trente.

M. Georges Marrane. Il faut renvoyer le débat.

M. le président. Je ne veux pas insister, mais je me rappelle que chaque fois qu'on ne m'a pas suivi, on l'a toujours regretté. Quatre textes concernant la commission de la justice restent encore à examiner.

M. le président de la commission de la justice. Mais deux d'entre eux ne nécessiteront que quelques minutes de débat.

M. le président. Dans ces conditions, je dois consulter le Conseil de la République sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la proposition de M. Estève qui tend à renvoyer la suite de l'ordre du jour à demain matin dix heures.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur la proposition qui tend à reprendre nos travaux ce soir à vingt-deux heures trente pour les interrompre à minuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pellens, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets de faire remarquer à nos collègues que si l'on arrête nos travaux ce soir à minuit, il faudra, en tout état de cause, les reprendre demain. En effet, étant donné les discussions budgétaires qui vont maintenant se poursuivre à un rythme accéléré, si nous prenons l'habitude de ne pas épuiser l'ordre du jour prévu chaque semaine, nous risquerons de bloquer complètement les travaux de notre Assemblée.

Je m'incline, certes, devant la décision qu'ont prise mes collègues de tenir séance ce soir à vingt-deux heures trente, mais je demande instamment, si l'on ne peut épuiser l'ordre du jour, que l'Assemblée tienne séance demain.

M. le président. Je me permets d'insister auprès du Conseil de la République pour lui demander de ne pas épuiser son ordre du jour ce soir. La séance précédente s'étant prolongée jusqu'à trois heures la nuit dernière, je crois qu'il serait plus logique de renvoyer à demain la suite de l'ordre du jour.

Puisque vous avez décidé de reprendre vos travaux à vingt-deux heures trente, poursuivez-les jusqu'à minuit ou même un peu plus tard si vous pouvez ainsi terminer un débat, mais ne prenez pas toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour, sinon vous serez encore là à quatre heures du matin.

M. Bernard Chochoy. Vous avez dit il y a un instant, monsieur le président, qu'il serait souhaitable, avant de reprendre la séance à vingt-deux heures trente, de statuer sur la question de savoir si nous épuiserons ce soir l'ordre du jour.

M. le président. Si la séance doit s'arrêter à minuit, vous ne pourrez pas l'épuiser.

M. Bernard Chochoy. Je souhaiterais pouvoir présenter une remarque d'ordre pratique, monsieur le président.

Le ministre de la reconstruction est à la disposition du Conseil de la République; il serait quand même normal de lui dire si, oui ou non, il devra venir ici ce soir et si vous avez l'intention d'épuiser l'ordre du jour.

M. le président. Il n'est pas possible de le préciser maintenant. Vous avez entendu les appels que j'ai adressés; ils n'ont pas porté. D'autres projets sont inscrits à l'ordre du jour; la durée de la séance sera fonction de la longueur de la discussion qui s'instaurera sur chacun d'eux.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 30 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 561, de M. Pierre de Villoutreys à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

N° 568, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 570, de M. Marius Moutet à M. le ministre de l'agriculture;

N° 573, de M. Jacques Debô-Bridel à M. le ministre de l'intérieur;

N° 577, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le président du conseil;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole;

B. — Le jeudi 2 décembre, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (collectif de régularisation);

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Delalande et Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale.

Enfin, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 7 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers.).

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées. Conformément à la décision que le Conseil a prise précédemment, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 25 novembre 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. »

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 593 du code de procédure civile. (N°s 434 et 629, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

Mme Simone Penaud-Angeli, chargée de mission au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le rapport que j'ai fait à été déposé. Je vous prie de vous y référer. Sous les observations qui sont présentées dans ce rapport, je demande au Conseil de suivre l'avis de la commission de la justice, qui est d'accord pour retenir le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meuble, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943, relative à l'enfance.

« Sur la demande qui lui en sera faite par l'huissier, le saisi devra déclarer au moment de la saisie s'il appartient à une des catégories ci-dessus visées et en fournir la justification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

**COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE
DETACHEE A CAYENNE**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France. (N^o 517, année 1951, 500 et 620, année 1954.)

Le rapport de M. Vauthier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — La chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne connaîtra, pour le département de la Guyane, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de ladite cour. Toutefois, cette dernière continuera à connaître seule des mises en accusation en matière criminelle et de l'appel des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 du décret du 25 août 1947 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les causes prévues à l'article 509, alinéa premier, du code de procédure civile, concernant les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département de la Guyane, sont portées devant la cour d'appel siégeant à Fort-de-France. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le décret du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions soumises à un régime analogue, est complété par un article ainsi conçu :

« Art. 93 bis. — Il est institué à Cayenne une section de la cour régionale des pensions de Fort-de-France. Cette section est composée de magistrats appartenant à la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code. Elle est présidée par le président de chambre ou, en cas d'absence, par le conseiller le plus ancien. Elle peut être complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n^o 47-1573 du 25 août 1947, par des magistrats du tribunal de première instance de Cayenne

désignés à cet effet par le premier président de la cour d'appel, les membres de la cour d'appel devant toujours être en majorité.

« Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel détachée à Cayenne. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les magistrats composant la chambre de la cour d'appel siégeant à Fort-de-France pourront être délégués par les chefs de la cour pour compléter ceux de la chambre de ladite cour détachés à Cayenne et inversement. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (n^o 448 et 628, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, ce soir deux textes viennent en discussion. A première vue, ils semblent se rapporter à des cas semblables alors qu'il s'agit d'espèces fort différentes.

La première question qui vous est soumise a trait à la reconnaissance des enfants naturels. Au titre de la paternité et de la filiation dans le code civil une section du chapitre est réservée entièrement à la reconnaissance des enfants naturels. Elle a fait l'objet d'une proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale sur la proposition de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch.

Ce texte comporte quatre parties distinctes. Dans la première partie il a été prévu de donner des facilités pour accorder des aliments aux enfants adultérins et incestueux. C'est le principe qui a été posé par le texte soumis au vote de l'Assemblée nationale et admis par celle-ci. Je tiens à indiquer immédiatement que votre commission de la justice a été unanime pour accepter ce principe. Il lui a semblé, en effet, indispensable de considérer avec humanité le triste sort réservé parfois aux enfants adultérins et incestueux. Comment pourrait-on leur refuser des aliments ?

Sans doute la jurisprudence a-t-elle appliqué le principe légal de l'interdiction à toute reconnaissance, mais souvent admis une véritable novation et une obligation naturelle du père. Ce n'était pas suffisant et le législateur a voulu reconnaître la possibilité d'accorder à ces enfants des aliments, mais cela seulement.

L'Assemblée nationale a précisé que si des aliments pouvaient être accordés, il n'était pas question de reconnaître dans ce texte une filiation quelconque. Votre commission de la justice, en admettant parfaitement le principe a tenu toutefois à mettre l'accent sur la situation et à préciser qu'il n'était accordé à ces enfants que strictement des aliments. Je dois ajouter que la procédure voulue devra être réalisée dans des conditions et délais prévus par l'article 340 du code civil.

Enfin, il a semblé nécessaire que ce texte nouveau ne figure pas sous l'article 335 du code civil mais sous l'article 342. Voilà quel est le premier principe qui vous est présenté.

Le deuxième principe a trait aux enfants naturels. L'article 340 du code civil a prévu les cas où il serait possible de reconnaître et d'établir la paternité hors mariage dans les cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, d'abus d'autorité, de promesses de mariage ou de fiançailles.

Mais, jusque là, le législateur imposait qu'il existât un commencement de preuve par écrit dans les termes prévus par l'article 1347 du code civil. Il a semblé à la première Assemblée et, également, à votre commission de la justice qu'il n'était plus nécessaire, pour que la reconnaissance intervienne en semblable cas, qu'un commencement de preuve par écrit existât dans les conditions prévues par l'article 1347.

Le même texte a prévu une innovation concernant l'examen des sangs. En effet, on a bien souvent prétendu, surtout au cours de procès, qu'un examen des sangs pouvait établir une filiation. Il n'en est pas ainsi, mais un premier pas a été fait en cette matière. Il a été prévu simplement une preuve négative.

tive, en ce sens que le père prétendu aura la possibilité de soulever un moyen d'irrecevabilité en sollicitant lui-même l'examen de ces sangs. La commission de la justice du Conseil de la République a donné son accord. Toutefois, elle a tenu à disposer que, s'agissant d'un moyen d'irrecevabilité, il convenait que ce moyen fût soulevé par le défendeur au procès, c'est-à-dire par le père et non par toute autre personne, étant bien entendu — je tiens à le préciser du haut de cette tribune à la demande même de certains membres de la commission de la justice — que cette expertise ne pourrait être qu'une expertise judiciaire.

Dans une troisième partie, le texte qui vous est soumis a modifié les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la recherche de la maternité naturelle en donnant une place prépondérante à la possession d'état.

Nous n'avons fait subir aucun changement au texte de l'Assemblée nationale que nous vous demandons d'adopter.

Enfin, innovant quelque peu, il a été précisé que, dorénavant, en pareille matière, il ne pourrait être procédé à une recherche de paternité que si la filiation établie jusque-là était modifiée par une décision de justice antérieure.

Voilà dans quelles conditions se présente ce projet. Je veux être très bref. En un mot, votre commission a adopté dans son principe le texte voté par l'Assemblée nationale et n'a apporté que des modifications de forme de preuves. Mais elle a admis le principe. Avec humanité, elle a pensé qu'en aucun cas des aliments ne pouvaient être refusés à une enfance malheureuse. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la famille a donné également un avis favorable à la proposition de loi présentée. Son attention a été spécialement attirée sur la première de ses dispositions, qui a trait à la possibilité pour l'enfant adultérin ou incestueux de réclamer des aliments à ses parents. La commission a jugé que cette disposition pouvait être adoptée parce qu'elle a pour but de remédier à des situations regrettables et d'éviter de donner une prime à l'égoïsme. Mais la commission a bien tenu à spécifier, et elle a constaté avec satisfaction, que cette proposition de loi laissait intact le principe de la non-reconnaissance de la filiation adultérine.

C'est dans ces conditions que, sans anticiper sur le projet qui sera mis ensuite en discussion, elle a pu accepter cette dérogation à la législation actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article premier dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été en partie reportées à l'article 3 bis (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article premier est supprimé.

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié :

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles. »

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième ainsi conçu :

« 3° Si le père prétendu établi par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Par amendement (n° 4), M. Biatarana propose, à l'alinéa 2°, à la deuxième ligne, de remplacer les mots : « promesse de mariage ou de fiançailles » par les mots : « promesse de mariage ou fiançailles. »

(Le reste sans changement.)

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement s'explique très bien, car il y a, je pense, une erreur de rédaction dans le texte de l'Assemblée nationale. C'est simplement pour rectifier cette erreur que cet amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi modifié :

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du présent code. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 bis (nouveau). — L'article 342 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

« L'action ne peut être intentée que dans les délais et conditions prévus par l'article 340 du code civil.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Par amendement (n° 1) MM. Geoffroy, Périquier, Charlet, Carcassonne, Hauriou, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 342 du code civil :

« Toutefois, et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant incestueux ou adultérin peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet. »

La parole est à M. Périquier, pour soutenir son amendement.

M. Périquier. Mes chers collègues, c'est notre collègue M. Geoffroy qui devait défendre cet amendement, mais notre collègue, ayant abandonné les enfants adultérins qu'il avait la charge de soutenir... *(Sourires.)*

M. Bardon-Damarzid. Il en a beaucoup ? *(Rires.)*

M. Périquier. ...je me suis vu dans l'obligation de me substituer à lui.

Notre amendement tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Nous considérons que celui que nous propose notre commission de la justice n'aura finalement aucune portée pratique au point de vue juridique. Nous ne voyons pas, en effet, comment des juges pourront motiver une décision pour accorder des aliments à un enfant adultérin si, d'abord, on ne lui permet pas d'apporter la preuve du commerce adultérin. Cela nous paraît être la condition essentielle.

Se contenter simplement de dire qu'un enfant adultérin aura droit à des aliments, ce n'est pas, je le répète, changer grand-chose à la situation actuelle. Il faut que les juges puissent fonder leur décision et ils ne peuvent établir la nature juridique de la créance de l'enfant adultérin que dans la mesure où celui-ci pourra apporter la preuve du commerce adultérin.

C'est pour ces raisons que nous reprenons le texte de l'Assemblée nationale présenté par Mme Poinso-Chapuis et rapporté par M. Isorni, et qui, selon nous, ne méritait pas de modification. Je me permets de rappeler que, dans son principe, il avait été accepté par la commission de réforme du code civil à une forte majorité. Il nous semblait, dans ces conditions, que nous pouvions le maintenir.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que je demande au Conseil d'accepter l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cette question a été soumise à la commission, et il m'est d'autant plus facile de vous donner son avis. Tout en écoutant avec beaucoup d'intérêt M. Périquier, qui a remplacé M. Geoffroy, obligé d'abandonner ses « enfants adultérins », je dirai très simplement que nous ne pouvons accepter le texte de l'Assemblée nationale. En effet, que dit ce texte ? Il précise qu'on peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'un enfant est né de ce commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet. Ainsi, on vient bien de préciser, d'une manière formelle, qu'il s'agit uniquement d'obtenir des aliments. Alors, pourquoi ne pas le dire d'une manière absolument expresse et laisser planer un doute quelconque ? La commission s'oppose donc à l'amendement.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier pour répondre à M. le rapporteur.

M. Périquier. Je veux faire remarquer que le texte de l'Assemblée nationale dit bien que c'est à seule fin d'obtenir des aliments. On joue sur les mots.

M. Bardon-Damarzid. Quel est le changement ?

M. Périquier. Vous n'aurez pas la possibilité de faire rendre une décision de justice. Il faut quand même que la créance de l'enfant adultérin ait une nature juridique. Il faut qu'il apporte la preuve du commerce adultérin de son père, auquel il va s'adresser pour avoir des aliments.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux répondre d'un mot à la réponse de M. Périquier. La commission, à une grande majorité, a retenu le texte qui vous est soumis parce qu'elle a pensé que tout ce qui devait être dit est dit, et d'une manière beaucoup plus nette.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, avec le texte que nous vous proposons, des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Il faudra bien, s'il y a une difficulté devant le tribunal, que l'on puisse établir, pour les enfants, les conditions prévues par le texte. Mais la grosse majorité de la commission de la justice a désiré que soit bien précisé ce que l'on veut dire, c'est-à-dire que des aliments pourront être obtenus et pas autre chose. Pourquoi ne pas exprimer d'une manière très nette ce que l'on veut faire, afin de ne pas laisser planer un doute quelconque ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), MM. Geoffroy, Périquier, Charlet, Carcassonne, Hauriou, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 342 du code civil :

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

La parole est à M. Périquier pour défendre l'amendement.

M. Périquier. Mes chers collègues, je n'ai pas à ajouter à l'exposé des motifs justifiant notre amendement.

Puisqu'il ne s'agit pas d'établir un lien de filiation mais seulement de permettre à l'enfant d'obtenir des aliments, il n'est pas nécessaire d'imposer les délais et conditions rigoureux de l'article 340.

Spécialement, en ce qui concerne les délais, c'est pendant toute sa minorité, pour obtenir une instruction et un rang social conformes à la situation de ceux qui l'ont mis au monde et à ses propres capacités, que l'enfant a le plus besoin de l'aide que la loi entend lui accorder. D'après l'article 340, il ne pourrait plus demander cette aide qu'à sa majorité — c'est-à-dire au moment où, sauf le cas d'infirmités, il n'en aurait plus besoin — si elle n'avait pas été demandée en son nom pendant le délai très court de deux ans après la naissance ou après la cessation du concubinage ou de l'entretien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la justice, je m'oppose à l'amendement. En effet, pourquoi créer pour ces enfants incestueux ou adultérins une situation différente de celle qui est prévue pour les enfants naturels simples par l'article 340 du code civil ? Quels sont les délais prévus dans cet article ? « 1° Lors de la minorité, pendant deux ans à compter de l'accouchement. » Cela est vrai, mais il est prévu aussi une autre disposition sur laquelle il convient de mettre l'accent. En effet, je lis le texte de cet article : « Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. » Donc, les deux années pendant lesquelles on peut faire l'action au cours de la minorité ne sont pas seulement les deux années à compter de l'accouchement, mais les deux années après la cessation des faits que je viens de rapporter en lisant le texte. J'ajoute que, *in fine*, l'article 340 prévoit que l'enfant naturel — ici l'enfant adultérin ou incestueux — pourra intenter l'action dans la première année de sa majorité, de 21 à 22 ans.

En un mot, il ne convient pas de faire à l'enfant adultérin ou incestueux une situation différente de celle qui est prévue pour l'enfant naturel simple. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Périquier, repoussé par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 3), MM. Périquier, Geoffroy, Charlet, Carcassonne, Hauriou, Tailhades et les membres

du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 342 du code civil :

« L'action ne pourra être intentée que dans les conditions prévues par l'article 340 du code civil ; elle pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Comme nous l'indiquons dans l'exposé des motifs, cet amendement n'a de raison d'être que parce qu'on vient de rejeter le précédent. Il se rapporte également à la question des délais. Nous pensons que le texte de l'article 340 est trop rigoureux et qu'il ne permettra pas à l'enfant adultérin d'obtenir des aliments. C'est pour cette raison que nous reprenons dans cet amendement la question des délais.

Je me permets, une fois de plus, de rappeler que le texte de l'Assemblée nationale a été approuvé par la commission de réforme du code civil qui comprend, tout de même, les personnalités juridiques les plus éminentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les observations que je viens de présenter pour l'amendement précédent valent pour celui-ci. En effet, tout à l'heure, notre collègue en défendant le premier amendement, a bien voulu défendre les deux.

L'objection que j'ai opposée au premier amendement est donc valable pour le second : il n'y a aucune raison de faire pour l'enfant adultérin ou incestueux plus qu'on ne fait pour l'enfant naturel simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Biatarana propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 342 du code civil :

« L'action ne peut être intentée que dans les conditions prévues par les articles 340 et 341 du code civil. Elle doit être introduite dans les délais impartis par ledit article 340 selon les distinctions faites par cet article. »

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez sans doute le texte de l'amendement qui vous a été proposé. Je vous propose de le modifier ; par conséquent, j'abandonne l'amendement n° 5 tel qu'il vous est connu et je le reprends avec une nouvelle rédaction dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'amendement n° 5 présenté par M. Biatarana :

Article 3 bis (nouveau).

Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 342 du code civil :

« L'action ne peut être intentée que dans les conditions et délais prévus selon les cas par les articles 340 et 341 du code civil. (Le reste sans changement.) »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Delalande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande sur l'article 3 bis (nouveau).

M. Delalande. J'aurais voulu avoir une précision de M. le rapporteur sur l'application dans le temps des dispositions de l'article 3 bis.

Lorsque l'article 340 a été institué par la loi de 1912, il n'a pas été précisé que les dispositions concernant la recherche de la paternité naturelle s'appliquaient aux enfants nés avant la promulgation de la loi. La jurisprudence, d'une manière bien précise, a déclaré que ces dispositions s'appliquaient à ces enfants. Cela va de soi. Cela irait encore mieux en le disant et cela irait mieux si M. le rapporteur ou M. le président de la commission de la justice nous donnait une précision qui n'aurait pas besoin d'être incluse dans le texte.

M. le rapporteur. La pensée de la commission, c'est de ne pas aller à l'encontre de la jurisprudence qui existe actuellement; elle est donc conforme à la vôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis dans la nouvelle rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de M. Biatarana.
(L'article 3 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre III du titre VII du livre 1^{er} du code civil est complété par un article 342 bis ainsi conçu :

« Art. 342 bis. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1924 est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Périquier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Bien que le texte tel qu'il est rédigé ne nous donne pas satisfaction en ce qui concerne les enfants adultérins, nous le voterons quand même parce qu'il apporte une certaine amélioration à la situation des enfants adultérins qui, jusqu'à maintenant, étaient considérés comme de véritables parias.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je veux dire à peu près ce qu'a dit notre collègue Périquier. Le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer, bien que modifié par notre assemblée, sur proposition de sa commission de la justice qui en a extrait la moindre référence à la notion de filiation, marque cependant quelques progrès dans la reconnaissance et l'établissement des droits des enfants dits naturels dans la société.

En réduisant un certain nombre de difficultés, cette proposition de loi permettra à nombre de ces enfants auxquels va notre sollicitude d'obtenir, avec les aliments, les moyens de devenir des hommes et des femmes comme les autres.

C'est pourquoi le groupe communiste votera ce texte malgré les restrictions apportées par notre assemblée aux termes et à l'esprit de ses initiateurs.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 bis du même code ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N^{os} 449 et 627, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Fusil, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, nous venons donc, en adoptant le texte qui vous était soumis, de faire, non seulement un geste, mais un acte en faveur des enfants incestueux et adultérins en leur accordant des aliments. Ce geste, il a semblé à la commission de la justice absolument nécessaire, car il est inconcevable que ces enfants soient réduits à une situation misérable.

Mais le texte qui vous est soumis maintenant est un texte tout différent. Il tend à modifier l'article 331 du code civil,

qui est le premier article du chapitre III, titre VIII, du code, concernant les enfants naturels. Cet article a prévu les conditions de la légitimation des enfants naturels et, au paragraphe 3, il était prévu que pourraient être légitimés les enfants nés du commerce adultérin du mari dans tous les autres cas, s'il n'existait pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Ce texte, tel qu'il était, a été modifié par l'Assemblée nationale qui a voté une disposition permettant la légitimation des enfants adultérins *a patre*, dans tous les cas, sans que nous ayons à distinguer s'il existe ou non des enfants ou des descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu. Et voilà précisé tout l'objet du projet qui vous est soumis. Nous n'aurons pas, dans ce texte, différents articles et différentes dispositions: il n'y a qu'une seule question de principe et il faut que nous la regardions en face: êtes-vous décidés à permettre à tous les enfants adultérins *a patre* d'être légitimés, qu'il demeure ou non des enfants légitimes issus du mariage au cours duquel ces enfants ont été conçus ?

Votre commission de la justice, à une très forte majorité — 16 voix contre 4 — a décidé de donner un avis défavorable au texte de l'Assemblée nationale qui, lui, a supprimé la condition que je vous rappelais, il y a un instant.

Je dois indiquer au Conseil de la République que la question qui lui est soumise en ce moment n'est pas nouvelle. Elle a été soulevée depuis bien longtemps, elle a provoqué bien des discussions et même, en 1907, M. Steeg, alors député, demandait à la Chambre de voter la disposition qui vient d'être adoptée, il y a quelques semaines, à l'Assemblée nationale.

Ce projet vint en discussion au Sénat où il fut très longuement controversé. On y revint à de nombreuses reprises. Le Sénat le rejeta et aujourd'hui je demande au Conseil de la République de maintenir la position que le Sénat avait prise autrefois.

Cette situation demeura jusqu'en 1941. A l'époque, une décision du gouvernement de Vichy disposa qu'à partir de 1941 tous les enfants adultérins *a patre* pourraient être légitimés. Hélas! comme trop souvent des dispositions législatives sont inspirées par un cas particulier, cette décision garda chez les juristes le nom de « loi du jardinier ». Le 3 mai 1945, le gouvernement de la Libération prit un texte supprimant la loi de 1941. Depuis cette date, nous sommes revenus aux dispositions antérieures.

Mes chers collègues, vous me demanderez pour quelles raisons votre commission de la justice s'est montrée si hostile au texte de l'Assemblée nationale. Peut-être certains d'entre vous, émus par des cas particuliers — nous en connaissons tous — vous diront que nous devons nous intéresser au sort de ces enfants, qu'il existe des cas douloureux, qu'il nous faut être bienveillants pour l'enfance; les juristes ne se montrent-ils pas bien sévères ?

Eh bien non! Les juristes n'ont pas été plus insensibles que les autres aux situations et aux cas divers qu'on leur a présentés, soyez-en bien persuadés. Ils ont, à une très grande majorité, à l'unanimité même sur le principe, été d'accord pour voter des aliments à ces enfants adultérins. Mais une chose les a arrêtés: ils ne pouvaient admettre cette légitimation des enfants adultérins *a patre* pour trois sortes de raisons: pour des raisons morales, pour des raisons sociales et, vous me permettrez d'ajouter, pour des raisons juridiques.

Raisons morales: il nous a semblé que le législateur ne peut permettre à un homme de trahir son épouse et d'épouser ensuite une maîtresse en légitimant les enfants qu'il a eus d'elle après avoir abandonné ses enfants légitimes.

Raisons sociales: qu'on le veuille ou non, le texte de l'Assemblée nationale, s'il était adopté, sacrifierait la famille légitime, en encourageant l'adultère et, il faut le dire, en conduisant au divorce certaines personnes qui désireraient légitimer un enfant. Comment ne pas considérer avec tristesse une famille où non seulement une femme, mais des enfants légitimes, sont abandonnés sans scrupule ?

Serait-il possible qu'à un moment donné l'on rencontrât deux enfants légitimes du même père, enfants du même âge, ne se connaissant pas et issus de deux femmes différentes ?

Je trouve là ma transition toute normale et toute naturelle pour évoquer, après le problème social, le problème juridique. Cette situation a un nom: ce serait en quelque sorte une véritable bigamie qui recevrait — je m'excuse de l'expression — une espèce de protection légale. Contre cela, nos commissions ont voulu s'élever et, avec elles, les professeurs de droit. Je ne voudrais pas faire ici de lecture, mais qu'il me soit tout de même permis de lire cette déclaration, cette note d'un professeur bien connu, le professeur Niboyet, qui écrivait le 31 mars 1930, sous un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation, ce qui suit :

« En matière de légitimation, la prohibition qui frappe certains enfants adultérins est nécessaire à la conservation des

familles. Sans elle l'ordre social serait troublé. Relativement aux enfants adultérins, le législateur exclut la légitimation de ceux dont le père avait des enfants légitimes lors de leur conception, car il ne s'agit que de ceux-là. Pourquoi cela ? C'est pour ne pas consacrer législativement sinon la bigamie, du moins un de ses effets principaux. »

Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. Niboyet, un commentateur unanimement respecté, sous un arrêt de la Cour de cassation.

Je ne vous lirai pas l'ensemble des notes des plus grands civilistes. Que ce soit dans le traité de Planiol et Ripert, dans le cours de Josserand ou dans celui de Beudant, nous trouvons partout cette même position. Et je vous avoue que souvent l'homme rejoint l'homme de droit.

Je ne voudrais pas abuser de votre bienveillance, mais qu'il me soit permis de vous demander : « Où serions-nous conduits si l'on acceptait ce texte ? Alors, ce seraient les enfants légitimes qui seraient sacrifiés. Au moment même où ces enfants légitimes prennent le jour dans un foyer, dans un autre naîtraient des enfants légitimes avec lesquels ils auraient à vivre, avec lesquels ils devraient faire part à deux ! Non, ce n'est pas possible. »

Lorsque nous nous opposons au texte de l'Assemblée nationale, c'est à l'enfance que nous pensons, car il existe des moments où nous devons faire un choix. Eh bien, nous sommes à l'heure du choix. On a voulu être aussi large que possible à l'égard de l'enfant adultérin ou incestueux. On lui accorde des aliments, c'est bien. On veut le légitimer dans certains cas, c'est bien. Mais quelle limite, quel critérium, le législateur a-t-il trouvé jusqu'à ce jour pour limiter la légitimation des enfants adultérins *a patre* ? C'est lorsqu'il existe des enfants légitimes du même mariage.

C'est cette limite que vous allez faire tomber. Quels sont ceux que vous allez sacrifier ? Ce sont les enfants légitimes. Vous avez un choix à faire, entre deux catégories d'enfants : d'un côté, les enfants adultérins, de l'autre, les enfants légitimes. Je le dis très nettement, et c'est la pensée de la grande majorité de la commission de la justice, ce choix nous l'avons fait.

Nous avons pensé qu'il est indispensable de préserver les intérêts des enfants légitimes en rejetant le texte de l'Assemblée nationale. Ne croyez pas que nous soyons insensibles au cas extrêmement malheureux des autres enfants et nous connaissons beaucoup de cas particuliers.

Certes, il faudra trouver un jour un moyen de leur donner quelque chose qui leur permette de vivre mieux, mais je vous assure que ce n'est pas dans la légitimation que nous pourrions le faire ; je le dis très nettement, ce serait alors sacrifier l'idée de famille, de cette famille qui est à la base de notre civilisation. *(Applaudissements à droite, au centre, et sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. La commission de la famille est arrivée dans sa majorité à la même conclusion que la commission de la justice. Elle y est arrivée pour les raisons juridiques et pour les raisons d'intérêt social que M. Jozeau-Marigné vient de vous énumérer.

Tout notre droit, au moins jusqu'à présent, toute notre organisation sociale, sont basés sur la prééminence de la famille légitime. Certes, de nombreuses entorses, de nombreuses dérogations ont été apportées à ces principes sans les faire disparaître entièrement. Est-il opportun de franchir une autre étape ? Telle est la question qui vous est posée. Est-il de l'intérêt général, de l'intérêt de la société, et même de l'intérêt des individus en cause, d'admettre le fait des naissances adultérines et de lui faire produire, dans certaines conditions, les mêmes effets que la filiation légitime ?

La famille est nécessaire, d'abord pour la procréation des enfants. Un ménage instable entraîne presque fatalement la restriction des naissances. Ensuite, pour leur éducation : celle-ci n'est pas seulement l'œuvre des éducateurs spécialisés ; elle est avant tout celle des parents.

Le développement des facultés des enfants exige l'amour maternel et la vigilance paternelle. Le caractère de l'homme et celui de la femme se complètent pour créer ce cadre, cet ensemble nécessaire à la formation humaine.

La famille est voulue par la nature, et ce ne sont pas les déformations que nous pouvons voir ou l'insuffisance de certains qui peuvent faire oublier le rôle primordial des parents. Des théoriciens modernes peuvent prôner l'union libre — certains ont pu proclamer la primauté de la conservation de la race et réaliser la création de haras humains — d'autres peuvent traiter l'enfant comme un jeune animal qu'un dressage rationnel et scientifique formera. Les résultats de ces théories diverses sont malheureusement convaincants.

Or, la possibilité de légitimer les enfants adultérins est néfaste pour la famille légitime. Elle entérine les conséquences de l'adultère, puisque les concubins ont la faculté de régulariser ensuite le résultat de leur faute. Elle fait produire un effet normal à un acte que la loi considère toujours comme répréhensible — je vous rappelle que les articles 337, 338 et 339 du code pénal sanctionnent l'adultère qu'ils considèrent comme un délit. Elle pousse au divorce en facilitant la création d'une nouvelle famille, basée sur la ruine de la première. Elle légalise une sorte de bigamie puisque l'homme peut ainsi avoir des enfants légitimes de deux femmes — et l'article 340 du code pénal crée également le délit de bigamie.

La proposition de loi paraît donc contraire à l'intérêt de la société, dont la cellule de base est la famille. Est-elle conforme à l'intérêt personnel des individus en cause ? Il est à peine besoin de rappeler qu'elle n'offre que des inconvénients graves pour les enfants de la famille légitime qui se voient mis sur le même pied que le fruit de la faute de leur père. Elle n'est pas conforme à l'intérêt du père qu'elle ne peut que pousser à la rupture du lien conjugal. Elle est souverainement injurieuse pour l'épouse du père coupable, qui peut être ainsi impunément trompée.

Restent les enfants adultérins eux-mêmes, dont le sort est évidemment peu enviable. C'est sur ce sort malheureux qu'on nous demande de nous pencher et c'est pour leur permettre de retrouver un foyer qu'on nous demande d'accepter les conséquences graves de la réforme envisagée.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, un choix s'impose sur lequel nous devons nous prononcer. Que faut-il sacrifier ? L'intérêt très respectable des enfants conçus en dehors des règles de la morale et de la loi ou l'intérêt de l'institution familiale que nous croyons nécessaire à l'ordre social et à l'avenir de nos enfants ?

L'intérêt des enfants, certes, il mérite que l'on en tienne compte, mais ne convient-il pas d'abord de tenir compte de celui des enfants issus de la famille normale ?

Lorsque nous parlons de défendre le principe familial, ce n'est pas un simple concept que nous défendons, une entité ou une théorie sociale : ce sont aussi des enfants en chair et en os. Toute atteinte à la stabilité du mariage se répercute sur eux. Toutes les facilités données au divorce, si elles ont pour but de dénouer des situations impossibles ou de libérer des époux enchaînés pour leur malheur, n'en sont pas moins la source de conséquences lamentables pour les enfants tiraillés entre des parents qui se les disputent ou abandonnés par l'un et l'autre.

C'est pourquoi nous croyons préférable de ne pas donner un encouragement de plus à la désunion des foyers et nous vous proposons de donner un avis défavorable à la proposition de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil a suscité l'hostilité, les foudres de la majorité des juristes de la commission de la justice. Je ne suis pas un juriste et, dans cette discussion, intervenant au nom du groupe communiste, je m'efforcerai d'apporter sur ce problème son point de vue, dégagé, bien entendu, de tout formalisme juridique, ce dont je m'excuse auprès des techniciens de notre Assemblée, l'essentiel pour nous étant d'être dans la vie et d'apporter des solutions raisonnables à un problème douloureux.

Le rapport de M. Jozeau-Marigné rappelle dans son préambule les traditions conservatrices du Sénat de la III^e République. Cette référence au conservatisme social de cette Assemblée, qui s'était manifesté sur le même problème humain qui est posé aujourd'hui pour justifier une prise de position identique, et cela à un demi-siècle, puis à vingt-cinq ans de distance, montre que M. le rapporteur et les personnes de son opinion ont, dans le temps, de la suite dans les idées.

Cependant, le fait que nous soyons obligés d'en discuter aujourd'hui signifie que le problème des enfants adultérins appelle des solutions, parce que c'est un fait social, une réalité de laquelle il faut tenir compte surtout après une période dramatique comme celle que notre pays a vécue de 1939 à 1945.

Je voudrais tout d'abord faire quelques remarques sur les observations présentées par M. le rapporteur de la commission de la justice pour justifier l'avis défavorable qu'il demande au Conseil de la République de donner à ce projet de loi.

Ces observations sont d'ordre différent. Après avoir indiqué que le Sénat d'avant guerre avait constamment maintenu son opposition à la légitimation des enfants adultérins lorsqu'il y avait des enfants d'un précédent mariage, M. le rapporteur tente de diminuer la valeur du présent projet de loi en indiquant qu'il procède de l'acte dit loi du 14 septembre 1944 du gouvernement de Vichy, édicté par Pétain pour un cas particulier.

C'est à notre avis un argument un peu spécieux pour déconsidérer ce projet. Le gouvernement de Vichy avait aussi institué

des restrictions dans la consommation de l'alcool. On se rappelle les jours « sans ». Le gouvernement actuel semble vouloir s'acheminer dans un sens analogue. Je serais curieux de savoir si ceux qui s'élèvent avec hauteur contre ce projet parce qu'il semble en relation avec la loi du jardinier qui a vu le jour sous Vichy, auront la même attitude à l'égard des projets antialcooliques et des décrets du gouvernement Mendès-France dont l'origine peut se situer dans les mêmes parages.

Je me permettrai de rappeler qu'en tout cas la question qui nous préoccupe aujourd'hui a été posée devant les assemblées parlementaires bien avant le régime de Pétain. M. le rapporteur rappelle lui-même qu'en particulier, après la libération qui a permis d'abroger en général les lois de Vichy, le besoin s'était fait sentir de légiférer dans ce domaine particulier. C'est pourquoi le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait déposé, dès 1947, une proposition de loi sensiblement identique à celle de M. Minjoz dont nous discutons aujourd'hui; puisqu'elle déclarait en son article 1^{er}: « Tous les enfants adultérins peuvent être légitimés après avoir été reconnus par le mariage subséquent de leurs parents ».

Ainsi donc, sur ce problème, notre point de vue est constant, car nous avons le souci de défendre à la fois les intérêts de l'enfant et de la famille, parce que nous ne voulons pas sacrifier l'homme à la famille, dont l'expression pour beaucoup réside dans le patrimoine et les intérêts matériels qu'elle incarne.

Bien entendu, la proposition de rejet de ce texte présenté par M. le rapporteur est assortie de quelques allusions sentimentales sur les innocents, la douceur d'un véritable foyer, etc. Seulement, la conclusion se résume à ceci: tant pis pour eux. Ils ne sont pas responsables, c'est vrai, mais ils payeront toute leur vie, car avant tout, ce qui importe, c'est la famille légitime. Ne rien faire qui puisse ébranler la famille, telle est la raison invoquée comme une raison d'Etat pour nous demander de repousser ce projet, comme si l'ébranlement des familles n'était pas surtout le fait des guerres, de la politique de misère, de la multiplication des taudis, du manque de logements. Ainsi, dans notre région parisienne, il y a un accroissement considérable de la population que l'on peut chiffrer à 600.000 ou 700.000 habitants, lorsque seulement une dizaine de milliers de logements ont été construits dans les dernières années. Voilà les raisons de l'ébranlement des familles et de leur manque de stabilité.

Le code civil, tel qu'il a été rédigé en 1804, avait pour préoccupation essentielle la sauvegarde de la famille et du patrimoine familial. Mais depuis 1804, depuis cent cinquante ans, les conditions d'existence ont changé. Le développement du machinisme, trois guerres, sans compter les guerres coloniales, ont pour une grande part contribué à ce bouleversement. C'est pourquoi, dès le début du siècle, la loi du 7 novembre 1907, puis la loi du 30 décembre 1915, ont apporté les premiers assouplissements au texte de 1804 sur les enfants adultérins. L'acte dit loi du 14 septembre 1941 a fait faire à son tour un bond à cette législation. Pendant la guerre de 1939-1945, nous avons connu l'exode, la dispersion des familles, la vie clandestine, la déportation du travail, les camps de prisonniers, les camps de la mort et, après la guerre, avec la crise du logement, beaucoup d'unions se sont défaites, de nouvelles se sont créées et des enfants sont nés.

Si le législateur de 1804 avait pour préoccupation essentielle la sauvegarde de la famille et du patrimoine, notre devoir à nous, Français, et de surcroît législateurs de 1954, n'est pas, comme certains ont tendance à le croire, de construire sur l'immoralité, mais bien de protéger les familles, surtout les enfants issus de différentes unions.

Or, actuellement, voici où nous en sommes avec l'article 331 tel qu'il est rédigé. Voici ce que dit M. Minjoz dans l'exposé des motifs. Il cite un exemple très précis:

« X... mobilisé en 1939 se marie au cours d'une permission au début de 1940. Il est fait prisonnier. Il apprend en captivité la naissance d'un enfant conçu aussitôt le mariage. A son retour, en 1945, il apprend que sa femme a quitté le domicile conjugal, vit en concubinage et qu'un second enfant est né de ses relations adultérines.

« X... désavoue cet enfant puis, désespéré, sans même demander le divorce, il se met en ménage. En 1947, un enfant naît. X... veut le reconnaître. Il apprend qu'il ne le peut pas. Il demande alors le divorce. Une fois le divorce transcrit, Mme X... se remarie et, lors du mariage, elle reconnaît et légitime l'enfant adultérin conçu pendant la captivité de X...

« De son côté, X... se remarie et veut reconnaître et légitimer son enfant. Il n'en a pas le droit. Cette iniquité provient de l'actuelle rédaction de l'article 331, qui ne permet cette légitimation qu'à la condition qu'il n'existe pas d'enfant ou de descendant légitime issu du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu. »

Le code civil favorise la femme adultère que le code pénal condamne sévèrement. Cette contradiction entre le code civil et le code pénal est contraire, à notre avis, aux principes du droit.

D'autre part, un homme non encore divorcé se met en ménage avec une jeune fille. Un enfant naît de cette union, puis d'autres enfants. Ceux-là, conçus après l'ordonnance de non-conciliation du divorce, auront la chance d'être reconnus et légitimés par leurs parents au moment de leur mariage, tandis que leur frère aîné restera le paria, l'enfant adultérin qui ne sera jamais reconnu par son père et, qui plus est, continuera toujours à porter le nom de sa mère.

Il est facile d'imaginer, mesdames, messieurs, quel drame représente pour un enfant le fait d'être inscrit dans le même groupe scolaire que ses frères et sœurs et de ne pas porter le même nom qu'eux. Est-ce sauvegarder les droits de la famille que d'accepter une inégalité aussi flagrante entre les frères et sœurs issus des mêmes parents? C'est justement parce que nous avons le respect de la famille, l'amour de l'enfant, que nous voulons remédier à cet état de chose. Je pourrais, bien entendu, citer de multiples exemples pour étayer mon argumentation. Je ne le ferai pas pour ne pas abuser du temps du Conseil de la République à cette heure tardive.

Avec la législation actuelle, un homme qui épouse une fille-mère avec un enfant peut le reconnaître et le légitimer, bien qu'il ne soit pas né de ses œuvres, mais un homme encore marié et père d'un enfant légitime, qui épouse ultérieurement une femme dont il a eu un enfant, conçu avant l'ordonnance de non-conciliation du divorce, ne pourra jamais ni le reconnaître, ni le légitimer, ni l'adopter.

Ainsi, un homme peut devenir juridiquement le père d'un enfant qui n'est pas le sien, alors qu'un autre homme ne pourra jamais être reconnu comme le père du sien, selon la loi.

Sur le plan du droit, ce texte est parfaitement incohérent. Sur le plan de la famille et de la morale, nous estimons qu'il est absolument inadmissible. C'est pourquoi, au nom des principes mêmes du droit, au nom de la défense de la famille, au nom de la défense de l'enfance à laquelle nous sommes si passionnément attachés, nous demandons au Conseil de la République d'adopter le projet de réforme de la législation en vigueur et, à notre avis, dépassée par la réalité, en repoussant l'avis défavorable émis par la commission de la justice. Avec cette législation, l'enfant adultérin souffre et peut subir un choc risquant d'altérer sa santé et son équilibre en général.

Je conclurai en disant qu'il est révoltant de penser que la seule sanction qui existe encore en matière d'adultère soit infligée à l'enfant innocent. C'est pourquoi nous voterons contre les avis défavorables de la commission de la famille et de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je rappelle que la commission de la justice donne un avis défavorable à la proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

M. Péridier. Je demande la parole contre les conclusions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, nous allons en effet vous demander dans un instant de repousser les conclusions de M. le rapporteur et d'ordonner le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi déposée par notre collègue M. Minjoz, proposition de loi ayant pour objet la légitimation des enfants adultérins. Soyez sûrs que nous comprenons très bien les raisons très respectables et les soucis de la majorité de notre commission qui vous demande de repousser, dans l'intérêt même de la famille légitime, le texte qui vous est soumis. Cependant, nous pensons que la majorité de la commission sous-estime un peu trop l'intérêt de l'enfant adultérin, cet enfant qui n'a pas demandé à venir au monde et auquel, pourtant, on fait dans notre code civil une situation particulièrement injuste, difficilement explicable en raison de l'évolution même de notre droit familial. Et je ne suis pas sûr d'ailleurs qu'en ayant cette hostilité de principe, la majorité de notre commission défende réellement la famille légitime.

Pour que je puisse discuter les conclusions de M. le rapporteur, il serait peut-être nécessaire de bien préciser les conditions dans lesquelles intervient la légitimation des enfants adultérins. Si je me permets de donner cette précision, c'est parce qu'au cours de quelques conversations avec certains de nos collègues j'ai pu me rendre compte qu'ils commettaient des erreurs juridiques grossières. Il faut, par conséquent, qu'il soit bien entendu que, pour que la légitimation de l'enfant adultérin intervienne — ceci est évidem-

ment une banalité pour des juristes avertis — il faut, dis-je, qu'il y ait dissolution d'un premier mariage, soit par divorce, soit par décès d'un des époux et il faut que l'époux adultérin se remarie avec son ou sa complice. C'est au moment de ce deuxième mariage qu'intervient la légitimation de l'enfant adultérin.

Cela dit, il faut que je rappelle moi aussi après M. le rapporteur que le texte qui nous est soumis n'est quand même pas un texte nouveau. Il a déjà été appliqué. Il avait fait l'objet sous Vichy d'une loi du 14 septembre 1941. Entre parenthèses j'ai bien le droit de constater que cette loi de 1941 n'avait pas soulevé chez certaines associations familiales la même émotion qu'aujourd'hui.

Je pourrais même rappeler qu'il a fallu une ordonnance générale de 1945, qui a abrogé l'ensemble des textes de Vichy, pour que cette loi du 14 septembre 1941 soit également abrogée.

Je me permets d'indiquer très respectueusement à M. le rapporteur, puisque le texte actuel a été appliqué pendant près de quatre ans, qu'il aurait été quand même intéressant de rechercher les résultats d'application pratique. Nous aurions aimé par exemple connaître combien ce texte avait entraîné de légitimations d'enfants naturels. Je crois qu'il y aurait là une indication précieuse intéressante qui nous aurait permis vraiment de nous rendre compte si un tel texte était capable de porter atteinte sérieuse à la famille légitime. Mais bien avant ce texte de 1941, déjà la légitimation des enfants adultérins avait été proposée. En effet, M. le rapporteur, avec juste raison, rappelait même qu'il s'agissait d'un texte ancien, puisqu'il avait été proposé, en 1907, par MM. Viollette et Steeg, et c'est peut-être ce qui explique qu'au souvenir de ces deux noms, à peu près tous nos collègues radicaux de l'Assemblée nationale aient voté ce texte de la légitimation des enfants adultérins. Je n'ai pas besoin de vous dire que si le texte de MM. Viollette et Steeg n'a pas été accepté, c'est parce que, déjà, le Sénat de l'époque l'avait grandement modifié.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. C'est M. Chaumié, un membre éminent de la gauche démocratique, qui en était rapporteur.

M. Péridier. C'est exact. C'est bien M. Chaumié qui était rapporteur.

Je veux noter que peut-être il l'a fait en termes beaucoup moins sévères que le Sénat actuel. En effet, il est déjà un fait, c'est que le Sénat de 1907 avait au moins admis dans trois cas la légitimation des enfants adultérins. Il se basait pour rejeter la légitimation générale des enfants adultérins sur des raisons d'ordre social comme celles que vous invoquez, mais raisons d'ordre social qui, à mon avis, actuellement, se sont complètement estompées dans notre législation, comme je vais essayer de vous le montrer dans un instant. En tout cas, ce qu'il y a de sûr, ce que vous devez savoir, c'est que notre code civil ne prohibe pas complètement la légitimation des enfants adultérins.

Notre code civil l'admet dans trois cas bien distincts: tout d'abord pour les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'il y a désaveu de la part du père; pour les enfants nés après la période des 300 jours suivant l'ordonnance ayant fixé un domicile séparé aux époux en cas de séparation de corps ou en cas de divorce; enfin s'il n'y a pas d'enfant légitime d'un premier lit.

Eh bien! Arrêtons-nous sur cette constatation. Si, vraiment, mes chers collègues, vous en faites une question de principe, si vous voulez faire repousser le texte actuel au nom de grands principes de morale que nous ne méconnaissons pas, voulez-vous m'expliquer en quoi l'enfant adultérin né 300 jours après l'ordonnance ayant fixé un domicile séparé, mais alors que la dissolution n'est pas encore intervenue, voulez-vous me dire en quoi il portera moins atteinte à l'intérêt des enfants légitimes que celui qui, évidemment, a eu le malheur de ne pas naître dans de telles conditions? Voulez-vous me dire également en quoi les enfants adultérins nés du commerce de la mère porteront moins atteinte aux intérêts des enfants légitimes?

J'avoue personnellement que je ne comprends pas. Voyez, c'est en ce qui concerne la légitimation des enfants nés du commerce adultérin de la mère que l'on se rend compte, peut-être, à quel point l'hostilité de principe contre la légitimation des enfants adultérins est un peu dépassée de nos jours.

En effet, mes chers collègues, je vous pose la question: pourquoi cette différence entre la femme adultérine et le père adultérin? Oh! bien sûr, il y a une raison que l'on retrouve justement dans les débats de 1907; c'était au fond une raison d'intérêt pécuniaire, disons vulgairement « une question de gros sous ».

Je me suis reporté au débat de 1907 et j'ai pu constater qu'à tout instant il est question de la défense du patrimoine pour les enfants du premier lit. Par conséquent, il s'agit bien

d'une question d'intérêt pécuniaire et alors l'on se rend compte évidemment que cette raison ne peut plus être sérieusement retenue de nos jours avec l'évolution de la situation sociale de la femme. Vous savez très bien qu'il y a des femmes qui ont des situations que beaucoup d'hommes leur envieraient. Je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il y a beaucoup de femmes mariées qui ont des situations beaucoup plus intéressantes que leur mari. Par conséquent, on ne comprend pas cette différence que l'on fait entre la femme adultérine et l'homme adultérin.

Or, nous estimons qu'en cette matière il doit y avoir une règle générale. Nous ne voyons pas en effet pour quelle raison il y aurait certains enfants adultérins qui seraient en quelque sorte des enfants adultérins privilégiés. Pourquoi certains pourraient être légitimés pendant que les autres ne le seraient pas? Je considère que même pas au point de vue juridique, mais simplement au point de vue de la logique pure, il y a là, je le dis nettement, quelque chose d'absolument choquant. Et je crois justement qu'en exigeant une règle générale nous sommes logiques. Nous le sommes d'ailleurs à partir du moment où l'on a permis le remariage des époux adultérins. Il ne faut quand même pas oublier que ce remariage dans notre législation civile n'a pas été toujours autorisé. Un article du code civil — l'article 298 — interdisait le mariage des époux adultérins. Alors, ainsi, on comprenait très bien que la légitimation des enfants adultérins n'intervienne pas. Mais à partir du moment où vous admettez ce remariage des époux adultérins, il faut aller jusqu'au bout des choses. Il faut être logique et, par voie de conséquence, il faut admettre justement cette légitimation des enfants adultérins. Au fond, je pourrais dire que cette légitimation est logique à partir du moment où l'on a admis le divorce d'une façon générale.

Car comment expliquez-vous qu'un homme divorcé peut se remarier et que, s'il a des enfants après son deuxième mariage, dans ce cas les enfants sont légitimes. A ce moment-là, on ne trouve pas qu'ils portent atteinte aux enfants du premier lit. Pourquoi faire cette différence? Est-ce que vous ne sentez pas qu'il y a là un distinguo subtil à vouloir ainsi différencier l'enfant qui a eu le malheur, évidemment, de naître avant le mariage de ses parents et ceux qui sont nés après. Il y a là tout de même des situations qui aboutissent à des injustices criantes, car encore une fois, si un époux adultérin divorcé se remarie, en acceptant les conclusions de notre rapporteur, il ne pourra pas légitimer son enfant adultérin, mais cela ne l'empêchera pas, bien entendu, après son mariage avec sa complice, d'avoir d'autres enfants.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Légitimes!

M. Péridier. Oui, légitimes! Et vous trouvez cela normal! Prenez le cas de deux enfants dont un a eu le malheur de naître avant le mariage de ses parents et l'autre le bonheur de naître après. Pour quelle raison voulez-vous faire une différence entre ces enfants qui ont le même père et la même mère, qui sont unis indiscutablement par les liens du sang, le seul qui compte, à notre avis, au point de vue familial?

M. Courrière. Très bien!

M. Péridier. Ainsi, celui qui a eu le malheur — qu'il n'a tout de même pas demandé — de naître avant le mariage de ses parents ne peut pas être légitime; il n'a aucun droit, il est traité comme un véritable paria par rapport à son frère ou à sa sœur qui, eux, ayant eu le bonheur de naître après le mariage de leurs parents, auront tous les droits au point de vue civil. Il y a tout de même là quelque chose qui nous choque et que nous ne pouvons pas accepter.

De plus, lorsque vous prétendez défendre la famille, j'ai peur que vous ne défendiez surtout la première famille légitime. Je sais que l'on peut très bien me répondre que, justement, parce que c'est la première famille légitime, elle a un droit de priorité. Seulement, permettez-moi de penser que c'est là une considération extra-juridique, car notre code civil, qu'on le regrette ou non, admet une deuxième, une troisième, une quatrième, une cinquième famille légitime. Pourquoi, par conséquent, traiter l'enfant adultérin comme un être à part?

J'ajoute que l'on aboutit parfois à des situations singulières. A ce propos, je ne peux que revenir sur ce qu'indiquait tout à l'heure notre collègue Namy en ce qui concernait la situation de ce prisonnier de guerre, dont le cas a été invoqué dans la proposition de loi de notre collègue Minjoz. Aussi, vous le voyez, en refusant la légitimation des enfants adultérins, on aboutit à des situations singulièrement injustes. On reconnaît d'ailleurs que ces situations sont injustes. Prenez simplement les débats de l'Assemblée nationale, et vous verrez qu'à tout instant on s'est plu à regretter la situation malheureuse, la situation injuste qui est faite à cet enfant adultérin. Seulement, malgré tout, on le laisse de côté, on ne s'en occupe pas. Il nous semble que, si vraiment cette situation est tellement malheureuse et tellement injuste, il faudrait aussi penser à cet enfant adultérin.

Au fond, nous croyons, nous, qu'en soutenant cette légitimation des enfants adultérins, nous n'allons pas contre les intérêts de la vie familiale. On a employé de grands mots. On nous a dit qu'en acceptant ce texte nous allions presque légaliser la bigamie. Sans vouloir entrer dans une discussion juridique sur la bigamie, je constate encore une fois qu'elle est déjà légalisée. Elle est légalisée à partir du moment où l'on a admis le mariage de parents adultérins et elle est légalisée dans les trois cas prévus au code civil.

Encore une fois, c'est cette différence que vous faites entre enfants adultérins que nous n'arrivons pas à saisir. Il nous semble que la logique, le droit et l'intérêt de l'enfant veulent une règle générale. Nous continuons à croire que c'est surtout cette règle générale qui défendra essentiellement la famille. Nous ne pensons pas qu'il y ait intérêt ainsi à donner à cet enfant adultérin ce sentiment de l'injustice qu'il est obligé d'avoir, car il ne peut pas comprendre la différence que l'on fait entre lui et ses frères ou sœurs.

Nous croyons aussi que nous défendons la famille parce que, pour nous, la famille c'est d'abord les enfants et que nous ne pouvons pas accepter qu'au point de vue familial on puisse faire une différence entre des enfants qui ont le même lien du sang. Pour nous c'est le lien du sang qui doit être le lien supérieur, déterminant naturellement la famille. Et c'est pour cette raison que nous nous opposerons aux conclusions de notre rapporteur et que nous vous demanderons de nous suivre sur ce point. Nous vous le demanderons d'abord dans l'intérêt de l'enfant et ensuite dans l'intérêt même de la famille. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Mes chers collègues, je suis désolé d'intervenir si tard. Je vais m'efforcer d'être très bref, mais vous comprendrez que dans ce débat, après les deux excellents orateurs que nous venons d'entendre et qui ont défendu le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, un adversaire déterminé de ce texte, et déterminé après de longues méditations, doit faire entendre sa voix.

Monsieur Namy, dans ce que vous avez dit, il y a d'excellentes choses. Ce n'est pas moi qui dirai que le problème du logement n'est pas des plus importants. Vous et moi, nous n'avons inventé ni le problème, ni ses solutions.

Mais, où je ne peux vous suivre, c'est quand vous dites que le progrès social et le machinisme ont transformé les conditions d'existence de la famille depuis 1804. Non, certaines conditions extérieures ont changé. Le problème humain, le problème naturel est resté le même: un homme et une femme fondent une famille pour la procréation, la perpétuation de l'espèce; cela, c'est vieux comme le monde, le problème est identiquement le même depuis des siècles.

Vous avez dit qu'il fallait défendre la famille, surtout les enfants issus de différentes unions. C'est peut-être une formule, monsieur Namy, qu'un législateur ne devrait pas employer. Car, s'il y a différentes unions, c'est regrettable: c'est l'accident dans la société que nous ne devons en aucune manière légaliser ni justifier.

Monsieur Périé, vous nous avez dit, reprenant très savamment l'historique des lois anciennes, que l'intérêt pécuniaire avait dû jouer un certain rôle dans l'intention du législateur. Je ne le pense pas. Autrefois, on a parlé patrimoine...

M. Périé. Vous n'avez qu'à vous reporter aux débats de 1907.

M. Marcihacy. ...à une époque où le patrimoine était assez solide pour constituer un des éléments du foyer, de la famille. On n'a certainement pas parlé uniquement d'argent.

Votre démonstration concernant la question du divorce est impeccable. Il est certain qu'admettre le divorce, c'est surtout admettre le remariage entre les complices d'un adultère. L'adultère, c'est l'accident, mais nous ne devons pas, je le répète, justifier l'accident.

La famille, voyez-vous, c'est à mes yeux le foyer et les enfants nés dans le mariage. J'essaierai rapidement, en quelques mots, de justifier mon point de vue. Je crois que nous sommes à l'un de ces moments graves où le législateur doit peser le pour et le contre dans sa conscience et prendre des décisions sans doute beaucoup plus importantes que celles découlant de projets autrement spectaculaires.

Pour ma part, je pense que la vieille devise est exacte qui dit: « La loi est dure, mais c'est la loi ». La loi, en effet, peut être dure, mais elle est faite pour la protection de la collectivité qui n'existe pas en dehors de la famille, cellule sociale de base d'une collectivité organisée sainement.

Pour la défense de cette cellule de base, nous sommes peut-être obligés d'être rigoureux. Je connais même des cas extrêmement douloureux que, sans doute, le texte que je vous demande de repousser, viendrait quelque peu soulager. Mais je pense aux autres, car il est prouvé que toute loi qui cons-

titue une solution individuelle provoque des désordres dans la société en tant que collectivité.

Récemment, je plaçais, à la cour de cassation, une affaire extrêmement douloureuse et l'avocat général — il m'excusera de reprendre ses termes, car j'avais, moi aussi, pour la défense de mon client, soulevé l'intérêt humain de l'affaire — disait aux magistrats: « Messieurs, rappelez-vous, c'est quand on fait appel à votre sensibilité que votre vigilance doit être la plus attentive. Vous êtes les gardiens de la loi! » Les magistrats de la cour de cassation sont les gardiens des lois. Nous, mesdames, messieurs, nous les faisons. Notre responsabilité est donc d'autant plus grande. Ce n'est pas ici une question de principe ou une question de morale, car alors nous nous jetterions à la figure des théories ou des principes philosophiques; c'est une question d'ordre social. Elle n'est pas appuyée sur des intérêts pécuniaires, mais sur une expérience récente — vous le savez, monsieur Namy — qui veut que la famille soit l'indispensable cellule d'une société organisée. Je le répète, cela est peut-être dur pour certains, mais salutaire pour l'ensemble de la société.

C'est pourquoi je vous demande de repousser, conformément à l'avis de votre commission, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission de la justice, tendant à donner un avis défavorable à la proposition de loi.

M. le président de la commission de la justice. La commission de la justice demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	212
Contre	91

Le Conseil de la République a adopté les conclusions de la commission et a, en conséquence, émis un avis défavorable à la proposition de loi.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

REPORT DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N^{os} 395, 640 et 641, année 1954); mais la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue. (N^{os} 474 et 626, année 1954); mais le Gouvernement, d'accord avec la commission des boissons, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance (n^o 548, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 651 et distribué.

J'ai reçu de M. Abrie un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques) (n^o 645, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 652 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutoit un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités (n° 196, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 654 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail (n° 482, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 655 et distribué.

J'ai reçu de MM. Coudé du Foresto et Bousch un rapport d'enquête fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la production minière de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 656 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Rochereau, de Villoutreys et Julien Gautier un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques) (n° 613, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 653 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 novembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quels motifs le décret n° 54-517 du 11 mai 1954, pris en application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a réservé le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 aux matériels agricoles vendus dans la métropole à l'exclusion de ceux vendus dans les départements d'outre-mer, restriction qui ne figure pas dans la loi précitée (n° 561).

II. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation des personnels des chambres de métiers ;

Lui signale que le texte portant statut du personnel des chambres de métiers, paru récemment, ne règle pas le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel malgré les nombreuses promesses faites jusqu'ici par les départements ministériels intéressés ;

Et lui demande, en conséquence, comment et quand il entend donner une solution définitive à cette question (n° 568).

III. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre de l'union franco-sarroise M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés ;

Mais que cette convention n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture ;

Que, de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelque cinq cents chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français ;

Et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention (n° 570).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le voyageur descendant à l'hôtel est tenu de remplir une fiche de police comportant une longue série de questions ;

Expose que la rédaction de cette page d'écriture est particulièrement fastidieuse au voyageur à l'arrivée ;

Qu'un pays où le tourisme a une importance primordiale se devrait, comme l'ont fait certains pays étrangers, de simplifier ces formalités et demande si les nom, prénom, domicile, profession ne seraient pas des renseignements amplement suffisants (n° 573).

V. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que, dans une récente allocution, il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans, de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole ;

Ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles (n° 577).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (III. — Affaires économiques.) (N°s 615 et 652, année 1954. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances, et n° 653, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, MM. Rochereau, de Villoutreys et Julien Gautier, rapporteurs.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié. (N°s 475 et 619, année 1954. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue. (N°s 474 et 626, année 1954. — M. Périquier, rapporteur de la commission des boissons, et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Charles Morel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (N°s 486 et 585, année 1954. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Tharadin, rapporteur, et avis de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 novembre, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 25 novembre 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 25 novembre 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 30 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :
N° 561, de M. Pierre de Villoutreys à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ;

N° 568, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 570, de M. Marius Moutet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 573, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 577, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le président du conseil.

2° Discussion du projet de loi (n° 615, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 475, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié ;

4° Discussion du projet de loi (n° 474, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 486, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

B — Le jeudi 2 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 438, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 604, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal ;

3° Discussion du projet de loi (n° 638, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 ; 2° Ratification de décrets (collectif de régularisation) ;

4° Discussion du projet de loi (n° 633, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 436, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 611, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontière pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 592, année 1954) de MM. Delalande et Le Bassac, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale.

Enfin, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 7 décembre pour la discussion du projet de loi (n° 632, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Charles Morel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 474, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue, renvoyé pour le fond à la commission des boissons.

FINANCES

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 633, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955. (Recherche scientifique.)

INTÉRIEUR

M. Tamzali Abdennour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 606, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 607, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 », autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

JUSTICE

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 614, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

MARINE

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 610, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Pinchard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 598, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

RECONSTRUCTION

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 596, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 25 NOVEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigne par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

585. — 25 novembre 1954. — M. Marcel Vauthier demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, s'il est exact que le comité directeur du F. I. D. E. S. ait décidé, tout récemment, l'octroi d'un crédit d'un milliard, en vue de la création d'une usine sucrière dans la vallée du Niari (Afrique équatoriale française); dans l'affirmative, il demande comment cette facilité de financement est conciliable avec la politique générale d'assainissement du marché sucrier français poursuivie par le Gouvernement, notamment avec le décret-loi du 9 août 1953 qui a organisé toute la zone franc en un ensemble solidaire au point de vue de la production et de la consommation du sucre français, ainsi qu'avec le décret du 30 septembre 1954 qui, eu égard à la surproduction française, a fixé une limitation de production à tous les territoires déjà producteurs; et si une telle décision n'est pas enfin en contradiction formelle avec la position adoptée par le Gouvernement, dans le projet n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement déposé devant l'Assemblée nationale, le 1^{er} juin 1954, et déclarant: « qu'il convient, eu égard au bilan sucrier de la zone franc et à la surproduction mondiale, d'être circonspect en matière de développement de la culture de la canne à sucre outre-mer ».

586. — 25 novembre 1954. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de la justice, combien parmi les trois cents magistrats environ qui depuis 1949 ont suivi le stage spécial de juge d'instruction, exercent encore au 25 novembre 1954 les fonctions de l'instruction.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 25 NOVEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

EDUCATION NATIONALE

5550. — 25 novembre 1954. — M. Emile Aubert signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait intérêt à pourvoir, au mouvement normal, les postes d'instituteurs et d'institutrices nouvellement créés afin de permettre aux intéressés d'occuper régulièrement ces postes et d'éviter les conséquences fâcheuses des mutations de dernière heure, demande: 1° s'il ne pourrait pas être remédié à la publication tardive des créations accordées à chaque département; 2° dans quelles conditions les inspecteurs d'Académie peuvent, après le mouvement annuel, procéder à des détachements de titulaires: a) dans les postes nouvellement créés; b) dans les postes vacants en cours d'année; 3° comment ces détachements doivent être motivés et sollicités par le personnel enseignant titulaire et quel est le rôle de ses représentants dans les mutations envisagées.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5551. — 25 novembre 1954. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, qu'à l'occasion d'une succession d'un mari commun en bien acquis, une voiture automobile provenant de la communauté avec carte grise établie au nom du mari décédé, a été attribuée en pleine propriété à l'épouse survivante en vertu d'une acte de liquidation partage, et demande si la taxe prévue pour changement de propriétaire doit être payée, celle-ci ne semblant pas devoir être exigible en vertu de l'effet dévolutif et déclaratif du partage.

FONCTION PUBLIQUE

5552. — 25 novembre 1954. — M. Robert Brettes rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance, et lui signale le cas d'un fonctionnaire qui est à l'échelon maximum de sa catégorie, depuis le 1^{er} janvier 1952, par suite de son temps normal de service dans son administration; que le règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 26 septembre 1951 n'ayant paru qu'en 1953, ce fonctionnaire n'a pu bénéficier des avantages prévus par la loi en 1951 alors qu'il n'était pas au maximum à cette époque; que par ailleurs, l'emploi qu'il occupe ne comporte pas de grade supérieur et compte tenu de cette situation, lui demande: 1° s'il doit perdre le bénéfice des bonifications accordées pour les fonctionnaires ayant pris part à la Résistance; 2° dans la négative, si son échelon maximum peut être ramené du temps de majoration prévu dans la Résistance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5411. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de l'agriculture si un réfugié russe peut prétendre au bénéfice du statut du fermier et notamment à l'exercice du droit de préemption. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Selon l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 1943 « nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception relatives aux baux à loyer et aux baux à ferme, réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue... et sont, en conséquence, applicables à ces étrangers ». Les réfugiés russes bénéficient des dispositions de la convention de Genève du 28 octobre 1933, déclarée exécutoire en France par la loi du 20 octobre 1936, qui en son article 17 prévoit que la jouissance de certains droits accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne

sera pas refusée aux réfugiés faute de réciprocité. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine de la cour de cassation et des tribunaux paritaires de baux ruraux, que par l'effet combiné de la loi et de la convention internationale précitées, les dispositions restrictives de l'article 61 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1915 modifiée notamment par la loi du 13 avril 1946) ne peuvent être opposées aux réfugiés russes qui devraient donc pouvoir prétendre à l'exercice des droits que confère au preneur ledit statut. (En ce sens le jugement du 23 juin 1950 au tribunal paritaire cantonal de Bourdan-Nord, Seine-et-Oise, affaire consorts Ricoux contre Pugath).

INTERIEUR

5444. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 permet aux communes de verser: « une indemnité annuelle de chaussures de 3.000 francs et de petit équipement de 2.500 francs aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité » et lui demande si, en application de ces dispositions et compte tenu de ce que le personnel des mairies est appelé à recevoir le public et de ce fait doit avoir en permanence des vêtements de travail d'une tenue impeccable, un conseil municipal peut décider l'achat de blouses pour les employés de mairie. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 mai 1951 fixe les taux maximums des indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux agents qui ne bénéficient pas de fournitures vestimentaires. L'intervention de cet arrêté n'a pas eu pour objet d'interdire aux collectivités locales l'attribution de vêtements de travail aux catégories d'agents qui, pour des raisons valables, peuvent être appelés par leurs fonctions, soit à porter un uniforme, soit à user dans des conditions anormales leurs vêtements. Il appartient à chaque conseil municipal de déterminer les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier d'une telle dotation.

JUSTICE

5450. — **M. Antoine Giacomoni** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° sur quelles bases nouvelles sont examinés les recours adressés à M. le garde des sceaux, qui doit statuer en dernier ressort selon la loi de février 1953, par d'anciens magistrats que le gouvernement de Vichy avait évincés; 2° si les intéressés sont admis à fournir leurs moyens de preuves, pour réfuter les griefs allégués contre eux, au moment de leur éviction et quelle procédure ils doivent suivre à cet effet. (Question du 23 octobre 1954.)

Réponse. — Les recours adressés au garde des sceaux par les anciens magistrats qui sollicitent la réparation d'un préjudice de carrière, en application de la loi du 7 février 1953, sont examinés conformément aux prescriptions de l'instruction générale du ministre des finances du 2 décembre 1944 (Journal officiel du 5) et de la circulaire du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, en date du 24 avril 1953 (Journal officiel du 29 avril). Aucune limitation n'a été apportée à la production par les intéressés des moyens de preuve qu'ils estiment devoir faire valoir à l'appui de leurs requêtes.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

5453. — **M. Joseph-Maria Leccia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les municipalités sont tenues de mettre à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones un local destiné à héberger les services et à assurer le logement du receveur distributeur; lui signale la situation dans laquelle se trouve une commune dont le receveur distributeur vient de quitter l'administration, après avoir passé devant une commission de réforme et qui, de ce fait, n'appartient plus à l'administration des postes, télégraphes et téléphones à titre d'agent en exercice; que ce receveur ne peut arriver à se reloger, que, de ce fait, il faut envisager une procédure d'expulsion afin de donner au local sa destination normale; lui demande quelle est l'administration chargée d'initier une action en référé pour obtenir l'expulsion, si c'est l'administration municipale ou l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il semble qu'en l'occurrence, étant donné qu'il s'agit d'un logement de fonction, ce soit l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui a passé une sorte de contrat avec le receveur qui soit seule qualifiée pour mettre en route la procédure pour obtenir la libération du local en question. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — C'est à l'administration des postes, télégraphes et téléphones à laquelle la commune a concédé la jouissance des lieux qu'il appartient de prendre l'initiative d'une procédure d'expulsion dirigée contre un receveur distributeur qui ne quitte pas volontairement le logement mis à sa disposition au titre de ses anciennes fonctions et dont la présence dans ledit logement empêche l'installation de son successeur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5312. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, suite à sa question 5072, combien il a été reconstitué d'avions civils d'une force inférieure à 200 CV: 1° par les aéro-clubs; 2° par des particuliers; 3° par des sociétés. (Question du 27 juillet 1954.)

Réponse. — Le 25 août 1939, le parc des appareils d'une force inférieure à 200 CV se composait de: 56 appareils de travail aérien, 701 appareils d'aéro-clubs, 803 appareils de l'aviation populaire, 749 appareils appartenant à des particuliers. Actuellement, les appareils suivants sont en service: appareils d'Etat (service de l'aviation légère et sportive), 1035; appareils appartenant aux aéro-clubs, 764; appareils appartenant à des particuliers, 412; appareils appartenant à des sociétés, 212.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement (n° 2 rectifié) de **M. Bardon-Damarzid**, au nom de la commission de la justice, au chapitre 31-11 du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1955.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	300
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bruyas.	René Dubois.
Abel-Durand.	Nestor Calonne.	Roger Duchet.
Alic.	Canivez.	Dulin.
Louis André.	Capelle.	Mlle Mireille Dumont
Philippe d'Argenlieu.	Carcassonne.	(Bouches-du-Rhône).
Assaillet.	Mme Marie-Hélène	Mme Yvonne Dumont
Robert Aubé.	Cardot.	(Seine).
Auberger.	Jules Castellani.	Dupic.
Aubert.	Frédéric Cayrou.	Charles Durand
Augarde.	Chaintron.	(Cher).
Baralgin.	Chambriard.	Jean Durand
Bardon-Damarzid.	Champaix.	Girondel.
de Bardouneche.	Chapalain.	Durand-Réville.
Henri Barré	Gaston Charlet.	Durieux.
Bataille.	Chastel.	Dutoit.
Beauvais.	Chazelle.	Enjalbert.
Bels.	Robert Chevalier	Yves Estève.
Enchiha Abdelkafer.	(Sarthe).	Ferhat Marhoun.
Jean Bène.	Paul Chevallier	Ferrant.
Benhabyles Cherif.	(Savoie).	Fléchet.
Benmiloud Khelladi.	de Chevigny.	Pierre Fleury.
Berlioz.	Chochoy.	Bénigne Fournier
Georges Bernard.	Claireaux.	(Côte-d'Or).
Jean Bertaud (Seine).	Claparède.	Gaston Fournier
Pierre Berlaux	Clavier.	(Niger).
(Soudan).	Clerc.	de Fraissinette.
Jean Berthoin.	Colonna.	Franceschi.
Biatarana.	Pierre Commin.	Franck-Chante.
Boisrond.	Henri Cordier.	Jacques Gadoin.
Raymond Bonnefous.	Henri Cornat.	Gaspard.
Bordeneuve.	André Cornu.	Gatuing.
Borgeaud.	Coudé du Foresto.	Julien Gautier.
Pierre Boudet.	Coupiigny.	Etienne Gay.
Boudinot.	Courrière.	de Geoffre.
Marcel Boulangé (terri-	Courroy.	Jean Geoffroy.
toire de Belfort).	Mme Crémieux.	Giacomoni.
Georges Boulanger	Darmanthé.	Giauque.
(Pas-de-Calais).	Dassaud.	Gilbert-Jules.
Bouquerel.	Léon David.	Mme Girault.
Bousch.	Michel Debré.	Hassan Gouled.
André Boutemy.	Jacques Dèbù-Bridel.	Grassard.
Boutonnat.	Mme Marcelle Delabie	Robert Gravier.
Bozzi.	Delalande.	Grégory.
Brettes.	Claudius Delorme.	Jacques Grimaldi.
Brizard.	Delrieu.	Louis Gros.
Mme Gilberte Pierre-	Denvers.	Léo Hamon.
Brossclette.	Paul-Emile Descomps.	Hartmann.
Marliat Brousse.	Deutschmann.	Hauriou.
Charles Brunet	Mme Marcelle Devaud.	Hoeffel.
Eure-et-Loir).	Amadou Doucouré.	Houcke.
Julien Brunhes	Jean Doussot.	Houdet.
(Seine).	Driant.	

Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
de La Contrie.
Rahjaona Laingo.
Albert Lamaque.
Lainousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.

Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauty.
Paumelle.
Pellenc.
Perdèreau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.

Gabriel Puaux.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Zésia.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Synphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourç'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

SCRUTIN (N° 70)

Sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	209
Contre	91

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Benniloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Biatarana. Boisron. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayou. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courroy. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Mme Marcelle Delabie Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville.	Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Galuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Glaucque. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Heffel. Houcke. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffleur. Landry. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaïse. Lodéon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel.	Métais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissampoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdèreau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. RADIUS. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Salineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourç'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Coulibaly Ouezzin. Mamadou Dia. Florisson. Fousson.	Gondjout. Haidara Mahamane. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros.	Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Jean Boivin-Champeaux, René Laniel et de Maupeou.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	301
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM. Ajavon. Assaillet. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Charles Brune (Eure- et-Loir). Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Emile Descomps. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Florisson. Fousson. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Gondjout. Grégory. Léo Hamon. Hauriou. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Louis Lafforgue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lemousse. Lasalarié. Le Gros. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Jean Malonga. Georges Marrane.	Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Mostefai El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Saller. Yacouba Sido. Soldani. Scuthon. Symphor. Edgard Tailhades. Diongolo Traore. Vanrullen. Verdeille. Zafimahova. Zéle.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Robert Aubé. Jean Berthoin. Jules Castellani. Coulibaly Ouezzin. Cospigny.	Gaston Fourrier (Niger). Gilbert Jules. Hassen Gouled. Aïdara Mahamane.	Houdet. RaliJaona Laingo. Longchambon. Sahoulba Gontchomé. Raymond Susset.
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Jean Boivin-Champeaux, René Laniel et de Maupeou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161

Pour l'adoption.....	212
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.